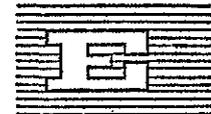


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/16
31 janvier 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
31 janvier-11 mars 1983
Point 12 de l'ordre du jour

EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES

Rapport présenté par M. S. Amos Wako,
Rapporteur spécial nommé conformément
à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social
en date du 7 mai 1982

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. HISTORIQUE DE LA QUESTION	1 - 8	1
II. DEMANDES D'INFORMATIONS	9 - 18	2
III. DOCUMENTS D'INFORMATION RECUS	19 - 21	4
IV. NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES	22 - 47	5
A. Le droit à la vie et les normes applicables en matière d'exécution judiciaire	22 - 23	5
B. Homicides commis à l'occasion de l'application des lois	24 - 28	6
C. Homicides commis à l'occasion de guerres, de conflits armés ou de dangers publics exceptionnels	29 - 39	7
D. Le principe de non-discrimination et les crimes contre l'humanité	40 - 47	9
V. LA LEGISLATION NATIONALE	48 - 52	11
VI. NOTIONS DE BASE	53 - 68	11
A. Les exécutions sommaires ou arbitraires au regard des procédures judiciaires ou autres	53 - 55	11
B. Les exécutions sommaires ou arbitraires en cas de guerre, de conflit armé et d'état d'urgence	56 - 59	12
C. Les exécutions sommaires ou arbitraires au regard d'homicides commis dans le cadre de l'action des forces de l'ordre	60 - 61	13
D. Exécutions sommaires ou arbitraires ayant pour victimes des détenus ou des prévenus	62 - 63	14
E. Portée de l'étude	64 - 68	14
VII. EXAMEN ET ANALYSE DES INFORMATIONS RECUES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL	69 - 216	15
A. Caractéristiques générales	73 - 103	16
B. Les cibles	104 - 124	20
C. Plaintes concernant certains pays en particulier	125 - 216	23
VIII. CONCLUSIONS	217 - 224	40
IX. RECOMMANDATIONS	225 - 230	41

ANNEXES :

- I. Résolution 1982/35 du Conseil économique et social :
question des exécutions sommaires ou arbitraires
- II. Note verbale datée du 17 septembre 1982
- III. Note verbale datée du 19 novembre 1982
- IV. Note verbale datée du 7 janvier 1983
- V. Note verbale datée du 14 janvier 1983
- VI. Note verbale datée du 21 janvier 1983, adressée par
le Secrétaire général au Gouvernement sud-africain
- VI. Note verbale du 21 janvier 1983 adressée par
le Secrétaire général au Gouvernement sud-africain
- VII. Lettre datée du 21 janvier 1983, adressée au Président
du Conseil des Nations Unies pour la Namibie par
le Sous-Secrétaire général au Centre des Nations Unies
pour les droits de l'homme
- VIII. Lettre datée du 21 janvier 1983, adressée au Commissaire
des Nations Unies pour la Namibie par le Sous-Secrétaire
général au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme
- IX. Communications des gouvernements :

Réponses aux notes verbales datées du 19 novembre 1982
et des 7 et 14 janvier 1983
- X. Lettre datée du 14 janvier 1983, adressée au Rapporteur spécial
pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires,
à l'Office des Nations Unies à Genève, par le représentant
permanent du Guatemala
- XI. Lettre datée du 25 janvier 1983, adressée par le Rapporteur spécial
à la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

I. HISTORIQUE DE LA QUESTION

1. Il y a un certain nombre d'années que la question des exécutions sommaires ou arbitraires est examinée au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais dans le contexte plus large de la situation des droits de l'homme. Les rapporteurs spéciaux nommés pour traiter de cette situation dans certains pays en particulier ont été amenés à aborder cette question dans le cadre de leur mandat. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités fait depuis longtemps rapport sur cette question au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Disparitions et exécutions sommaires". Il apparaît, si l'on étudie les rapports de la Sous-Commission, que le nombre d'exécutions sommaires signalées est allé croissant au fil des ans. La Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 20 (XXXVI), adoptée le 29 février 1980, créé un groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes. A partir de cette même année, un certain nombre d'autres faits nouveaux sont intervenus qui témoignent de la très grande préoccupation de la communauté internationale face au phénomène croissant des exécutions sommaires ou arbitraires. Ces faits sont les suivants :

2. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1980, la résolution 35/172 intitulée "Exécutions arbitraires ou sommaires". Dans cette résolution l'Assemblée générale, alarmée par les exécutions sommaires et les exécutions arbitraires qui ont lieu dans différentes régions du monde, et préoccupée par l'existence de cas d'exécutions qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques, a prié le Secrétaire général de mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où le critère minimal de garanties légales semble n'avoir pas été respecté et de demander aux Etats membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales de caractère régional et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de faire connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires.

3. Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août-5 septembre 1981) a, dans une résolution intitulée "Exécutions extra-légales" ^{1/}, "déploré et condamné le meurtre et l'exécution d'opposants politiques ou de délinquants présumés commis par les forces armées, par les autorités chargées de l'application des lois et par d'autres organes gouvernementaux, ou par des groupements politiques, agissant avec l'appui tacite ou autres de ces forces ou organes", affirmé "que ces actes constituent des crimes particulièrement odieux", et invité tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour prévenir ces actes.

4. A sa trente-quatrième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté sans vote, le 3 septembre 1981, la résolution 1 (XXXIV) dans laquelle elle se déclarait préoccupée par les renseignements contenus dans les documents dont elle est saisie concernant le nombre des exécutions dans différentes parties du monde, et surtout des exécutions d'opposants politiques et de personnes emprisonnées et détenues, ainsi que par l'exécution sommaire de personnes dont on signale souvent par la suite qu'elles auraient "disparu"; la Sous-Commission a décidé d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le nombre croissant d'exécutions à motifs politiques et recommandé à la Commission de prier le Conseil économique et social de demander aux gouvernements d'abolir la peine capitale pour crimes politiques.

^{1/} A/CONF.87/L.11, 5 septembre 1980.

5. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 9 novembre 1981, la résolution 36/22 intitulée "Exécutions arbitraires ou sommaires", dans laquelle elle condamnait la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires, déplorait vivement le nombre croissant des exécutions sommaires ainsi que la fréquence persistante des exécutions arbitraires dans différentes régions du monde et notait avec préoccupation l'existence de cas d'exécution qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques. L'Assemblée a demandé instamment à tous les Etats concernés de respecter, en tant que critère minimal, les garanties légales mentionnées dans sa résolution 35/172, a prié le Secrétaire général de mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où les critères minimaux de garanties légales semblent n'avoir pas été respectés, et invité les Etats membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à répondre à la demande du Secrétaire général en faisant connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires, enfin elle a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires à sa septième session en vue de formuler des recommandations.

6. La Commission des droits de l'homme, dans la résolution 1982/29 qu'elle a adoptée à sa 59ème séance, le 11 mars 1982, a recommandé au Conseil économique et social de prier le Président de la Commission de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale en le chargeant de présenter à la Commission, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur des exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que ses conclusions et recommandations. Cette résolution a ultérieurement été adoptée par le Conseil économique et social en tant que résolution 1982/35 (voir annexe I).

7. Le Président de la Commission, après consultation des membres du Bureau, a nommé Rapporteur spécial M. S. Amos Wako aux termes d'une lettre datée du 4 août 1982, adressée à M. Wako par le Centre pour les droits de l'homme.

8. Le Rapporteur spécial est venu à l'Office des Nations Unies à Genève pour consultation au Centre pour les droits de l'homme les 6, 7, 8 et 13 septembre 1982. Il s'est également rendu à Copenhague, les 9 et 10 septembre 1982, pour procéder à des consultations avec le Gouvernement danois, à la demande de ce dernier. Il est revenu à Genève du 7 au 19 janvier et du 23 au 25 janvier 1983 pour mettre au point son rapport.

II. DEMANDES D'INFORMATIONS

9. Conformément à la résolution 1982/35, des informations ont été demandées à tous les gouvernements, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dans une note verbale du 17 septembre 1982 (voir annexe II).

10. i) Des réponses ont été reçues des gouvernements suivants : Argentine, Australie, Autriche, Chypre, Colombie, Danemark, Djibouti, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Inde, Iraq, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pakistan, Pérou, Qatar, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Zimbabwe.

- ii) Ont également répondu : le Saint-Siège et la République de Corée.
- iii) Des réponses ont également été reçues des organisations internationales ci-après :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Fonds monétaire international; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation internationale du Travail; Organisation maritime internationale; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; Organisation mondiale de la santé.

- iv) Des réponses ont été reçues en outre des organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC :

Amnesty International; Association internationale de police; Comité international de la Croix-Rouge; Commission internationale de juristes; Conseil oecuménique des églises; International Committee against Apartheid, Racism and Colonialism in Southern Africa; Organisation internationale des journalistes; Union internationale des avocats; Union inter-parlementaire.

11. Toutes les informations reçues concernant un pays en particulier ont été transmises audit pays. Elles l'ont été par une note verbale datée du 19 novembre 1982 (voir annexe III) aux pays ci-après pour qu'ils fassent connaître leurs observations les concernant :

Afghanistan, Angola, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Lesotho, Libye, Mali, Ouganda, Paraguay, Philippines, Syrie, Tchad, Thaïlande, Turquie, Zaïre.

12. Des réponses ont été reçues des gouvernements suivants (voir annexe IX) :

Colombie, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Iran, Mali, Syrie, Turquie.

13. Une autre note verbale (annexe IV) a été envoyée le 7 janvier 1983 à ceux des gouvernements mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus qui n'avaient pas répondu à la note verbale du 19 novembre 1982. Dans cette note, les gouvernements étaient informés que leurs représentants pourraient, s'ils le souhaitaient, s'entretenir avec le Rapporteur spécial de questions touchant son mandat à l'Office des Nations Unies à Genève, du 11 au 17 janvier 1983.

14. Un complément d'informations ayant été reçu après l'arrivée du Rapporteur spécial à Genève (6 janvier 1983), une nouvelle note verbale datée du 14 janvier 1983 (annexe V) a été envoyée aux gouvernements ci-après pour leur transmettre ces informations et solliciter leurs commentaires :

Bangladesh; Burundi; Corée (République de); Kampuchéa démocratique; Liban; Malaisie; Mozambique; Pakistan; République centrafricaine; Suriname.

15. Une réponse de la République de Corée a été reçue le 24 janvier 1983.
16. Le 21 janvier 1983, une note verbale a été adressée au Gouvernement sud-africain et des lettres ont été envoyées au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour leur transmettre divers renseignements parvenus au Rapporteur spécial, y compris ceux qui figuraient dans le rapport que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe avait adopté au terme de sa session, le 14 janvier 1983.
17. Pendant son séjour à Genève, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les représentants de la Colombie, de l'Ethiopie, du Guatemala, de l'Iran et de la République de Corée.
18. Le Rapporteur spécial remercie tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ont répondu à la note verbale du 17 septembre 1982 (voir par. 10 ci-dessus). Il voudrait remercier tout spécialement les gouvernements qui ont répondu aux allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires formulées à propos de situations existant dans leurs pays, et dont il a rencontré les représentants à Genève en janvier 1983 (voir par. 13 et 17 ci-dessus). Il tient à reconnaître enfin que les gouvernements destinataires des notes verbales datées du 14 et du 21 janvier 1983 peuvent ne pas avoir été en mesure d'y répondre, compte tenu du temps limité dont ils disposaient (voir par. 14 et 16 ci-dessus).

III. DOCUMENTS D'INFORMATION RECUS

19. Les documents contenant des informations concernant des allégations précises d'exécutions sommaires ou arbitraires ont surtout été présentés par des organisations non gouvernementales. Quelques gouvernements ont fourni des explications sur leur système pénal et/ou les procédures prévues pour protéger les individus contre les exécutions sommaires ou arbitraires.
20. Les documents reçus peuvent être rangés dans deux catégories. Les documents de la première catégorie contiennent des informations générales sur le sujet considéré et des domaines connexes et ceux de la seconde contiennent des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires se produisant dans certains pays.
21. Les documents de la seconde catégorie pourraient être classés de la manière suivante :
- i) Ceux contenant des allégations détaillées portant sur des cas précis d'exécutions sommaires ou arbitraires assorties ou non d'informations de base sur le système, les procédures juridiques du pays en cause, etc.
 - ii) Ceux contenant des allégations concernant la disparition et souvent la mort de certaines personnes, mais ne donnant aucun moyen permettant d'établir la participation du gouvernement à de tels actes.
 - iii) Ceux comportant des informations concernant des assassinats et des exécutions commis dans des situations telles que des conflits armés, des opérations militaires et des bouleversements politiques mais aucune description détaillée de ces assassinats.

- iv) Ceux concernant des violations présumées des droits de l'homme en général et faisant brièvement référence à des exécutions dans le cadre de procédures sommaires mais ne comportant souvent aucune explication sur l'importance et l'étendue d'une telle pratique.
- v) Ceux contenant des informations sporadiques et non confirmées d'assassinats et/ou d'exécutions en ne laissant souvent aucune possibilité de les vérifier.
- vi) Ceux qui contestent que des exécutions sommaires ou arbitraires se soient réellement produites dans un pays donné.

IV. NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES

A. Le droit à la vie et les normes applicables en matière d'exécution judiciaire

22. Le "droit à la vie" revêt une grande importance et est proclamé dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De fait, il s'agit du droit le plus important et le plus fondamental de l'homme. Il constitue la source de tous les droits de l'homme. Toute violation de ce droit a des effets irréversibles et des garanties de procédure strictes ont donc été définies en droit international pour que la peine de mort ou la privation de la vie d'un individu ne soit pas des actes accomplis à la légère. Les paragraphes suivants indiquent brièvement les conditions ne touchant pas au fond dans l'ordre normal de la procédure pénale :

a) La loi prévoyant la peine de mort ne doit pas être rétroactive (paragraphe 2 de l'article 6 et article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Il ne peut être dérogé à ce principe même en cas de danger public exceptionnel (voir également le paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme).

b) Toute personne "a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi" (paragraphe 1 de l'article 14). (Voir aussi le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les paragraphes 1 et 5 de l'article 8 et l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

c) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (paragraphe 2 de l'article 14) (voir également l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

d) Le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte définit ensuite en détail les garanties minimales qui doivent être assurées dans toute procédure pénale, notamment le droit de toute personne accusée à être pleinement informée des motifs de l'accusation portée contre elle, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à avoir l'assistance d'un défenseur, à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. (Voir le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

e) Des procédures spéciales devront être appliquées par les tribunaux pour protéger les jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs (paragraphe 4 de l'article 14). (Voir aussi l'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).

f) Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (paragraphe 5 de l'article 14). (Voir également le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Ce droit n'est pas expressément réaffirmé à l'article 6 concernant la peine de mort, mais l'emploi de l'expression "jugement définitif" peut donner à penser que le droit d'appel est garanti. Dans sa résolution 35/172 du 15 décembre 1980, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres d'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel, là où elle existe, pour les cas de condamnation à la peine capitale, et de prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours aient été épuisées.

g) Le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine est reconnu et aucune exception n'est admise à la prérogative de l'Etat d'accorder l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine dans tous les cas (paragraphe 4 de l'article 6). (Voir aussi le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).

h) Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes (paragraphe 5 de l'article 6) (La Convention américaine relative aux droits de l'homme contient une disposition analogue, mais prévoit également qu'une sentence de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de plus de 70 ans (paragraphe 5 de l'article 4)).

i) D'autres clauses (les paragraphes 6 et 7 de l'article 14) prévoient une indemnisation en cas d'erreur judiciaire et une protection contre toute nouvelle condamnation pour la même infraction.

23. Dans toutes les phases de la procédure qui aboutit à la sentence de mort et sous toutes leurs formes, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits (article 7 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

B. Homicides commis à l'occasion de l'application des lois

24. Abstraction faite de la peine de mort qui peut être légalement imposée dans les conditions définies dans les paragraphes qui précèdent, les homicides commis à l'occasion de l'application des lois sont acceptables en droit international dans certaines conditions extrêmement strictes.

25. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979. L'article 3 du Code est ainsi libellé :

"Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions."

26. Dans le commentaire concernant l'article 3, que le Comité des Nations Unies chargé de l'élaboration du Code considère comme une partie intégrante du code, il est indiqué ce qui suit : "La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi" et que "d'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé."

27. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme est ainsi libellé :

"La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

28. Un projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est actuellement examiné par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau d'une commission. Ce projet ne traite pas directement de la question de savoir si un agent de l'administration pénitentiaire pourrait être en droit de faire usage de la force contre une personne détenue (mise à part l'interdiction formelle énoncée au principe 5 de "la torture ou toute autre peine ou traitement de caractère cruel, inhumain ou dégradant") mais prévoit au principe 30 un recours en cas d'usage injustifié de la force entraînant la mort :

"Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, ou peu après la fin de cette période, l'autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur la cause du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de tout autre citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire."

C. Homicides commis à l'occasion de guerres, de conflits armés ou de dangers publics exceptionnels

29. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie dans le cas d'un danger public exceptionnel. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'autorise aucune dérogation à l'article 6 qui garantit le "droit à la vie" dans le cas d'un danger public exceptionnel.

30. D'autres conventions régionales sur les droits de l'homme contiennent des dispositions sensiblement analogues. Par exemple, l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit ce qui suit :

"1) En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2) La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 (qui garantit le 'droit à la vie') sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7".

31. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme a un libellé analogue à celui du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et son paragraphe 2 prévoit également que l'article 4 qui garantit le "droit à la vie" ne peut être suspendu en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation.

32. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne contient aucune clause expresse prévoyant qu'aucune dérogation n'est autorisée au sujet de l'inviolabilité de la personne humaine et son droit au respect de sa vie. Toutefois, étant donné que lorsque la Charte africaine autorise une dérogation à un droit, elle est expressément énoncée dans l'article qui garantit un tel droit, des arguments solides militent en faveur de l'interprétation selon laquelle même dans la Charte africaine, aucune dérogation à ce droit n'est autorisée car elle n'est pas expressément prévue à l'article 4.

33. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 concernent également le domaine considéré. Chacune des quatre conventions traite d'un groupe donné de "personnes protégées"; les blessés et les malades dans les forces armées en campagne (Convention I); les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer (Convention II); les prisonniers de guerre (Convention III) et les personnes civiles en temps de guerre (Convention IV). Ces quatre conventions (complétées par les Protocoles additionnels I et II en 1977) prévoient des garanties de procédure qui doivent être respectées en tant que normes minimales dans les cas de sentence de mort en temps de guerre ou de conflits armés, et notamment des dispositions précises concernant les conflits armés ne présentant pas un caractère international.

34. Chacune des Conventions de Genève interdit clairement l'homicide et les autres actes de violence contre les personnes protégées. Ces instruments prévoient expressément que les "homicides intentionnels" doivent être considérés comme des "infractions graves" aux Conventions de Genève, c'est-à-dire comme des crimes de guerre relevant de l'universalité de juridiction.

35. L'article 3, qui est commun à toutes les Conventions de Genève, prohibe "en tout temps et en tout lieu ... les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes" de personnes "qui ne participent pas directement aux hostilités" dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. En ce qui concerne les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités au cours d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, l'article 4 du Protocole additionnel II interdit les atteintes portées à leur vie "en tout temps et en tout lieu". L'article 75 du Protocole additionnel I prohibe "les atteintes portées à la vie ... notamment ... le meurtre" de toutes les personnes (qu'il s'agisse ou non de personnes protégées) qui sont au pouvoir d'une des parties à un conflit armé international.

36. L'article 3, qui est commun aux Conventions de Genève de 1949, prohibe également expressément les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendues par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. L'article 6 du Protocole additionnel II indique qu'une personne ne sera reconnue coupable que par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité, et énumère quelques-unes des garanties de procédure et de fond

qui sont notamment les suivantes : Nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle; toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie; le droit de la personne accusée d'être jugée en sa présence; la peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge; l'interdiction de toute loi rétroactive. L'article 84 garantit également l'indépendance et l'impartialité des tribunaux jugeant les prisonniers de guerre, et l'article 105 définit les droits et les moyens de la défense.

37. Les protocoles, et en particulier le Protocole additionnel II, ont essentiellement pour objet d'assurer aux personnes civiles une meilleure protection contre les effets des hostilités. Les nombreuses dispositions adoptées prévoient notamment que "ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques", et sont interdits entre autres "les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile" (paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I, et paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole additionnel II); il est également interdit "d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants, d'en menacer l'adversaire ou de conduire les hostilités en fonction de cette décision" (article 40 du Protocole additionnel I).

38. Le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole additionnel II est ainsi libellé :

"Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés."

39. Cette disposition constitue la principale imperfection des Conventions de Genève et du Protocole, car elle ne vise pas les situations de "troubles intérieurs" et de "tensions internes". Les "troubles intérieurs" peuvent être définis comme des situations dans lesquelles il n'y a pas de conflit armé ne présentant pas un caractère international en tant que tel, mais où il existe une confrontation au sein du pays qui est caractérisée par une certaine gravité ou une certaine durée et qui entraîne des actes de violence, pouvant prendre toutes les formes depuis l'exécution spontanée d'actes de révolte à la lutte entre des groupes plus ou moins organisés et des autorités détenant le pouvoir. Les "tensions internes" peuvent être définies comme des situations où la force est utilisée comme mesure préventive pour assurer le respect de la légalité et le maintien de l'ordre. Il existe des situations de graves tensions de caractère politique, religieux, racial, social ou économique, qui sont les séquelles de conflits armés ou de troubles intérieurs. Il est possible que les principes qui régissent les Conventions de Genève pourraient dans certains cas appropriés être appliqués par analogie aux situations de troubles intérieurs ou de tensions internes.

D. Le principe de non-discrimination et les crimes contre l'humanité

40. Le principe de non-discrimination joue également un rôle dans la protection internationale de l'homme contre toute exécution sommaire ou arbitraire. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2) ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (paragraphe 1 et 3 de l'article 2) contiennent des clauses non limitatives interdisant toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation dans la jouissance de tous les droits reconnus dans ces instruments, en particulier le droit à la vie.

Même dans le cas d'un danger public exceptionnel, tel qu'il est défini au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, les Etats dérogeant à leurs obligations n'ont toutefois pas le droit de prendre des mesures entraînant une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

41. La Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale imposent notamment l'obligation d'éliminer toute discrimination raciale dans la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices (article 7 de la Déclaration et article 5 de la Convention).

42. Le droit international consacre en outre des normes spéciales concernant les formes les plus graves de discrimination, à savoir les assassinats en masse contre des groupes entiers de personnes. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 proclame que certains actes commis "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, en particulier : "a) meurtre de membres du groupe;" et "b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe" (article 2) constituent un crime du droit des gens.

43. Il convient de rappeler qu'avant l'adoption de la Convention, l'Assemblée générale avait déclaré dans sa résolution 96 (I) du 11 décembre 1946, que le génocide constituait un crime du droit des gens. Dans son avis consultatif du 28 mai 1951, la Cour internationale de Justice a déclaré que les principes qui sont à la base de la Convention sur le génocide sont "reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel." 2/

44. Les auteurs du Pacte ont considéré si importante la Convention sur le génocide qu'ils l'ont mentionnée deux fois à l'article 6. Au paragraphe 2 il est indiqué que les lois sur la peine de mort ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions de la Convention sur le génocide. Le paragraphe 3 prévoit qu'aucune disposition du présent article "n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

45. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973 considère comme un crime contre l'humanité, constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, de commettre certains actes "en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci". Ces actes sont notamment les suivants "refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne : i) en ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux" (article 2).

46. En outre, dans de nombreuses résolutions, par exemple la résolution 2394 (XXIII)^{2/}, l'Assemblée générale des Nations Unies a vigoureusement condamné le recours à la peine de mort ou à d'autres exécutions pour des motifs raciaux ou à l'encontre des opposants aux régimes racistes.

2/ Avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Cour internationale de Justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1951, p. 23.

3/ Adoptée le 26 novembre 1968, Assemblée générale, Documents officiels, trente-troisième session, Supplément No 18 (A/7218), p. 46.

47. Des efforts ont été déployés pour faire entrer d'autres actes dans la catégorie des "crimes du droit des gens", mais n'ont abouti à aucun résultat. Un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a été élaboré en 1951, a fait l'objet de commentaires des gouvernements et d'une version révisée qui a été publiée en 1954. Le paragraphe 11 de l'article 2 évoque "les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement ^{4/}. Il semble que cette disposition s'applique aux exécutions sommaires ou arbitraires.

V. LA LEGISLATION NATIONALE

48. Les renseignements qui ont été fournis au Rapporteur spécial amènent ce dernier à conclure que beaucoup de pays sont dotés, pour ce qui a trait à la peine de mort, à la procédure pénale et à la conduite des organismes chargés de faire appliquer la loi de lois et de règlements conformes aux normes internationales existantes, telles qu'elles ont été exposées dans le chapitre précédent. La mesure dans laquelle ces instruments légaux garantissent les droits des suspects et des inculpés est variable.

49. Dans certains pays, la peine capitale est totalement abolie. Dans d'autres, elle est strictement limitée à quelques crimes particulièrement graves tels que le crime de haute trahison en temps de guerre et la piraterie avec violence. Dans d'autres encore, la peine capitale est expressément exclue pour les crimes politiques ou les crimes de droit commun s'y rapportant. Dans d'autres toutefois, la peine de mort s'applique plus largement, par exemple aux crimes économiques et aux infractions d'ordre sexuel.

50. Les crimes liés à la sécurité sont passibles de la peine de mort dans un grand nombre de pays. Souvent, des tribunaux spéciaux - militaires ou révolutionnaires par exemple - et des procédures spéciales d'enquête et de jugement sont institués pour cette catégorie de crimes.

51. Les dispositions concernant les organes chargés d'assurer le respect des lois varient selon les pays. Dans un certain nombre d'entre eux, la conduite des agents de la force publique est strictement réglementée par la loi et il existe des procédures administratives permettant de prendre des mesures disciplinaires contre ceux d'entre eux qui ont abusé de leur autorité. Dans certains pays en revanche, les abus commis par les agents de la force publique, en particulier l'abus des armes à feu, ne fait l'objet d'aucune répression effective, bien que les mécanismes voulus soient prévus dans les textes de lois.

52. Dans beaucoup de pays, les droits des suspects et des inculpés sont garantis en vertu de textes législatifs; dans certains d'entre eux, toutefois, ces textes comportent des lacunes et ne sont pas conformes aux normes internationales.

VI. NOTIONS DE BASE

A. Les exécutions sommaires ou arbitraires au regard des procédures judiciaires ou autres

53. La résolution 1982/35 de l'ECOSOC, dans laquelle est énoncé le mandat du Rapporteur spécial, ne contient aucune définition des exécutions "sommaires" ou "arbitraires".

^{4/} "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session" (A/2693), par. 54, Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II.

Il est question dans le préambule d'exécutions "extra-légales", comme si ces dernières constituaient une catégorie à part, distincte des exécutions "sommaires" ou "arbitraires". Il existe, nous l'avons vu, un certain nombre de conventions et de pactes internationaux pertinents, mais aucun de ces instruments ne définit les exécutions "sommaires" ou "arbitraires".

54. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples précisent tous que nul ne peut être "arbitrairement" privé de la vie. Le concept d'"arbitraire" doit être interprété en fonction des normes et garanties énoncées aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il y a lieu de noter que dans ses résolutions 35/172 et 36/22 relatives aux exécutions arbitraires et sommaires, l'Assemblée générale demande instamment aux Etats Membres de respecter, en tant que critère minimal, le contenu de ces dispositions. Au cours des discussions consacrées à des articles d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme où figure le terme "arbitraire", plusieurs participants ont souligné qu'à leur avis il fallait condamner comme "injustes" et contraires aux dispositions du Pacte les exécutions qui, bien que conformes à la législation interne, allaient à l'encontre des dispositions internationales en la matière.

55. En décrétant la peine capitale sans respecter les garanties de procédure stipulées en droit international, un gouvernement viole ce droit et prive illégalement une personne de la vie. La privation de la vie dans ces conditions peut être qualifiée d'exécution extra-légale. Peut-elle pour autant être systématiquement qualifiée d'"arbitraire" ou de "sommaire" ? L'exécution d'une personne au terme d'une procédure qui ne respecte pas pleinement les garanties minimales est-elle sommaire ? Dans la négative, quelles sont les violations des garanties minimales qui doivent se trouver réunies pour qu'elle le devienne ? Il existe tout un éventail de cas où l'on peut dire qu'il n'y a eu procès que de pure forme, depuis ceux qui ne souffrent que d'un seul vice de procédure jusqu'à ceux d'où toutes ou quasiment toutes les garanties de procédure sont absentes. A quel stade peut-on dire que le procès devient sommaire ?

B. Les exécutions sommaires ou arbitraires en cas de guerre, de conflit armé et d'état d'urgence

56. Aux termes de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont prohibées les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. Les garanties judiciaires ne peuvent donc être suspendues en cas de conflit armé. Ces garanties judiciaires en cas de guerre ou de conflit armé doivent être conformes aux dispositions des articles 84 et 105 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de l'article 6 du Protocole additionnel II.

57. L'alinéa 2 de l'article 4 du Pacte, où sont énumérées les dispositions auxquelles aucune dérogation n'est autorisée en cas de danger public exceptionnel, ne fait pas mention de l'article 14 qui énonce les garanties minimales de procédure. Faut-il en déduire qu'en état d'urgence, toutes les garanties de procédure, ou certaines d'entre elles, cessent d'être applicables, et, dans l'affirmative, que les exécutions sommaires sont autorisées ? Ce serait paradoxal, étant donné que les Conventions de Genève reconnaissent ces garanties judiciaires dans le cas de conflits plus graves.

58. L'utilisation du terme "arbitrairement" à l'alinéa premier de l'article 6 du Pacte, qui n'est susceptible d'aucune dérogation en vertu de l'article 4, peut être invoquée pour soutenir à bon droit que certaines garanties, bien que non formulées, doivent être considérées néanmoins comme essentielles pour la protection de l'homme contre la privation arbitraire de la vie et intangibles même lorsque l'état d'urgence est proclamé. Ces garanties seraient analogues aux "garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés" (article 3 commun aux Conventions de Genève). Le Comité des droits de l'homme saisi d'un cas où une personne innocente a été tuée par la police sans inculpation ou sommation, alors que l'état d'urgence était en vigueur, a estimé, entre autres, qu'un décret législatif octroyant une large immunité à la police dans un cas de ce genre était arbitraire et contraire aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 5/.

59. Si l'on rapproche le terme "arbitrairement" figurant à l'alinéa premier de l'article 6 du Pacte de la disposition, figurant à l'alinéa 2 de ce même article, selon laquelle une sentence de mort ne peut être prononcée "en contradiction avec les dispositions du présent Pacte", on peut en conclure que, même en état d'urgence, aucune dérogation aux garanties de procédure visées à l'article 14 n'est possible lors d'un procès au terme duquel la peine capitale peut être prononcée. L'alinéa 2) de l'article 6 a pour effet de conférer aux garanties de procédure le caractère de clauses rigides pour autant que la peine de mort est en cause.

C. Les exécutions sommaires ou arbitraires au regard d'homicides commis dans le cadre de l'action des forces de l'ordre

60. Les circonstances dans lesquelles des homicides commis en liaison avec l'action des forces de l'ordre peuvent être justifiés ont été exposées dans les paragraphes précédents. On pourrait dire que si un agent de la force publique fait, pour atteindre un objectif légitime, un usage de la force qui est hors de proportion avec cet objectif et si, ce faisant, il tue quelqu'un, son acte équivaut à une exécution "arbitraire". C'est là une norme qu'il est toutefois difficile d'appliquer dans toutes les circonstances, par exemple lorsqu'un agent de la force publique est légitimement amené à tuer une personne en cas d'émeute, d'insurrection, de grève ou encore pour effectuer une arrestation ou empêcher une évasion.

61. Il importe certes de définir de façon plus rigoureuse les circonstances dans lesquelles un agent de la force publique peut légitimement priver une personne de la vie, circonstances dont celles qui sont mentionnées ci-dessus ne sont que des exemples; mais il n'est pas impossible de déterminer si, dans un cas donné, l'usage qui a été fait de la force était ou non exagéré. Dans le cas Guerrero c. la Colombie (mentionné ci-dessus), le Comité des droits de l'homme a noté que la victime tuée par la police l'avait été sans que rien ne prouve "que la police avait été obligée d'agir ainsi pour se défendre ou défendre des tiers" ni "que cette action était nécessaire pour procéder à l'arrestation ou empêcher la fuite des personnes concernées".

5/ R.11/45 (Pedro Pablo Camargo au nom de l'époux de Maria Fanny Suarez de Guerrero c. la Colombie, C/PR/C/DR(XV)/R.11/45, décision confidentielle rendue publique.

D. Exécutions sommaires ou arbitraires ayant pour victimes des détenus ou des prévenus

62. Est "sommaire" ou "arbitraire" une exécution intervenant au terme d'une procédure ou d'un procès au cours duquel les garanties énoncées dans les paragraphes ci-dessus sont bafouées ou en l'absence de toute procédure. Le décès d'une personne à la suite de tortures ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant est assimilable à une exécution "arbitraire".

63. Certains cas sont toutefois plus difficiles à trancher. Lorsqu'une personne détenue ou placée en prévention meurt faute d'avoir été privée, délibérément ou non, de nourriture et d'eau et d'avoir bénéficié de soins médicaux, sa mort est-elle assimilable à une exécution arbitraire ? Qu'en est-il du cas extrême où un détenu ou un prévenu est poussé au suicide par les conditions dans lesquelles il est placé ou du fait du traitement qui lui est infligé ? Le gouvernement est-il coupable dans ce cas d'exécution arbitraire ? Dans un cas récent portant sur le suicide présumé d'un détenu, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'Etat partie concerné était responsable, "soit par action, soit par omission" de n'avoir pas pris les mesures voulues pour protéger la vie de l'intéressé alors qu'il se trouvait placé en garde à vue, et qu'il avait donc contrevenu aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 du Pacte 6/.

E. Portée de l'étude

64. Toutes les résolutions relatives aux "exécutions sommaires ou arbitraires" adoptées au sein du système des Nations Unies visent directement ou indirectement les gouvernements qui se livrent à cette pratique ? C'est ainsi que dans la résolution 5, intitulée "Exécutions extra-légales", le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Caracas (Venezuela) du 25 août au 5 septembre 1980, a déploré et condamné "le meurtre et l'exécution d'opposants politiques ou de délinquants présumés commis par les forces armées, par les autorités chargées de l'application des lois et par d'autres organes gouvernementaux, ou par des groupements politiques, agissant avec l'appui tacite ou autres de ces forces ou organes". Dans la résolution 35/172, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats membres de "modifier leur législation et leur pratique judiciaire de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine de mort".

65. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipulent tous que le droit à la vie "doit être protégé par la loi". Au cours des débats auxquels la formulation de cet article a donné lieu, certains ont fait valoir que ledit article ne vise pas seulement à protéger l'individu contre toute attaque injustifiée de la part de l'Etat mais qu'en outre, l'Etat a le devoir de protéger la vie humaine contre toute action injustifiée de la part tant des pouvoirs publics que de particuliers.

6/ Voir les Constatations relatives à la communication R.21/84 (Guillermo Ignacio Dermitt Barbato et Hugo Haroldo Dermitt Barbato c. l'Uruguay), CCPR/C/D(XVII)/R.21/84, annexe.

66. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial a adopté à titre provisoire les définitions ci-après :

- par "exécution sommaire", il faut entendre la privation arbitraire de la vie en vertu d'un jugement prononcé au terme d'une procédure sommaire au cours de laquelle les garanties prévues par la loi et, en particulier, les garanties minimales de procédure énoncées à l'article 14 du Pacte ont été restreintes, dénaturées ou purement et simplement ignorées.
- par "exécution arbitraire", il faut entendre la privation arbitraire de la vie par homicide exécuté soit sur ordre d'un gouvernement soit avec sa complicité, sa tolérance ou son acquiescement en l'absence de toute procédure judiciaire ou légale.
- l'expression "exécution extra-légale", s'applique aux homicides qui non seulement sont commis en dehors de toute procédure judiciaire ou légale mais qui, de plus, sont illégaux en vertu des lois nationales et internationales pertinentes. En conséquence, dans certains cas, une "exécution arbitraire" au sens défini ci-dessus peut être une exécution "extra-légale".

67. Il convient de préciser, afin de lever tous doutes à ce sujet, que dans les catégories d'exécution définies ci-dessus n'entrent ni les décès résultant de l'usage de la force pour faire respecter les lois lorsque cet usage est justifié ou autorisé selon les normes nationales et internationales pertinentes, ni les homicides en cas de conflit armé non prohibé par le droit humanitaire international.

68. Bien que les résolutions en vertu desquelles la présente étude a été entreprise restreignent le concept d'exécution sommaire ou arbitraire aux seuls actes ou omissions imputables aux gouvernements ou à leurs agents, le Rapporteur spécial estime qu'il conviendrait d'étudier plus avant la responsabilité que portent des groupes non gouvernementaux dans des actes ou omissions se soldant par la privation de la vie dans des conditions analogues à celles qui caractérisent les exécutions sommaires ou arbitraires.

VII. EXAMEN ET ANALYSE DES INFORMATIONS RECUES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL

69. Les informations reçues contiennent des allégations précises ou de caractère général concernant des exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu de 1965 à ce jour.

70. Le Rapporteur spécial a considéré qu'il lui appartenait de procéder à une analyse rétrospective des caractéristiques et circonstances de ces exécutions sommaires ou arbitraires. Aussi trouvera-t-on dans les sections A et B du présent chapitre de son rapport un examen des caractéristiques d'ensemble (section A) et des cibles (section B) desdites exécutions telles qu'elles ressortent des informations à sa disposition.

71. La section C du présent chapitre contient une description des informations reçues concernant des exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu entre la fin de 1980 et aujourd'hui, ou dont on aurait eu connaissance depuis la fin de 1980. Ces informations sont présentées selon l'ordre alphabétique des noms des Etats concernés. Les Etats où la situation des droits de l'homme fait l'objet d'une étude

ou d'une enquête menée par des personnes désignées par la Commission des droits de l'homme - à savoir la Bolivie, le Chili et El Salvador - sont exclus de cette liste, car cet aspect de la situation est traité dans ces rapports particuliers; il n'en est pas moins pris en considération dans le présent document. Si le Rapporteur spécial a choisi cette date de la fin de 1980, c'est parce que, comme cela a déjà été indiqué dans l'introduction générale (par. 2 à 5), c'est à partir de ce moment que l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, dont notamment la Commission des droits de l'homme, ont commencé à s'intéresser de très près aux exécutions sommaires ou arbitraires considérées comme un phénomène en soi.

72. Le Rapporteur spécial tient aussi à souligner qu'en mentionnant tel ou tel pays, il ne porte aucun jugement ni ne conclut définitivement à la véracité ou à l'exactitude des incidents allégués. Il estime toutefois que les allégations donnent au moins une indication de la nature, de la matérialité et de l'ampleur des exécutions sommaires ou arbitraires. Ce qui est reproduit dans le présent rapport, ce sont des résumés des allégations reçues à propos de ces pays. Toute information reçue qui contenait une allégation concernant un pays a été transmise au gouvernement intéressé.

A. Caractéristiques générales

73. On trouvera ci-après une description des caractéristiques générales telles qu'elles ressortent des informations reçues.

1. Exécutions sommaires

74. Même lorsque les exécutions ont lieu à l'issue d'un procès, la procédure judiciaire elle-même est abrégée ou dénaturée à tel point que les garanties judiciaires prévues aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas respectées.

- 1) La peine capitale est souvent prononcée par une juridiction d'exception, une Cour militaire spéciale ou un tribunal révolutionnaire qui ne sont pas liés par un code de procédures

75. Dans un certain nombre de pays, la chute d'un régime est suivie de l'institution de juridictions d'exception - cours militaires et tribunaux révolutionnaires, par exemple. Ces juridictions d'exception prononcent souvent des peines capitales sans qu'ait été suivie une procédure garantissant le respect des droits des accusés.

76. Dans un pays, un essai de renversement du régime a été suivi de l'annonce de la mise en place de tribunaux militaires chargés de juger les responsables présumés de la tentative de coup d'Etat et du décès des hauts fonctionnaires dont elle avait causé la mort. Les exécutions, dont les premières auraient eu lieu peu après la tentative de coup d'Etat, se seraient poursuivies pendant plus d'une année. Des centaines de personnes auraient été exécutées en vertu de sentences que lesdits tribunaux auraient prononcées sans tenir aucun compte des droits à un procès équitable.

- ii) Les condamnés sont exécutés sans avoir eu le temps de se pourvoir en appel auprès d'une instance supérieure ou d'introduire un recours en grâce ou en commutation de leur peine

77. Dans un certain nombre de pays, les sentences de mort ont été exécutées immédiatement après avoir été prononcées. Dans d'autres, les condamnés n'ont pas été admis à faire appel auprès d'une instance supérieure ou à solliciter leur grâce, en vertu, bien souvent, de procédures propres aux juridictions d'exception ou établies par des lois relatives à la sécurité de l'Etat. Dans un pays, les personnes accusées de crimes contre la sécurité du peuple et de l'Etat étaient condamnées à mort, et la sentence était exécutée dans les 12 heures, bien qu'aux termes de la loi, la peine capitale ne pût être infligée qu'après un délai de 5 jours. Ni appel ni recours en grâce n'étaient possibles.

- iii) Dans bien des cas, les tribunaux siègent à huis clos, sans même que les proches parents des inculpés puissent assister aux audiences

78. Dans nombre de pays, les audiences des tribunaux militaires, révolutionnaires ou d'exception se déroulent souvent à huis clos et sont suivies d'exécutions publiques ou secrètes. Il est donc extrêmement difficile de savoir dans quelles conditions le procès s'est déroulé et si les droits des accusés ont été respectés ou non. Dans certains pays, les familles des victimes ont été informées plusieurs années après leur exécution qu'elles avaient été jugées et exécutées en cours de détention.

- iv) L'accusé n'a pas la possibilité de se défendre au cours du procès et n'est pas représenté par un conseil

79. Dans un certain nombre de pays, quantité de personnes ont été condamnées à mort à l'issue de procès sommaires au cours desquels elles n'ont pas eu la possibilité de se défendre ou de se faire représenter par un conseil - et cela bien que le droit à se défendre ou à se faire représenter par un défenseur soit garanti par la constitution de certains des pays en question. D'après les informations reçues, il est arrivé qu'on ne fasse même pas venir l'accusé à l'audience. Des tribunaux auraient même refusé parfois d'entendre ou d'interroger des témoins cités par la défense.

80. Des personnes auraient été tuées hors de leur pays par des agents des gouvernements après avoir été jugées et condamnées à mort par défaut.

- v) L'inculpé n'a pas la possibilité de communiquer avec son défenseur avant le procès

81. Dans beaucoup de pays, les personnes arrêtées étaient mises au secret et n'étaient pas informées des motifs d'inculpation. Dans certains pays, les défenseurs engagés par leurs amis ou leur famille n'étaient pas autorisés à les voir.

- vi) Les tribunaux n'ont pas de juges compétents pour diriger les instances et ne sont pas indépendants

82. Dans un certain nombre de pays, des personnes ont été condamnées à mort par des juridictions d'exception composées de militaires, de représentants d'institutions religieuses ou gouvernementales ou de personnages politiques qui ne faisaient pas

partie de la magistrature et n'avaient aucune formation judiciaire. En fait, les personnes désignées pour siéger dans des instances d'exception n'ont généralement ni qualification ni expérience en matière judiciaire. Il semble que l'anomalie la plus grave tiennne à la structure même de ces instances et à leur situation dans le cadre institutionnel. Il a été affirmé, dans la plupart des cas, qu'elles ne faisaient pas partie du système judiciaire mais relevaient du pouvoir exécutif. Il a été allégué aussi que le mode de désignation et le statut de ceux qui y siègent sont tels qu'ils ne sauraient être considérés comme indépendants du pouvoir exécutif. D'après les témoignages reçus, les sentences de ces cours et tribunaux sont orientées politiquement et conçues de manière à répondre aux voeux du pouvoir exécutif. Il a été affirmé que les procès étaient le plus souvent une pure formalité, les décisions étant prises d'avance.

vii) La peine de mort est prononcée au cours de vastes rassemblements qui tiennent lieu de tribunaux

83. Dans certains pays, des peines capitales ont été prononcées au cours de vastes rassemblements. Dans un Etat, toute personne soupçonnée d'appartenir à la guérilla était exécutée en public après avoir été exhibée, au cours de rassemblements politiques, devant une foule réclamant son exécution. Dans un autre pays, un procès sommaire était organisé dans quelque endroit public et les condamnés étaient exécutés en public immédiatement après le prononcé de la sentence.

viii) La peine capitale est prononcée pour des actes ou des omissions qui n'étaient pas passibles de cette peine ou ne constituaient pas une infraction pénale à l'époque où ils avaient été commis

84. Dans un certain nombre de pays, à la suite, notamment, d'une révolution, les personnes liées au régime antérieur ont été jugées sans fondement légal ou sur la base de lois nouvelles appliquées rétroactivement, et ont été condamnées à mort.

85. Dans un pays, les tribunaux militaires ont été habilités à juger des civils accusés de différentes infractions, dont une vaste gamme de "crimes économiques" sanctionnés par la peine de mort.

2) Exécutions arbitraires

86. Les victimes sont exécutées par des fonctionnaires ou par des civils bénéficiant de la complicité, de la tolérance ou de la connivence du gouvernement, sans la moindre procédure judiciaire. Dans la plupart des cas, les gouvernements ont nié toute responsabilité dans ces décès.

i) Elimination de détenus, souvent après torture

87. Mains gouvernements ont attribué fréquemment les décès survenus en cours de détention ou de réclusion à des suicides, des tentatives d'évasion, des essais de résistance à main armée, des accidents ou des causes naturelles. Les décès en cours de détention ont été nombreux. Les victimes faisaient partie bien souvent des personnes détenues pour des raisons de sécurité en vertu de différentes lois et réglementations relatives à la sécurité de l'Etat, dont les dispositions comportaient dans bien des cas une suspension de l'habeas corpus et permettaient des arrestations arbitraires sans mandat et une mise au secret de durée illimitée sans motif d'inculpation.

88. Dans une ville, 300 personnes soupçonnées d'infractions pénales seraient mortes en un an au cours de conflits armés avec la police, d'après les sources officielles. Il a cependant été affirmé dans bien des cas que les victimes avaient été tuées après avoir été emmenées par la police dans un établissement de détention.

89. D'après certaines informations, des centaines de prisonniers auraient été massacrés en prison par des troupes dirigées par le frère d'un chef d'Etat.

90. Dans un pays, des "escadrons de défense révolutionnaires" auraient arrêté des milliers de jeunes âgés de 12 à 25 ans et les auraient accusés d'être des contre-révolutionnaires. Cinq mille d'entre eux auraient ainsi été éliminés et les exécutions auraient atteint, à une époque, le rythme d'une centaine par nuit.

ii) Elimination délibérée de personnes expressément visées, qui ne sont pas détenues par les gouvernements

91. Les gouvernements attribuent parfois les décès à la résistance à main armée qu'auraient opposée les personnes recherchées (invokant fréquemment ce qu'ils appellent des "affrontements"). Souvent aussi les disparitions sont suivies de l'exécution des victimes. Les gouvernements nient généralement toute responsabilité, se déclarant impuissants à contenir les mouvements d'opposition, guérilleros ou groupes armés de civils auxquels ils imputent les décès.

92. Dans un pays, on a retrouvé dans un faubourg de la capitale le corps d'un médecin de 46 ans qui avait "disparu" dix jours plus tôt. Sa disparition et sa mort tiendraient au fait que son frère avait déposé en justice contre un ancien membre du régime militaire. Les cadavres de deux autres personnes assassinées ont été retrouvés le même jour; il aurait existé des liens entre elles, leur nom figurant, d'après certaines allégations, dans un carnet d'adresses appartenant au médecin.

iii) Massacre de groupes de personnes qui participent à une manifestation politique, signent des pétitions, se réunissent en vue d'une réunion, etc.

93. Les gouvernements invoquent souvent quelque danger imminent, des considérations de sécurité et/ou des actes d'autodéfense.

94. Dans un certain nombre de pays, des personnes qui manifestaient contre le régime ou contestaient la politique gouvernementale, qui avaient signé quelque pétition à l'adresse des pouvoirs publics, ou - dans un cas - qui se réunissaient en vue d'une réunion organisée par les autorités locales, ont été attaquées par la police ou les forces armées et nombre de participants ont été tués par balle, à la baïonnette ou à coups de matraque.

95. Dans la région minière d'un pays, l'armée a tué des mineurs et des paysans à la suite de l'organisation de grèves, les troupes ont attaqué au char d'assaut et à l'artillerie lourde. Il a été affirmé que les mineurs avaient tenté de négocier avec l'armée avant l'attaque pour éviter l'effusion de sang, mais que leur demande de pourparlers avait été rejetée.

iv) Elimination systématique, pendant un certain temps, de catégories déterminées de personnes - membres de partis politiques, de groupes ethniques et/ou religieux, de certaines classes sociales ou de syndicats, par exemple

96. Les gouvernements justifient souvent l'élimination de leurs victimes en les qualifiant de traîtres, d'insurgés, de communistes, de collaborateurs à la solde de l'ennemi, d'hérétiques, d'agents étrangers, etc.

97. Dans un pays, on a tué systématiquement des centaines de milliers de personnes soupçonnées d'avoir appartenu ou été associées à un parti politique qui aurait participé à un coup d'Etat.
98. Dans certains pays, les dirigeants et les membres d'une secte religieuse ont, pendant longtemps, été systématiquement éliminés sous les régimes institués par les groupes religieux majoritaires.
99. Des membres de groupes ethniques minoritaires qui militaient au sein de mouvements indépendantistes ont également été supprimés. Des femmes et des enfants figuraient souvent parmi les victimes.
100. Dans un pays, plus de cent personnes, dont des enfants, auraient été massacrées au cours d'une marche de protestation concernant les droits fonciers.
101. Quatre-vingt mille membres au moins d'une tribu auraient été tués en l'espace de deux mois par le mouvement de jeunesse paramilitaire du parti au pouvoir, en raison de prétendus rivalités tribales.
102. Au cours de l'automne 1979, des commandos armés auraient tué 50 à 200 personnes dans un seul village.

v) Elimination de personnes au cours d'opérations militaires, le cas échéant en violation des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.

103. D'après les informations reçues, des villageois auraient été exterminés dans des zones largement infiltrées par la guérilla; les forces gouvernementales auraient mené contre elle des opérations visant à dépeupler entièrement les zones en question. Au cours d'un incident, l'armée aurait regroupé toute la population d'un village dans les locaux du tribunal, aurait violé les femmes, décapité les hommes et battu les enfants à mort contre les rochers du cours d'eau voisin. Une centaine de personnes auraient trouvé la mort dans cet incident.

B. Les cibles

104. Dans les pays considérés, il n'est guère de secteur de la société qui ne soit la cible d'exécutions sommaires ou arbitraires. Celles-ci frappent les membres de groupes ethniques, raciaux, et religieux et de classes sociales tels que les travailleurs, les paysans, les intellectuels et les cadres, qui sont souvent en conflit avec les autorités au pouvoir ou perçus comme l'étant. Ils sont dans l'opposition, ou du moins soupçonnés de l'être et ressentis comme hostiles par le gouvernement. Souvent, des familles ou des communautés entières sont choisies comme cibles. On trouvera ci-après une brève liste des différentes catégories qui constituent ces cibles.

1) Groupes ethniques

105. Dans un certain nombre de pays, des groupes ethniques sont devenus la cible d'exécutions, soit du fait de leur rivalité avec un autre groupe ethnique - ce dernier détenant le pouvoir - soit parce qu'ils cherchaient à obtenir leur indépendance ou leur autonomie politique. Dans certains cas, des tentatives de coups d'Etat ont déclenché le massacre aveugle de membres des groupes ethniques accusés d'y avoir participé.

2) Groupes raciaux

106. Il est des pays où les membres de certains groupes raciaux ont été tués dans le cadre de la politique officielle de discrimination raciale ou parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir soutenu des mouvements de guérilla.

3) Sectes et groupes religieux

107. Dans quelques pays, les chefs et les membres de certains groupes et sectes religieux ont été exécutés. Dans un autre, tous ceux qui appartenaient à une secte religieuse différente de celle dont se réclamaient les dirigeants au pouvoir ont été systématiquement tués par les forces de sécurité gouvernementales.

4) Paysans

108. Des meurtres collectifs de paysans se sont produits dans des zones rurales où l'armée menait des opérations de contre-guérilla. Des paysans soupçonnés d'aider les guérilleros ont été arrêtés, torturés puis assassinés lorsqu'ils n'avaient pas été exécutés sur-le-champ. Des familles entières de paysans et la population de tout un village, femmes, enfants et vieillards y compris, sont tombés victimes des massacres aveugles perpétrés par les forces armées et les "escadrons de la mort".

109. Dans le secteur rural d'un pays, la proclamation de la réforme agraire aurait été suivie d'une campagne de meurtres et d'enlèvements de paysans, au cours de laquelle des villages entiers auraient été réduits en cendres.

5) Ouvriers et syndicalistes

110. Les dirigeants de mouvements ouvriers et les syndicalistes ont souvent été victimes d'homicides. Dans un certain nombre de pays, ceux qui cherchaient activement à organiser les travailleurs et à constituer des syndicats ont été arrêtés et ont "disparu", leurs cadavres ont été retrouvés par la suite. Des syndicalistes et des travailleurs en grève ont été attaqués et abattus par les forces armées, la police ou des groupes de civils. Des dirigeants de mouvements ouvriers ont aussi été attaqués alors qu'ils tenaient une réunion; certains d'entre eux ont été abattus après avoir été torturés. Dans un pays, quiconque assumait la direction d'un syndicat était systématiquement tué.

6) Dirigeants politiques

111. On a signalé l'exécution de divers dirigeants politiques, membres de l'opposition ou du gouvernement, mais soupçonnés dans ce dernier cas d'oeuvrer ou de comploter contre le chef de l'Etat et le gouvernement. Un dirigeant d'un parti politique, membre du Parlement et avocat, a été abattu par un groupe paramilitaire qui a fait irruption dans une réunion à laquelle il participait et s'est emparé de lui, à l'exclusion de toute autre personne. Il aurait été assassiné parce qu'il avait demandé une enquête sur les violations des droits de l'homme qui s'étaient produites pendant le mandat d'un ancien président. Dans un autre pays, quatorze dirigeants au moins d'un parti d'opposition ont été assassinés les uns après les autres après des élections nationales au cours desquelles le parti gouvernemental et le parti d'opposition s'étaient sérieusement affrontés.

7) Partisans actifs de réformes sociales

112. Dans un certain nombre de pays, tous ceux que leurs activités en faveur de la réforme sociale ou des mouvements paysans rendaient suspects ont été victimes d'actions policières, et souvent accusés de soutenir la subversion. Ils ont été tués par la police ou les forces armées après leur arrestation, la thèse officielle étant toutefois souvent qu'ils avaient trouvé la mort au cours de "rencontres" avec la police ou les forces armées qui avaient tiré en état de "légitime défense".

8) Ecclésiastiques et travailleurs laïques

113. Dans plusieurs pays, des prêtres, pasteurs, missionnaires, religieuses et travailleurs laïques ont été tués parce qu'ils s'occupaient des secours aux réfugiés, de mouvements communautaires de base et d'autres activités sociales. Ils ont souvent été accusés d'aider des groupes d'insurgés ou de complicité avec des mouvements de guérilleros.

9) Réfugiés

114. Dans plusieurs pays, des personnes qui cherchaient à fuir les zones où se déroulait un conflit armé ont été attaquées par les forces gouvernementales, appuyées par des hélicoptères de combat, et beaucoup d'entre eux, y compris des femmes et des enfants ont été tués. Ceux qui avaient déjà atteint des camps de réfugiés dans les pays voisins ont eux aussi été attaqués et tués de façon aveugle.

10) Ecoliers et étudiants

115. Après l'arrestation arbitraire d'un grand nombre d'étudiants et d'écoliers, 50 à 100 de ces derniers ont été tués en prison.

116. Dans un pays, la police a tiré à plusieurs reprises sur des écoliers et des étudiants qui boycottaient les cours pour protester contre la mauvaise qualité de l'enseignement et des installations scolaires. L'un de ces incidents, aurait fait plus de 100 victimes. Dans un autre pays, des étudiants qui manifestaient contre la politique gouvernementale ont été attaqués par les forces armées et un grand nombre d'entre eux ont été abattus, tués à la baïonnette ou frappés à mort.

11) Intellectuels, enseignants et artistes

117. Dans un pays, un enseignant, membre du parti socialiste, a été abattu à la mitraillette dans une rue de la capitale. Un groupe privé clandestin a ultérieurement revendiqué les responsabilités de cet assassinat; toutefois, selon certaines allégations, ce groupe privé n'a pas opéré indépendamment des forces de sécurité. Dans un autre pays, un artiste a été trouvé assassiné à la périphérie de la capitale. Il avait été enlevé la veille, par les forces de sécurité selon certaines accusations. Dans un autre pays encore, tous ceux qui avaient une instruction supérieure à un certain niveau ont été systématiquement exécutés. Ailleurs, les intellectuels, y compris les universitaires et les personnalités littéraires, étaient considérés comme des membres de l'opposition au régime ou soupçonnés de l'être, et donc comme devant être éliminés.

12) Juges, avocats et membres des professions judiciaires

118. Dans un certain nombre de pays, les avocats, en particulier ceux qui avaient assuré la défense de prisonniers politiques, de particuliers ou de groupes considérés comme hostiles au gouvernement, ont été exécutés par des "escadrons de la mort". Le même sort a été réservé à des avocats qui s'étaient publiquement élevés contre les violations des droits de l'homme.

119. Dans un pays, un juge a été abattu par deux hommes à motocyclette parce qu'il aurait instruit certains procès politiques. Le magistrat nommé à sa place a également été abattu. Un éminent avocat spécialiste du droit du travail a été assassiné, de même qu'un avocat travaillant dans un centre d'assistance judiciaire.

120. Selon certaines accusations, des personnes en uniforme de policier auraient traîné hors de chez lui un avocat et l'auraient abattu dans la rue. Dans un autre pays, en l'espace d'une année, 26 avocats et juges auraient été tués par les forces de sécurité ou des milices civiles travaillant sur leur ordre. Un président de tribunal qui avait ordonné la mise en liberté provisoire d'une personne illégalement détenue a été entraîné de force hors du tribunal par les forces de sécurité, qui l'ont abattu. Dans le même pays, les forces de sécurité ont également tué un magistrat du tribunal statuant en matière de droit du travail et un juge de la Haute Cour de justice.

13) Docteurs et personnel médical

121. Des médecins et des infirmières ont été tués pour avoir soigné et aidé des groupes d'opposition ou des guérilleros.

14) Journalistes

122. Dans beaucoup de pays, de nombreux journalistes ont été victimes d'exécutions sommaires, notamment ceux qui avaient critiqué la politique gouvernementale ou le régime lui-même, alors même qu'ils se trouvaient en dehors du pays.

15) Anciens hauts fonctionnaires, membres des forces armées ou de la police

123. Dans divers pays où s'est produit une révolution, un conflit armé interne ou un coup d'Etat, d'anciens hauts fonctionnaires et ex-membres des forces armées ou de la police ont été exécutés du fait de leurs liens avec l'ancien régime, ou en tant qu'"ennemis du peuple", "contre-révolutionnaires", "agents de l'étranger" ou "traîtres" présumés.

124. Dans certains pays, des hauts fonctionnaires et des membres des forces armées dont la loyauté à l'égard du chef de l'Etat paraissait douteuse ont été exécutés.

C. Plaintes concernant certains pays en particulier

i) Afghanistan

125. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus, les informations reçues qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays en particulier ont été transmises au Gouvernement afghan par une note verbale datée du 19 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas d'autres gouvernements qui n'avaient pas répondu, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Lorsque le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue. Etant donné que les allégations en question portent sur des événements qui se seraient produits avant 1980 (voir paragraphe 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de les résumer dans le présent rapport.

ii) Angola

126. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus, les informations reçues qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays en particulier ont été transmises au Gouvernement angolais par une note verbale datée du 19 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas d'autres gouvernements qui n'avaient pas répondu, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Lorsque le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue. Etant donné que les allégations en question portaient sur des événements qui se seraient produits avant 1980 (voir paragraphe 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de les résumer dans le présent rapport.

iii) Argentine

127. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus, les informations reçues qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays en particulier ont été transmises au Gouvernement argentin par une note datée du 19 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas d'autres gouvernements qui n'avaient pas répondu, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Lorsque le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue; on trouvera ci-après un bref résumé des allégations qui ont été formulées.

128. Selon ces dernières, sur les milliers de personnes qui ont "disparu", beaucoup ont été retrouvées mortes, exécutées, semble-t-il, après avoir été torturées. Il s'agit de personnes appartenant à divers secteurs professionnels, qui avaient mené une action politique au sein de syndicats, avaient critiqué le gouvernement militaire, ou tout simplement de proches de ces mêmes suspects politiques. Selon les témoignages de ceux qui se sont échappés de camps de détention secrets, les victimes auraient été enlevées par les "forces spéciales" de la police militaire et fédérale agissant sur l'ordre d'une autorité supérieure, interrogés et torturés dans ces camps avant d'être "transférés" c'est-à-dire, dans certains cas, emmenés vers une destination inconnue après qu'on leur eut "injecté" un puissant "sédatif". Selon les plaintes reçues, certaines des personnes ainsi transférées, en particulier de l'Escuela de Mecánica Armada, ont été jetées à la mer, vers le sud, ou d'un avion en vol alors qu'elles étaient encore en vie. La mer a rejeté certains cadavres.

129. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a examiné certaines tombes anonymes dans le cimetière de La Plata, a constaté qu'elles renfermaient essentiellement des cadavres de personnes âgées de 20 à 30 ans, la cause du décès fournie par les autorités étant "la destruction du cerveau par un projectile d'arme à feu". En octobre 1982, on a découvert dans le cimetière d'Aran Bourg une fosse commune qui n'aurait pas contenu moins de 400 cadavres.

130. Le Rapporteur spécial a pris note par ailleurs d'autres plaintes concernant des cas d'exécution sommaire ou arbitraire qui se seraient produits en Argentine pendant la deuxième moitié de 1982.

iv) Bangladesh

131. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus (paragraphe 14), le Rapporteur spécial a reçu après son arrivée à Genève le 6 janvier 1983 des informations faisant état d'exécutions sommaires ou arbitraires. Ces informations ont été transmises au Gouvernement du Bangladesh par une note verbale du 14 janvier 1983 (annexe V). Lorsque le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue; le Rapporteur spécial reconnaît, comme il l'a indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, que le Gouvernement du Bangladesh peut ne pas avoir été en mesure de répondre dans le temps limité dont il disposait. Etant donné que les plaintes en question portaient sur des événements qui se seraient produits avant 1980 (voir paragraphe 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de les résumer dans le présent rapport.

v) Bolivie

132. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus, les informations reçues qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays en particulier ont été transmises au Gouvernement bolivien par une note verbale datée du 19 novembre 1982 (voir annexe III). Comme dans le cas d'autres gouvernements qui n'avaient pas répondu, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Etant donné que les allégations en question portaient sur des événements ayant déjà fait l'objet de rapports examinés par la Commission des droits de l'homme à ses sessions précédentes, comme indiqué au paragraphe 71 ci-dessus, le Rapporteur spécial s'est abstenu de les résumer dans le présent rapport.

vi) Brésil

133. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus, les informations reçues qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays en particulier ont été transmises au Gouvernement brésilien par une note du 19 novembre 1982 (annexe III). Comme dans le cas d'autres gouvernements qui n'avaient pas répondu, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Lorsque le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue; on trouvera ci-après un bref résumé des allégations formulées.

134. Bien que la peine de mort pour les crimes de droit commun ait été abolie en 1979, on signale une recrudescence des homicides délibérés de prévenus par la police. A Sao Paulo, par exemple, 300 prévenus auraient trouvé la mort au cours d'affrontements armés avec la police en 1981. Dans la plupart des cas toutefois, selon les informations fournies, il semblerait que les victimes aient été tuées pendant leur garde à vue.

vii) Burundi

135. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus (par. 14), le Rapporteur spécial a reçu après son arrivée à Genève, le 6 janvier 1983, un certain nombre d'informations contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires. Ces informations ont été transmises au Gouvernement burundais par une note verbale du 14 janvier 1983 (annexe V). Lorsque le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue; le Rapporteur spécial reconnaît, comme il l'a indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, que le Gouvernement burundais peut ne pas avoir été en mesure de répondre dans le temps limité dont il disposait. Etant donné que les allégations en question portaient sur des événements qui se seraient produits avant 1980 (voir par. 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de les résumer dans le présent rapport.

viii) République centrafricaine

136. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus (par. 14), le Rapporteur spécial a reçu après son arrivée à Genève, le 6 janvier 1983, un certain nombre d'informations contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires. Ces informations ont été transmises au Gouvernement centrafricain par une note verbale du 14 janvier 1983 (annexe V). Lorsque le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue; le Rapporteur spécial reconnaît, comme il l'a indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, que le Gouvernement centrafricain peut ne pas avoir été en mesure de répondre dans le temps limité dont il disposait. Etant donné que les allégations en question portaient sur des événements qui se seraient produits avant 1980 (voir par. 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de les résumer dans le présent rapport.

ix) Tchad

137. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus, les informations reçues qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays en particulier ont été transmises au Gouvernement tchadien par une note verbale du 19 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas d'autres gouvernements qui n'avaient pas répondu, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Lorsque le présent rapport a été établi, aucune réponse n'avait été reçue. Etant donné que les allégations en question portaient sur des événements qui se seraient produits avant 1980 (voir par. 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de les résumer dans le présent rapport.

x) Chili

138. Comme indiqué au chapitre I ci-dessus, les informations reçues qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays en particulier ont été transmises au Gouvernement chilien par une note verbale du 19 novembre 1982 (voir annexe III). Comme dans le cas d'autres gouvernements qui n'avaient pas répondu, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Etant donné que les allégations en question portaient sur des événements qui ont déjà fait l'objet de rapports examinés par la Commission des droits de l'homme à ses sessions précédentes, comme indiqué au paragraphe 71 ci-dessus, le Rapporteur spécial s'est abstenu de les résumer dans le présent rapport.

xi) Colombie

139. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, le Gouvernement colombien a été informé, par une note du 19 novembre 1982, des allégations portées au sujet de la situation en Colombie. Sa réponse est jointe en annexe au présent document. Par ailleurs, le 13 février 1983, à la suite d'une note verbale du 7 janvier 1983, le Rapporteur spécial a reçu le représentant permanent de la Colombie à Genève qui a réitéré la réponse de son gouvernement (voir l'Annexe IX) et assuré le Rapporteur spécial de la poursuite de sa coopération. Les paragraphes ci-après contiennent un bref résumé des allégations reçues.

140. On a déclaré que de nombreux assassinats de campesinos ont été commis par les militaires dans les régions rurales soumises au contrôle de l'armée - les "zones militarizadas" - notamment dans les départements de Santander et d'Antioquia, en Colombie centrale, où les patrouilles militaires ont continué à subir des enlèvements, des assassinats et des embuscades de la part de l'organisation de guérilla FARC, en dépit de la levée de l'état de siège intervenue le 20 juin 1982. On a déclaré aussi que l'armée avait monté des opérations antiguérilla dans le but de provoquer un quasi-dépeuplement de ces régions de manière à mieux repérer les groupes activistes et à les priver des appuis dont ils semblaient bénéficier. Les campesinos de ces régions suspectés d'aider les partisans des FARC ont été arrêtés, torturés et assassinés. On a indiqué que la cinquième brigade de l'armée de terre était responsable de ces assassinats de masse. Dans certains cas, ces opérations militaires ont été attribuées à des groupes de lutte antiguérilla en civil, opérant parfois seuls et portant des masques ou des cagoules. L'armée a souvent nié sa responsabilité dans ces assassinats et les a attribués aux groupes des partisans des FARC ou à de prétendus "escadrons de la mort" tels que le groupe MAS (Muerte a Secuestradores).

141. Une série d'assassinats dont ont été victimes des responsables syndicaux de gauche, des responsables politiques et un avocat connu, défenseur des victimes ou prisonniers politiques, a été déclenchée en décembre 1981. Depuis le 20 juin 1982, date de la levée de l'état de siège, d'anciens détenus politiques mis en liberté après l'exécution de leur peine et sur décision des tribunaux civils, ont été systématiquement assassinés par des hommes en civil. Parmi les victimes figurent d'anciens prisonniers qui avaient dénoncé publiquement la pratique de la torture et des assassinats par l'armée, de même qu'un avocat qui avait été détenu auparavant à plusieurs occasions, alors qu'il assurait la défense de détenus politiques. Les autorités ont attribué les assassinats au groupe autonome MAS, mais on soutient qu'ils auraient été commis par des unités de l'armée de terre et des services de renseignement de la Police nationale, et par des unités spéciales anti-guérilla telles que les CAES (Comando Anti-Extorsión y Secuestro) de l'armée de terre.

142. Le Rapporteur spécial a pris note aussi d'autres allégations dont certaines portent sur des cas d'exécutions sommaires ou arbitraires de personnes qui se seraient produites en Colombie durant le deuxième semestre de 1982.

xii) Kampuchea démocratique

143. Le 13 décembre 1982, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements où il était fait état d'exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient été commises au Kampuchea. Ces renseignements ont été communiqués au gouvernement de ce pays par une note verbale du 14 janvier 1983 (Annexe V). Comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, le Rapporteur spécial reconnaît que le gouvernement intéressé n'a peut-être pas disposé d'un délai suffisant pour communiquer la réponse attendue. Les paragraphes ci-après contiennent un résumé des dénonciations reçues.

144. L'ancien ministre des affaires étrangères du Gouvernement Khmer rouge, M. Ieng Sary, a reconnu, en août 1981, que la politique officielle était de liquider les personnes accusées de s'opposer au régime. Des catégories entières de la population, des familles, etc. ont été ainsi anéanties.

145. En décembre 1982 a été découvert le charnier de 3 000 victimes du régime de Pol Pot qui auraient été chassées de Phnom Penh, la Capitale, entre le milieu de l'année 1977 et 1978, puis massacrées.

xiii) El Salvador

146. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmis au Gouvernement salvadorien par une note verbale du 19 novembre 1982 (annexe III). Le Rapporteur spécial a reçu une réponse d'El Salvador qui est reproduite à l'annexe IX ci-après. Comme les allégations précitées concernaient des événements qui ont déjà fait l'objet de rapports examinés par la Commission des droits de l'homme à des sessions antérieures, ainsi qu'il est dit au paragraphe 71 ci-dessus, le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer dans le présent rapport un résumé des allégations reçues.

xiv) Ethiopie

Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmis au Gouvernement éthiopien par une note verbale du 19 novembre 1982 (annexe III). Le Rapporteur spécial a reçu une réponse datée

du 7 décembre 1982. Comme ces allégations portaient sur des événements qui se seraient produits avant 1980 et avaient aussi fait l'objet d'un rapport examiné par la Commission des droits de l'homme à des sessions antérieures, ainsi qu'il est dit au paragraphe 71 ci-dessus, le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer dans le présent rapport un bref résumé des allégations et de la réponse reçues.

xv) Guatemala

147. En réponse à la demande faite par le Rapporteur spécial dans sa note verbale du 19 novembre 1982, le Gouvernement guatémaltèque a soumis une réponse reproduite à l'annexe IX ci-après. A la suite de la note du 7 janvier 1983, le Rapporteur spécial a reçu le Représentant permanent du Guatemala les 11 et 13 janvier 1983. A cette occasion, le Représentant du Guatemala a exposé au Rapporteur spécial l'évolution politique positive qui s'est produite dans son pays. Au nom de son gouvernement, il a adressé au Rapporteur spécial une invitation à visiter le Guatemala dans le cadre de son mandat 7/. Le Rapporteur spécial a accepté l'invitation en principe, mais, pour des raisons de temps et par suite d'autres circonstances, n'a malheureusement pu se rendre à l'invitation qui lui avait été faite avant l'achèvement de son rapport 8/. Les paragraphes ci-après contiennent un bref résumé des allégations formulées.

148. On a déclaré qu'en 1981, le nombre des non-combattants ayant trouvé la mort avait dépassé 3 000 personnes selon certaines informations. Les dénonciations d'assassinats collectifs ont continué après la prise du pouvoir par le général Efraín Ríos Montt en mars 1982, en particulier sous l'empire de l'état de siège déclaré le 1er juillet 1982 et du programme "contre-insurrectionnel" intensifié du gouvernement; plus de 2 600 personnes ont été assassinées. On a déclaré qu'entre mars et juillet, l'armée et les unités de "défense civile" créées récemment ont anéanti des villages entiers et procédé à des exécutions de masse lors d'au moins 112 incidents. On a déclaré que, le 1er avril 1982, dans un village indien de la province de Quiché, les troupes ont rassemblé de force tous les habitants dans les bâtiments du tribunal, décapité les hommes et battu les enfants à mort. On a déclaré aussi que des raids exécutés en d'autres lieux le même jour ont fait 100 morts dans le village de Mangal et 35 à Covadonga.

149. On a affirmé que la majorité des victimes étaient des paysans indiens non combattants et leurs familles, habitant des régions rurales isolées, particulièrement là où les groupes de partisans sont actifs. On a dit que les victimes ont été tuées par les troupes gouvernementales et/ou des groupes de défense civile à la solde du gouvernement en exécution de sa stratégie qui consiste à nettoyer certaines régions de leur population civile de manière à éliminer toute base éventuelle de soutien logistique pour l'opposition. On a déclaré que les assassinats étaient commis aveuglément et frappaient les hommes, les femmes, les enfants et, parfois même, les bébés. La torture et la mutilation étaient courantes. Selon le témoignage d'un ancien conscrit, tous les conscrits recevaient une formation idéologique sur l'identification des "subversifs", et le droit des militaires de les tuer.

7/ Lettre du 14 juillet 1983 adressée par le Représentant permanent du Guatemala au Rapporteur spécial (annexe X).

8/ Lettre en date du 25 janvier 1983 adressée par le Rapporteur spécial au Gouvernement du Guatemala (annexe XI).

150. Les victimes comprenaient aussi des personnes venues de tous horizons professionnels, suspectées d'activités ou de sympathie pour les groupes d'opposition, des syndicalistes, des enseignants, du personnel et des étudiants de l'Université de San Carlos, des avocats et magistrats, des membres des professeurs médicales, des responsables politiques, des membres du clergé et des laïcs actifs de l'église catholique.

151. On pensait que ces assassinats avaient été commis par l'armée et, spécialement, par les unités antisubversion dénommées Kaibiles et les forces de police chargées de la sûreté comme la Policía Militar Ambulante (PMA) et le Cuerpo de Detectives de la Policía Nacional. On a affirmé que les escadrons de la mort opéraient sous le contrôle ou avec la complicité du gouvernement.

152. Des précisions sur les assassinats rapportés qui peuvent constituer des exécutions sommaires ou arbitraires et les déclarations du gouvernement à ce sujet figurent dans un rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala en date du 31 décembre 1981, dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa trente-huitième session 9/.

xvi) Guinée

153. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmis au Gouvernement guinéen par une note verbale du 19 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas des autres gouvernements dont aucune réponse n'a été reçue, une nouvelle note a été adressée le 7 janvier 1983 (annexe IV). A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'est parvenue. Comme les allégations susmentionnées concernaient des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir le paragraphe 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer dans le présent rapport un bref résumé des allégations reçues.

xvii) Honduras

154. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires ont été transmis au Gouvernement hondurien par une note verbale du 19 novembre 1982. A la suite de la note verbale du 7 janvier 1983, le Rapporteur spécial a reçu la réponse du Gouvernement hondurien, en date du 18 janvier 1983, reproduite à l'annexe IX ci-après. Les paragraphes qui suivent contiennent un résumé des allégations reçues.

155. On déclare que, depuis 1981, il a été signalé que des réfugiés salvadoriens ont été chassés des camps de réfugiés au Honduras, puis supprimés. De nombreux Honduriens et travailleurs sociaux étrangers ont été assassinés durant ces événements, alors qu'ils tentaient de s'opposer à l'enlèvement des réfugiés par les militaires salvadoriens.

156. Certaines sources ont fait état d'arrestations opérées par le Departamento Nacional de Investigación (DNI) et de "disparitions" de personnes qui exerçaient des fonctions dirigeantes dans les mouvements d'étudiants et les mouvements syndicaux; certaines d'entre elles ont été retrouvées ensuite assassinées. Les autorités honduriennes ont nié à plusieurs reprises l'arrestation de ces personnes et toute connaissance de l'affaire.

xviii) Inde

157. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmis au Gouvernement indien par une note verbale du 17 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas des autres gouvernements dont aucune réponse n'a été reçue, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Le 24 janvier 1983, le Rapporteur spécial a reçu un représentant de la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève qui l'a informé de la réponse du Gouvernement indien selon laquelle les allégations contenues dans les renseignements transmis à ce gouvernement avaient été confiées pour enquête au ministère compétent du Gouvernement indien. Toutefois, compte tenu des diverses dispositions constitutionnelles et légales, de même que des procédures judiciaires qui protègent la vie privée et la liberté individuelle en Inde, les allégations constituaient des déformations de la vérité. La réponse du Gouvernement indien, datée du 24 janvier 1983, est reproduite à l'annexe IX du présent rapport. Les paragraphes ci-après donnent un bref résumé des allégations reçues.

158. On a rapporté un certain nombre d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires attribuées à la police dans certains Etats de l'Inde. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, la montée de la violence meurtrière a correspondu avec les débuts du mouvement Naxalite actif qui est un mouvement révolutionnaire communiste, professant "l'anéantissement des ennemis de classe" et pratiquant la tactique de la guérilla. Associé à des mouvements locaux de revendication sociale, le mouvement naxalite a provoqué une vive réaction de la police et des mesures contre-insurrectionnelles rigoureuses, en premier lieu dans les Etats du Bengale occidental, de l'Andhra Pradesh, du Bihar, de l'Orissa et du Kerala; après un certain temps, d'autres Etats tels que ceux du Tamil Nadu et d'Uttar Pradesh ont suivi la même voie. On a déclaré que les personnes visées par les actions de la police n'étaient pas seulement les Naxalites, mais aussi d'autres gens suspects d'activités en faveur de la réforme sociale ou des mouvements paysans ou Harijan (intouchables).

159. Selon une source, plus de 6 000 personnes ont été tuées de 1979 à 1981. La plupart des victimes auraient été tuées par la police après avoir été arrêtées et souvent torturées. Dans certains cas, les communiqués officiels affirmaient que les personnes détenues par la police étaient décédées accidentellement, s'étaient suicidées ou avaient été tuées "alors qu'elles tentaient de s'échapper". Dans d'autres cas, la police a affirmé qu'elles avaient été tuées lors "d'affrontements" avec la police qui avait tiré "en état de légitime défense".

160. Malgré les fréquentes allégations d'abus de pouvoir par les fonctionnaires de police à l'occasion de ces décès, les enquêtes officielles et officieuses sur certains décès à l'occasion "d'affrontements" montés de toutes pièces et les demandes adressées à la Cour suprême, on affirme qu'aucune mesure effective ne semble avoir été prise pour prévenir ces assassinats.

xix) Indonésie

161. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmis au Gouvernement indonésien par une note du 19 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas des autres gouvernements dont aucune réponse n'a été reçue, une nouvelle note a été adressée le 7 janvier 1983 (annexe IV). A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'est parvenue. Les paragraphes ci-après contiennent un bref résumé des allégations reçues.

162. On a déclaré qu'en juillet/septembre 1981, les forces indonésiennes avaient procédé à l'Opération sécurité pour éliminer définitivement le reste des forces du Fretilin. Des massacres se seraient produits durant cette opération, l'un ayant provoqué la mort de 500 personnes non combattantes, dont des femmes et des enfants.

xx) Iran

163. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, les renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmises au Gouvernement de la République islamique d'Iran par une note du 19 novembre 1982. A la suite de la note du 7 janvier 1983, le Rapporteur spécial a reçu le Représentant permanent par intérim de l'Iran à Genève, le 17 janvier 1983. Le représentant permanent par intérim de l'Iran a communiqué oralement au Rapporteur spécial les vues de son gouvernement dont il lui a remis la réponse. Le 20 janvier, le Rapporteur spécial a reçu une nouvelle note verbale du Gouvernement iranien. Les deux notes sont reproduites à l'annexe IX. Les paragraphes ci-après contiennent un résumé des allégations formulées.

164. On a indiqué qu'un grand nombre d'exécution sommaires ou arbitraires ont eu lieu en Iran. Les victimes de ces exécutions seraient des opposants au Gouvernement de la République islamique et des personnes impliquées dans le trafic et la revente de la drogue, de même que des personnes accusées de délits sexuels et contre la morale, de meurtres et de vols. Des groupes ethniques tels que les Kurdes et les Turcomans, des membres de groupes religieux tels que des juifs et des Baha'is ont aussi été exécutés sous prétexte de trahison, d'espionnage et de collaboration avec les forces ennemies. On a déclaré que les membres de la communauté Baha'ie étaient victimes d'une élimination systématique. Les membres et partisans d'organisations telles que l'Organisation iranienne des Moudjahidins du peuple, qui s'opposaient au régime, ont été exécutés aussi.

165. En outre, les victimes comprenaient des personnes d'horizons professionnels divers et de nombreuses catégories sociales, dont des mineurs "y compris des enfants seulement âgés de 13 ans". Beaucoup auraient été exécutés après avoir été torturés. Les estimations du nombre des exécutions varient, selon les sources, de 4 500 à 20 000.

166. On a déclaré que, dans de nombreux cas, les exécutions avaient eu lieu sans jugement. Même quand des jugements avaient été prononcés par les tribunaux révolutionnaires islamiques, les garanties procédurales des droits des prévenus et les garanties d'un procès équitable avaient été totalement ignorées. Ni les dispositions de la constitution post-révolutionnaire qui garantissent un grand nombre des droits des accusés, ni même les règles de procédure des tribunaux révolutionnaires islamiques n'avaient été respectées. Les personnes arrêtées étaient maintenues au secret sans être informées des chefs d'inculpation retenus contre elles et sans avoir accès à un avocat. Aucun moyen correct d'assurer leur défense ne leur était donné, ni avant ni durant les procès. L'interrogatoire réciproque des témoins n'était pas autorisé, les audiences se tenaient souvent à huis-clos et il était procédé aux exécutions immédiatement après l'annonce de la décision. Il y avait aussi des cas où des personnes avaient été exécutées après avoir été jugées à nouveau pour les mêmes motifs.

xxi) Irak

167. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmises au Gouvernement irakien par une note du 19 novembre 1982

(Annexe III); comme dans le cas des autres gouvernements dont aucune réponse n'a été reçue, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (Annexe IV). A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'est parvenue. Les paragraphes ci-après contiennent un bref résumé des allégations reçues.

168. On déclare qu'un certain nombre d'exécutions sommaires auraient eu lieu en Irak. Parmi les personnes qui auraient été exécutées, figureraient des responsables gouvernementaux, des membres de groupes dissidents tels que les communautés Shi'ite et Kurde, des responsables syndicaux accusés d'avoir comploté contre le gouvernement, d'avoir eu des activités politiques parmi les forces armées, d'avoir été membres de partis politiques illégaux ou d'avoir collaboré avec de tels partis, et d'avoir eu d'autres activités politiques illégales.

169. La plupart des peines de mort auraient été prononcées par des tribunaux spéciaux à l'issue de procès sommaires tenus à huis-clos. On a déclaré que les jugements étaient parfois prononcés par des représentants du gouvernement et non par des membres de la magistrature.

170. Les prévenus étaient maintenus au secret avant leur procès. Aucun droit de défense n'était reconnu. Les décisions rendues se fondaient souvent sur des aveux obtenus sous la torture et aucun droit d'appel devant une juridiction supérieure n'était reconnu.

171. On a déclaré aussi que plus de 350 exécutions auraient eu lieu en 1981.

xxii) Corée (République de)

172. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus (paragraphe 14), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires après son arrivée à Genève, le 6 janvier 1983. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement de la République de Corée par une note verbale du 14 janvier 1983 (Annexe V). Le Rapporteur spécial a reçu une réponse datée du 24 janvier 1983 qui est reproduite à l'annexe IX, ci-après. Comme les allégations susmentionnées concernaient des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir le paragraphe 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer au présent rapport un bref résumé des allégations reçues.

xxiii) Liban

173. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus (paragraphe 14), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires après son arrivée à Genève, le 6 janvier 1983. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement libanais par une note verbale du 14 janvier 1983 (Annexe V). Une réponse a été reçue du Gouvernement libanais le 26 janvier 1983; elle est reproduite à l'Annexe IX. Le paragraphe ci-après résume brièvement les allégations reçues.

174. Selon les allégations reçues, des centaines de Palestiniens et de civils libanais, dont la population réfugiée des camps de Chatila et de Sabra, à Beyrouth ouest, ont été tués au Liban entre juin et septembre 1982; selon les mêmes renseignements, les forces armées israéliennes exerçaient leur contrôle militaire à cette époque.

xxiv) Lesotho

175. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmis au Gouvernement du Lesotho par une note verbale du 19 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas des autres gouvernements dont aucune réponse n'a été reçue, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'est parvenue. Comme les allégations susmentionnées concernaient des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir le paragraphe 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer au présent rapport un bref résumé des allégations reçues.

xxv) Jamahiriya arabe libyenne

176. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus, des renseignements reçus qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires concernant certains pays ont été transmis au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne par une note verbale du 19 novembre 1982 (annexe III); comme dans le cas des autres gouvernements dont aucune réponse n'a été reçue, une nouvelle note a été envoyée le 7 janvier 1983 (annexe IV). A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'est parvenue. Attendu que les allégations susmentionnées portaient sur des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir le paragraphe 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer au présent rapport un bref résumé des allégations reçues.

xxvi) Malaisie

177. Comme indiqué au chapitre premier ci-dessus (paragraphe 14), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements qui contenaient des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires après son arrivée à Genève le 6 janvier 1983. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement malaisien par une note verbale du 14 janvier 1983 (annexe V). A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'est parvenue comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, le Rapporteur spécial reconnaît que le Gouvernement malaisien n'a peut-être pas disposé d'un délai suffisant pour répondre. Attendu que les allégations susmentionnées portaient sur des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir le paragraphe 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer au présent rapport un bref résumé des allégations reçues.

xxvii) Mali

178. Comme indiqué plus haut au chapitre premier, des renseignements reçus contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires relatives à des pays déterminés ont été transmis au Gouvernement du Mali par une note verbale en date du 19 novembre 1982 (annexe III). Une réponse datée du 6 janvier 1983 a été reçue par le Rapporteur spécial; elle est reproduite à l'annexe IX. Les allégations en question portant sur des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir par. 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu d'en faire figurer un bref résumé dans le présent rapport.

xxviii) Mozambique

179. Comme indiqué plus haut au chapitre premier (paragraphe 14), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires après son arrivée à Genève, le 6 janvier 1983. Ces informations

ont été transmises au Gouvernement du Mozambique par une note verbale en date du 14 janvier 1983 (annexe V). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport; comme il l'a indiqué plus haut au paragraphe 18, il reconnaît que le Gouvernement du Mozambique n'a peut-être pas eu le temps de répondre. Comme les allégations se rapportent à des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir par. 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu d'en faire figurer un bref résumé dans le présent rapport.

xxix) Namibie

180. Comme indiqué plus haut au chapitre premier (paragraphe 14B), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements faisant état d'informations contenues dans le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission, adopté par le Groupe spécial à l'issue de ses travaux, le 14 janvier 1983. Ces renseignements ont été transmis au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie par une lettre datée du 21 janvier 1983 (annexes VII et VIII). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport. Comme il l'a indiqué plus haut au paragraphe 18, il reconnaît cependant qu'il n'y avait guère le temps de répondre. On trouvera ci-après un bref résumé des allégations reçues.

181. Sous l'occupation persistante du régime sud-africain et de ses forces armées, des milliers de civils, de réfugiés et de détenus accusés d'être des partisans et des sympathisants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) auraient été tués selon de très nombreuses indications.

182. Nombre de témoignages ont fait état de tueries aveugles, notamment dans les régions du nord et du nord-est, où d'intenses combats ont eu lieu entre les guérilleros de la SWAPO et les South African Defence Forces (SADF). Au cours des incursions des forces de sécurité dans des villages, d'innombrables civils, parmi lesquels auraient souvent figuré des femmes, des enfants et des vieillards, auraient été tués sans discrimination.

183. Il y aurait eu des morts aussi dans les zones proches de la frontière septentrionale où il est possible de tirer sans sommation, ou dans les régions où le couvre-feu a été décrété. Les "disparitions" sont devenues de plus en plus nombreuses et les victimes passent pour avoir été tuées, hypothèse étayée par des indications selon lesquelles il existerait des charniers à proximité de la frontière angolaise. D'anciens prisonniers ont également signalé l'exécution arbitraire de personnes détenues par les SADF. Il y aurait, au sein de la police, une unité spéciale dite "Koevoet", qui aurait été autorisée à assassiner les partisans de la SWAPO et aurait établi une "liste des personnes à abattre".

184. Il y aurait eu des incursions de plus en plus nombreuses des SADF dans des camps de réfugiés namibiens en Angola, au cours desquelles de nombreux civils, dont des femmes, des enfants et des vieillards, auraient été tués et des villages entiers auraient été détruits.

185. Le raid de Kassinga, en mai 1978, se serait accompagné d'un massacre. D'après différentes sources, le camp aurait été attaqué par l'armée sud-africaine le 8 mai 1978; les bombardements et l'intervention d'éléments aéroportés auraient fait plus de 600 morts et de 1 500 blessés 10/.

10/ Voir E/CN.4/1485, rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

186. Des témoignages relatifs à un massacre qui aurait eu lieu le 10 mars 1982 à Oshikuku, petit village dans le nord de la Namibie, font ressortir le rôle central de l'unité paramilitaire "Koevoet" de la police dans les atrocités commises. Il semble qu'il y aurait eu jusqu'à 12 victimes, dont un certain nombre d'enfants. Selon d'autres renseignements, une instruction a été ouverte à ce sujet par le Tribunal d'enquête d'Ondangwa, qui a entendu la déposition d'un des survivants du massacre. Le Tribunal a consigné les noms des victimes du massacre, qui s'élèvent à huit en tout 11/.

187. D'anciens prisonniers ont également fait état d'exécutions arbitraires de personnes détenues par les SADF. À cet égard, le Préfet de police de la Namibie a confirmé que deux hommes arrêtés dans la région de Kavango en novembre 1982 étaient morts quelques heures après leur arrestation, alors qu'ils étaient interrogés sur les activités des combattants de la SWAPO. Il apparaît que les victimes étaient détenues et interrogées par l'unité spéciale anti-insurrectionnelle de la police, "Koevoet".

188. Ces décès en cours de détention ont été connus quelques heures après que le Ministre de l'intérieur sud-africain eut annoncé la mise en application d'un nouveau code de conduite de la police, dans le but déclaré de protéger les détenus contre la torture et les brutalités 12/.

xxx) Pakistan

189. Comme indiqué plus haut au chapitre premier (par. 14), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires après son arrivée à Genève, le 6 janvier 1983. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement du Pakistan par une note verbale en date du 14 janvier 1983 (annexe V). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport; comme indiqué au paragraphe 18 ci-dessus, il reconnaît que le Gouvernement pakistanais n'a peut-être pas eu le temps de répondre. Les allégations portant sur des événements qui se seraient produits avant 1980 (voir par. 71 ci-dessus), le Rapporteur spécial s'est abstenu d'en faire figurer un bref résumé dans le présent rapport.

xxxi) Paraguay

190. Comme indiqué plus haut au chapitre premier, des renseignements reçus contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires relatives à des pays déterminés ont été transmis au Gouvernement du Paraguay par une note verbale en date du 19 novembre 1982 (annexe III); comme à d'autres gouvernements dont aucune réponse n'avait été reçue, une note complémentaire lui a été adressée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport. Les allégations en question portant sur des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir par. 71 ci-dessus), il s'est abstenu d'en faire figurer un bref résumé dans le présent rapport.

xxxii) Philippines

191. Comme indiqué plus haut au chapitre premier, des renseignements reçus contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires relatives à des pays déterminés ont été transmis au Gouvernement des Philippines par une note en date du 19 novembre 1982 (annexe III); comme à d'autres gouvernements dont aucune réponse

11/ Voir E/CN.4/1983/10, rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

12/ News Bulletin of IDAF, Focus, No 44, janvier-février 1983.

n'avait été reçue, une note complémentaire lui a été adressée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport; on trouvera ci-après un bref résumé des allégations reçues.

192. Des exécutions sommaires ou arbitraires attribuées à des agents du gouvernement tels que le Philippine Constabulary (PC) (Police philippine), les forces armées et des groupes paramilitaires, qui auraient opéré avec l'assentiment des autorités, auraient eu lieu après la suspension de l'application de la loi martiale en janvier 1981.

193. Ces tueries se sont produites surtout dans des zones en proie à des combats, où la New People's Army (NPA), bras armé du parti communiste des Philippines (CPP), et le Front de libération national moro, organisation secessioniste musulmane, étaient actifs. Les victimes ont souvent été accusées d'appartenir à l'une ou à l'autre de ces deux organisations, et leur mort a été officiellement attribuée à des "affrontements" entre les forces gouvernementales et l'opposition armée. Selon d'autres renseignements, bon nombre des victimes auraient été, en réalité, des paysans, des travailleurs ruraux, des syndicalistes locaux et des travailleurs sociaux chrétiens vivant dans des régions reculées, mais quelques personnages bien connus en auraient également fait partie. Selon d'autres indications, différentes des explications officielles, les victimes auraient parfois été abattues au cours de rassemblements pacifiques ou de manifestations destinées à protester contre la politique gouvernementale ou à exiger le respect, par les autorités, des droits des intéressés; dans d'autres cas, elles auraient été arrêtées ou enlevées, et souvent torturées avant d'être tuées. Elles étaient toutes soupçonnées par les autorités d'activités antigouvernementales.

194. Bien qu'il eût été affirmé qu'une information avait été ouverte à propos de certaines de ces prétendues exécutions, aucune conclusion n'aurait été rendue publique et aucune suite n'aurait été donnée à ces affaires.

xxxiii) Afrique du Sud

195. Comme indiqué plus haut au chapitre premier (par. 16), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements, dont ceux qui figurent dans le rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission, que le Groupe de travail a adopté au terme de ses réunions, le 14 janvier 1983. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement sud-africain par une note verbale en date du 21 janvier 1983 (annexe VI). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il a achevé le présent rapport. Toutefois, comme indiqué plus haut au paragraphe 18, il reconnaît que le Gouvernement sud-africain n'a peut-être pas eu le temps de répondre. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un bref résumé des allégations reçues.

196. Par l'effet de la politique d'apartheid du gouvernement, un grand nombre de personnes, appartenant surtout à la population africaine majoritaire, ont été tuées depuis un certain temps.

197. Selon des renseignements reçus, la police aurait tué aveuglément des manifestants ou des grévistes dans les quartiers noirs et métis. Des personnes auraient été tuées par la police alors qu'elles manifestaient contre l'insuffisance des moyens d'éducation et l'augmentation du prix des bus. Au cours de ces manifestations ou émeutes, la police aurait attaqué en force et aurait tiré aveuglément sur la foule des manifestants noirs non armés, tuant même des femmes et de jeunes enfants. Il a été allégué qu'au moins 121 adultes et une vingtaine de jeunes auraient été tués par la police dans l'exercice de ses fonctions en 1981.

198. Selon les renseignements figurant dans le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, le nombre de personnes que la police a abattues en Afrique du Sud entre 1970 et 1979 s'élevait à 1 273 (compte non tenu des centaines de personnes tuées au cours des soulèvements de 1976 et après) 13/. De plus, il est indiqué dans le rapport que la police sud-africaine a tué en 1980 et 1981, dans "l'exercice de ses fonctions", 353 personnes, réparties comme suit : 14/

	Adultes		Jeunes	
	1980	1981	1980	1981
Blancs	2	2	-	-
Métis	23	28	8	4
Asiatiques	-	-	-	-
Noirs	125	121	20	20

199. Selon d'autres informations dont le Groupe spécial d'experts a eu connaissance, "au moins" huit mineurs noirs ont été abattus par la police au mois de juillet 1982, lors de manifestations organisées pour protester contre l'insuffisance de l'augmentation des salaires dans les mines d'or de Johannesburg 15/.

200. Le Groupe spécial d'experts a aussi fait état de l'intensification des assassinats et actes de terrorisme politique perpétrés par les forces "de sécurité" sud-africaines, non seulement à l'intérieur des frontières de l'Afrique du Sud mais aussi au-delà.

201. De nombreux cas de décès de prisonniers politiques ont été signalés. Les prisonniers seraient torturés par la police pendant les interrogatoires et les tortures infligées provoqueraient leur mort. Toutefois, il était officiellement déclaré qu'ils "s'étaient pendus", qu'ils avaient été "abattus pendant qu'ils tentaient de s'enfuir", que la mort était attribuable à "des causes naturelles" ou qu'ils étaient "tombés d'une fenêtre du cinquième étage". Plus de 50 personnes se sont officiellement "pendues" pendant qu'elles étaient en prison ou en garde à vue. Il n'aurait pas été enquêté sur les causes exactes de ces décès.

202. Au cours de la mission d'enquête qu'il a entreprise aux mois de juillet et d'août 1982, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été informé qu'il y avait eu de nouveaux cas de décès en prison pendant l'année 1982. Outre le docteur Neil Aggett, les cinq personnes suivantes sont mortes depuis 1980 alors qu'elles se trouvaient sous la garde des forces de sécurité : Saul Ndzumo (dont la mort le 9 septembre 1980, serait attribuable à des "causes naturelles"), Sifundile Matalasi (qui aurait été trouvé mort après "s'être étranglé" le 20 décembre 1980), Manana Mgqweto (dont les causes de la mort, le 17 septembre 1981, n'ont pas été révélées), Tshifhiwa Muofhe (qui aurait été "battu à mort" le 12 novembre 1981) et Ernest Dipale (qui aurait été "trouvé pendu dans sa cellule" le 8 juillet 1982) 16/.

13/ E/CN.4/1983/10.

14/ Ibid.

15/ Ibid.

16/ Voir E/CN.4/1485 et E/CN.4/1983/10.

xxxiv) Suriname

203. Comme il est indiqué plus haut au chapitre premier (par. 14), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires après son arrivée à Genève, le 6 janvier 1983. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement surinamais par une note verbale en date du 14 janvier 1983 (annexe V). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport; comme indiqué plus haut au paragraphe 18, il reconnaît que le Gouvernement surinamais n'a peut-être pas eu le temps de répondre. Le Rapporteur spécial a cependant pris note de la lettre, datée du 11 janvier 1983, que le Gouvernement surinamais lui a adressée au sujet des allégations en question et qui est reproduite dans l'annexe IX. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un bref résumé des allégations reçues.

204. Au mois de décembre 1982, 16 personnes au moins et peut-être plus de 30 ont été exécutées après avoir été arrêtées par la force publique. Les victimes, d'éminents citoyens du pays - dirigeants syndicaux, avocats et journalistes - étaient des opposants au régime du colonel Bouterse. Ils auraient été abattus. Le gouvernement a déclaré que neuf personnes avaient été abattues alors qu'elles cherchaient à s'enfuir après avoir comploté une tentative de coup d'Etat. La position du Gouvernement surinamais est exposée dans le document qui fait l'objet de l'annexe IX au présent rapport.

xxxv) Syrie

205. Comme indiqué plus haut au chapitre premier, des renseignements reçus contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires relatives à des pays déterminés ont été transmis au Gouvernement de la République arabe syrienne par une note en date du 19 novembre 1982 (annexe III); comme à d'autres gouvernements dont aucune réponse n'avait été reçue, une note complémentaire lui a été adressée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Par une note verbale en date du 25 janvier 1983, le Rapporteur spécial a été informé que la note contenant les allégations avait été transmise aux autorités compétentes et que leur réponse lui serait communiquée dès qu'elle serait connue. La réponse du Gouvernement syrien sera reproduite dans un additif au présent rapport. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un bref résumé des allégations reçues.

206. De nombreuses personnes auraient été exécutées après avoir été sommairement jugées par des tribunaux militaires. Le droit de se défendre ainsi que le droit de recours aurait été refusé aux accusés. Les détenus seraient couramment torturés avant d'être exécutés.

207. Le 23 avril 1981, dans la ville de Hama, les forces de sécurité auraient tué plusieurs centaines de personnes. Selon une source de renseignements, les unités spéciales ont encerclé certains quartiers de Hama, ont procédé à des perquisitions systématiques ont fait sortir les gens de chez eux, les ont alignés dans la rue et les ont exécutés.

208. Au nombre des victimes des exécutions sommaires qui auraient eu lieu figurent des médecins, des ingénieurs, des hommes de loi, des dirigeants des Frères musulmans à l'étranger et des journalistes syriens et non syriens au Liban qui avaient écrit des articles sur la Syrie.

209. La police interpréterait le fait que les Frères musulmans sont passibles de la peine de mort comme signifiant qu'elle peut les exécuter sans avoir à les remettre à la justice.

xxxvi) Thaïlande

210. Comme indiqué plus haut au chapitre premier, des renseignements reçus contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires relatives à des pays déterminés ont été transmises au Gouvernement thaïlandais par une note verbale en date du 19 novembre 1982 (annexe III); comme à d'autres gouvernements dont aucune réponse n'avait été reçue, une note complémentaire lui a été adressée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport. On trouvera dans les paragraphes qui suivent un bref résumé des allégations reçues.

211. Il a été allégué que des civils étaient souvent arbitrairement tués par les membres d'une unité paramilitaire appelés les Rangers. A une occasion, les Rangers ont tiré aveuglément sur 300 personnes qui assistaient à un enterrement, faisant 11 morts. Ils auraient eu pour instruction d'éliminer un éminent dirigeant communiste qui aurait été présent à l'enterrement. A une autre occasion, ils ont détroussé des villageois et en ont exécuté quatre. A d'autres occasions, d'anciens communistes, un conducteur de car et un policier étaient aussi au nombre des victimes. Comme les Rangers étaient couverts par la loi, il était rarement possible de les poursuivre.

xxxvii) Turquie

212. Comme indiqué plus haut au chapitre premier, des renseignements reçus contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires relatives à des pays déterminés ont été transmis au Gouvernement turc par une note verbale en date du 19 novembre 1982 (annexe III). Le Rapporteur spécial a reçu une réponse. Les allégations se rapportant à des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir plus haut, paragraphe 71), le Rapporteur spécial s'est abstenu de faire figurer dans le présent rapport un bref résumé des allégations et de la réponse qu'il a reçue.

xxxviii) Ouganda

213. Comme indiqué plus haut au chapitre premier, des renseignements reçus comprenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires relatives à des pays déterminés ont été transmises au Gouvernement ougandais par une note en date du 19 novembre 1982 (annexe III); comme à d'autres gouvernements dont aucune réponse n'avait été reçue, une note complémentaire lui a été adressée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport; on trouvera dans les paragraphes qui suivent un bref résumé des allégations reçues.

214. Il a été allégué qu'en 1981, des opposants politiques au régime au pouvoir et des personnes qui étaient soupçonnées d'appartenir à des mouvements de guérilla combattant le gouvernement ou leurs sympathisants avaient été exécutés par l'armée. Ils auraient été exécutés soit au moment de leur arrestation, soit après avoir été arrêtés. Un grand nombre de détenus auraient été clandestinement exécutés et seraient souvent morts sous la torture. Entre les mois de février et d'avril 1981, 200 prisonniers auraient perdu la vie de cette manière; s'ils n'étaient pas immédiatement exécutés, les conditions de détention étaient si dures que nombre d'entre eux mouraient de malnutrition ou faute de soins médicaux.

215. Il a été aussi fréquemment signalé que, dans les régions où se produisaient des attaques de la guérilla, l'armée massacrait aveuglément. Il a été allégué que des villageois, femmes et enfants compris, étaient tués en représailles parce qu'ils étaient soupçonnés d'aider la guérilla, ou, simplement, de soigner les guérilleros blessés.

(xxxix) Zaïre

216. Comme indiqué plus haut au chapitre premier, des renseignements reçus contenant des allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires relatives à des pays déterminés ont été transmis au Gouvernement zaïrois par une note verbale en date du 19 novembre 1982 (annexe III); comme à d'autres gouvernements dont aucune réponse n'avait été reçue, une note complémentaire lui a été adressée le 7 janvier 1983 (annexe IV). Aucune réponse n'était parvenue au Rapporteur spécial à l'heure où il achevait le présent rapport. Les allégations en question se rapportant à des événements qui auraient eu lieu avant 1980 (voir plus haut, paragraphe 71), le Rapporteur spécial s'est abstenu d'en faire figurer un bref résumé dans le présent rapport.

VIII. CONCLUSIONS

217. Il ressort des informations reçues que le phénomène des exécutions sommaires et arbitraires est largement répandu dans le monde. Au cours des quelque 15 dernières années, de nombreux pays y ont eu recours, certains d'entre eux de façon systématique. S'il fallait chiffrer le nombre des victimes connues d'exécutions sommaires ou arbitraires, il s'établirait au bas mot à deux millions de personnes. Il n'est pas exclu que les exécutions sommaires ou arbitraires pendant cette période aient été plus fréquentes et plus généralisées qu'on ne le pense, étant donné qu'elles ne sont pas toujours signalées ou connues.

218. Des exécutions sommaires ou arbitraires se sont produites dans tous les systèmes sociaux, économiques et idéologiques, et dans presque toutes les régions du globe. Elles ont fait des victimes dans toutes les classes sociales : riches et pauvres, paysans, travailleurs urbains, cadres, groupes religieux, minorités et majorités ethniques. Elles n'ont épargné ni les vieux, ni les jeunes, ni les femmes. Toutes ces victimes ont en commun le fait soit de s'être opposées à ceux qui, au sein de l'Etat ou du gouvernement détenaient le pouvoir politique ou économique, ou à certains aspects de leur action, soit d'avoir été perçus ou imaginés comme faisant partie de cette opposition.

219. Les exécutions sommaires ou arbitraires sont particulièrement fréquentes là où existent des troubles internes. Dans certains pays, la confrontation armée oppose soit les forces gouvernementales à d'autres groupes soit divers groupes se réclamant d'idéologies ou de convictions politiques différentes. Dans ces pays et dans d'autres, l'état d'urgence a été déclaré, entraînant la suspension de toutes les garanties constitutionnelles des droits de l'homme. Des exécutions sommaires ou arbitraires ont souvent eu lieu après que le gouvernement eut été renversé par la violence - guerre, conflit armé interne, révolution ou coup d'Etat -, que l'on eut cherché à le faire, ou même après une tentative avortée de changer de gouvernement par les voies constitutionnelles.

220. Les exécutions sommaires ou arbitraires ont aussi été particulièrement fréquentes là où règne une certaine tension politique sans que pour autant l'état d'urgence ait nécessairement été proclamé. Dans ce cas, elles sont souvent dirigées contre des individus considérés comme des chefs de file de l'opposition au gouvernement ou qui, tout simplement, ont critiqué ce dernier. Les exécutions arbitraires ayant fait plusieurs victimes d'un coup se sont produites en règle générale au cours de manifestations, de grèves ou autres démonstrations collectives de mécontentement.

221. Il existe une relation étroite entre les exécutions sommaires ou arbitraires et la violation d'autres droits de l'homme, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'opinion et le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

222. Lorsque, dans un pays, les organes chargés de faire respecter la loi commencent à faire de la force un usage hors de proportion avec les objectifs légitimes à atteindre, on assiste à des arrestations en masse, des individus sont tenus au secret pendant des semaines ou des mois, des cas de tortures sont signalés, les groupes d'opposition reçoivent des avertissements ou des ultimatums, la liberté d'expression est limitée, des personnes sont portées disparues et l'indépendance des tribunaux est remise en question; tels sont certains des signes qui permettent de prévoir que, si rien n'est fait pour freiner l'évolution de la situation en ce sens, des exécutions sommaires ou arbitraires ne tarderont pas à se produire, si elle n'ont déjà eu lieu.

223. Les exécutions sommaires ou arbitraires constituent de toute évidence des violations du droit international, des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Elles sont aussi contraires de façon non moins incontestable, au droit interne de la plupart des États, ce qui n'a pas empêché les gouvernements de procéder à des exécutions au mépris de leurs propres lois, voire de leurs propres dispositions constitutionnelles.

224. Les gouvernements ont manifesté la plus grande réticence à enquêter et à punir, une fois leur culpabilité établie, les agents de la force publique ou les civils, agissant sur leurs ordres, avec leur complicité ou leur acquiescement, qui ont commis des exécutions sommaires ou arbitraires. En fait, des lois ont parfois été adoptées pour octroyer l'immunité à ces personnes lorsqu'elles ont agi "de bonne foi".

IX. RECOMMANDATIONS

225. La privation de la vie est irrévocable; le droit à la vie est fondamental et sacré. Son respect est essentiel à l'ordre et au progrès social; son non-respect entraîne et perpétue les conflits et le désordre. Le respect du droit à la vie transcende toutes les divergences d'ordre social, national, racial, politique, religieux, ethnique ou autres. Les exécutions sommaires ou arbitraires sont largement pratiquées dans la communauté internationale tout entière; c'est dire que la mesure dans laquelle le droit à la vie est reconnu et respecté s'est considérablement amoindrie. Cette érosion de la valeur accordée au droit à la vie au niveau des pays ne peut qu'avoir des répercussions sur l'ordre international. Il est de la plus haute urgence que la communauté internationale prenne collectivement des mesures pour mettre fin à cette érosion et se dote à cet effet de moyens efficaces sous la forme, par exemple, d'un mécanisme lui permettant de réagir promptement lorsque la menace d'exécutions sommaires ou arbitraires est brandie ou lorsque de telles exécutions paraissent imminentes. Il importe d'accorder une priorité élevée à cet aspect du problème, à savoir sa prévention, en associant les gouvernements à cette entreprise.

226. Il est non moins clair que, parallèlement à l'adoption urgente de mesures préventives efficaces, il faudrait mettre en place un mécanisme de surveillance qui aurait pour mission permanente de formuler des suggestions quant aux moyens d'éliminer purement et simplement ce phénomène, soit globalement, soit dans certaines situations précises, ou les deux.

227. Il a notamment été suggéré au Rapporteur spécial, en réponse à sa demande, qu'il pourrait être utile de modifier le mandat du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes de façon qu'il porte également sur les exécutions sommaires ou arbitraires, ou encore de créer un groupe de travail spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires; il a aussi été suggéré de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

228. Un appel devrait être lancé aux gouvernements afin non seulement qu'ils ratifient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Conventions de Genève ainsi que les protocoles y relatifs, mais encore qu'ils veillent à ce que ces instruments soient respectés et appliqués dans leur pays.

229. Un important effort d'éducation devrait être entrepris à l'échelle mondiale pour faire connaître et appliquer les normes internationales. Cet effort devrait s'adresser à tous les niveaux de la société et, en particulier, à la police, aux forces armées, aux membres des professions judiciaires, ainsi que du pouvoir exécutif et législatif. La communauté internationale devrait lancer une campagne visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre les exécutions sommaires ou arbitraires.

230. Il existe certaines normes fondamentales, qui sont relativement claires, en ce qui concerne la définition des exécutions arbitraires ou sommaires; un effort supplémentaire dans ce domaine devrait toutefois être fait à long terme afin notamment :

1. de préciser la définition des exécutions sommaires ou arbitraires;
2. de préciser les garanties minimales, tant de forme que de fond, que doivent observer les tribunaux militaires, spéciaux ou révolutionnaires en cas de situation d'urgence, de troubles et de tensions internes, ainsi que la compétence de ces tribunaux et la durée de leur mandat;
3. de préciser comment la police et les autres forces de l'ordre doivent se comporter, user de leurs pouvoirs lors d'événements tels que manifestations ou émeutes, et notamment exercer le pouvoir d'arrestation qui leur est conféré, et d'énoncer clairement les garanties destinées à éviter la pratique de la torture pour obtenir des déclarations ou en cours d'interrogatoire;
4. de fixer des normes minimales en matière d'enquête qui permettent d'établir si un gouvernement a véritablement ouvert une enquête sur les cas qui lui ont été signalés et si les coupables ont été tenus pour pleinement responsables de leurs actes;
5. d'étudier chaque forme ou catégorie d'exécution, ainsi les exécutions de personnes arrêtées ou détenues par exemple, afin de mieux en cerner les caractéristiques et modalités et de fixer des normes à l'échelon national, régional et international, ou encore de prendre toute autre mesure en vue d'éliminer le problème;
6. d'étudier le rôle et la responsabilité que des groupes autres que le gouvernement portent dans des actes entraînant la privation de la vie dans des conditions analogues aux exécutions sommaires ou arbitraires.

Annexe I

Résolution 1982/35 du Conseil économique et social :
question des exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit à tout individu le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Tenant compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est déclaré que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 mars 1967, relative à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde.

Conscient de la résolution 36/22 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a condamné la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires,

Ayant à l'esprit la résolution 5 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relative aux exécutions extra-légales,

Profondément alarmé par l'existence d'exécutions sommaires ou arbitraires, y compris d'exécutions extra-légales, qui sont généralement considérées comme ayant des motifs politiques,

Convaincu de la nécessité de régler d'urgence la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

1. Déplore vivement le nombre croissant des exécutions sommaires ou arbitraires dans différentes régions du monde;
2. Décide, en conséquence, de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial qui sera chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;
3. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme, après consultation des membres du Bureau, de nommer comme rapporteur spécial une personnalité de réputation internationale;

4. Considère que le Rapporteur spécial pourra, dans l'exécution de son mandat, solliciter et recevoir des informations des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

5. Prie le Rapporteur spécial de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations;

6. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et d'aider celui-ci à établir son étude;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin;

8. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

Annexe II

Note verbale datée du 17 septembre 1982

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au et a l'honneur de se référer à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social intitulée "Question des exécutions sommaires ou arbitraires", dont on trouvera copie en annexe à la présente note verbale. Par cette résolution le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial qui sera chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions, ainsi que ses conclusions et recommandations. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. S. Amos Wako, prépare actuellement le rapport demandé par le Conseil économique et social. Les observations du gouvernement de Son Excellence sur la question seraient vivement appréciées. Tous autres renseignements utiles que le gouvernement de Son Excellence possède à ce sujet devraient être communiqués au Rapporteur spécial et, si possible, devraient porter notamment sur les points suivants :

- a) Informations et observations sur l'existence et l'ampleur des exécutions sommaires ou arbitraires actuellement, où qu'elles aient pu ou puissent se produire, et tendances à cet égard.
- b) Renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives et administratives qui prévoient des garanties et des procédures régissant la décision d'exécuter une personne ou des personnes en application d'un jugement rendu par le pouvoir judiciaire et par les cours et tribunaux spéciaux, tels que les tribunaux militaires, les cours révolutionnaires, les cours populaires, etc., y compris, en particulier :
 - la compétence des cours, tribunaux, etc.;
 - l'indépendance des cours, tribunaux, etc.;
 - la question de savoir si des preuves obtenues dans des conditions contraires au droit national et/ou international sont recevables;
 - la publicité des procès et jugements;
 - les procédures et la réglementation pertinente en cas d'état d'urgence, d'exception, de siège, de conflit armé, etc.
- c) Renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives et administratives qui prévoient des garanties et des procédures régissant la décision d'exécuter ou de mettre à mort une personne ou des personnes en application d'un jugement rendu par le pouvoir exécutif, y compris les services répressifs, les membres des forces armées et paramilitaires et d'autres fonctionnaires ou agents gouvernementaux, ainsi que des renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives et administratives régissant les situations où des exécutions ou mises à mort sont probables.

Ces renseignements devraient notamment apporter des précisions sur les points ci-après :

- règles concernant l'usage de la force par l'exécutif et/ou les organes ou personnes susmentionnés;

- règles et procédures propres à assurer la protection des détenus et autres personnes privés de leur liberté, y compris la possibilité de garder des détenus et d'autres personnes au secret;
 - procédures et réglementations pertinentes en cas d'état d'urgence, d'exception, de siège, de conflit armé, etc.
- d) Politiques et mesures prises pour assurer le respect des garanties et procédures énoncées sous b) et c).
- e) Suggestions relatives aux politiques et mesures qu'il faudrait prendre, au niveau international, pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires.

Le Secrétaire général saurait gré au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir communiquer tous renseignements dont il dispose à cet égard au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, aux bons soins du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, avant le 12 novembre 1982, de façon que le Rapporteur spécial puisse achever à temps son rapport à la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, qui doit se tenir à Genève du 31 janvier au 11 mars 1983. Le Rapporteur spécial saurait gré également au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir préciser si les renseignements fournis sont confidentiels.

Le Secrétaire général saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au ... les assurances de sa très haute considération.

Annexe III

Note verbale datée du 19 novembre 1982

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au ... et a l'honneur de se référer à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, intitulée "Question des exécutions sommaires ou arbitraires" et à sa note verbale No G/SO 214 (33), du 17 septembre 1982. Depuis l'envoi de cette dernière note, il a été signalé de diverses sources au Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires que des exécutions sommaires ou arbitraires auraient lieu. La documentation qui s'y rapporte est jointe à la présente note, à la demande du Rapporteur spécial.

Afin de lui permettre d'établir le plus exactement et le plus impartialement possible le bien-fondé de ses allégations, le Rapporteur spécial a demandé à recevoir des gouvernements intéressés tous renseignements ou observations concernant ses allégations. Tous les renseignements que les gouvernements lui communiqueront, en réponse à la présente note ou à la note du 17 septembre 1982 portant sur le même sujet, seront dûment pris en compte dans l'étude. Le Rapporteur spécial compte terminer cette étude dans le courant du mois de janvier 1983, et serait reconnaissant aux gouvernements de bien vouloir lui communiquer les renseignements demandés avant le 3 janvier 1983, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au ... les assurances de sa très haute considération.

Annexe IV

Note verbale datée du 7 janvier 1983

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au ... et a l'honneur de se référer à sa note verbale No G/SO 214 (33) du 19 novembre 1982 adressée au ... sur l'application de la résolution du Conseil économique et social 1982/35 intitulée "Question des exécutions sommaires ou arbitraires", (copie jointe). La documentation contenant des informations, signalées par diverses sources, indiquant que des exécutions sommaires ou arbitraires auraient lieu, était jointe à la note verbale susmentionnée; le Rapporteur spécial a exprimé le désir de recevoir des gouvernements concernés toute information ou observation concernant ces allégations afin de lui permettre de faire la plus attentive et impartiale évaluation de ces allégations.

Comme mentionné dans la note verbale du 19 novembre 1982, le Rapporteur spécial compte terminer son étude dans le courant du mois, et aimerait, par la présente note, rappeler qu'il est prêt à recevoir toute information pertinente au matériel joint à la note du 19 novembre 1982.

Le Rapporteur spécial souhaite informer Son Excellence qu'il est actuellement présent à l'Office des Nations Unies à Genève dans le but de compléter son étude, du 11 au 17 janvier 1983, et sera disponible pour donner au Gouvernement de Son Excellence l'opportunité de lui fournir toute information que le Gouvernement de Son Excellence désirerait lui fournir à ce sujet. Dans le cas où Son Excellence désirerait prendre contact avec le Rapporteur spécial, ceci pourrait être fait au Centre des droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, bureau D.217, interne 3964.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au ... les assurances de sa très haute considération.

Annexe V

Note verbale datée du 14 janvier 1983

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de ... et a l'honneur de se référer à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, intitulée "Question des exécutions sommaires ou arbitraires" et à sa note verbale No C/SO 214 (33), du 17 septembre 1982. Depuis l'envoi de cette dernière note, il a été signalé de diverses sources, au Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires, que des exécutions sommaires ou arbitraires auraient lieu. La documentation qui s'y rapporte est jointe à la présente note, à la demande du Rapporteur spécial.

Afin de lui permettre d'établir le plus exactement et le plus impartialement possible le bien-fondé de ces allégations, le Rapporteur spécial a demandé à recevoir des gouvernements intéressés tous renseignements ou observations concernant ces allégations. Tous les renseignements que les gouvernements lui communiqueront, en réponse à la présente note ou à la note du 17 septembre 1982 portant sur le même sujet, seront dûment pris en compte dans l'étude. Le Rapporteur spécial compte terminer cette étude dans les jours à venir, et serait reconnaissant aux gouvernements de bien vouloir lui communiquer les renseignements demandés le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10. Le Rapporteur spécial restera à Genève jusqu'au 19 janvier 1983.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au Représentant permanent de ... les assurances de sa très haute considération.

Annexe VI

Note verbale datée du 21 janvier 1983, adressée par le
Secrétaire général au Gouvernement sud-africain

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de la République sud-africaine et a l'honneur de se référer à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, intitulée "Question des exécutions sommaires ou arbitraires" et à sa note verbale No G/SO 214 (33), du 17 septembre 1982. Depuis l'envoi de cette dernière note, il a été signalé de diverses sources, au Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires, que des exécutions sommaires ou arbitraires auraient lieu. La documentation qui s'y rapporte est jointe à la présente note, à la demande du Rapporteur spécial.

Afin de lui permettre d'établir le plus exactement et le plus impartialement possible le bien-fondé de ces allégations, le Rapporteur spécial a demandé à recevoir des gouvernements intéressés tous renseignements ou observations concernant ces allégations. Tous les renseignements que les gouvernements lui communiqueront, en réponse à la présente note ou à la note du 17 septembre 1982 portant sur le même sujet, seront dûment pris en compte dans l'étude. Le Rapporteur spécial compte terminer cette étude dans le courant du mois de janvier 1983, et serait reconnaissant aux gouvernements de bien vouloir lui communiquer les renseignements demandés dès que possible, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au représentant permanent de la République sud-africaine les assurances de sa très haute considération.

Annexe VII

Lettre datée du 21 janvier 1983, adressée au Président du
Conseil des Nations Unies pour la Namibie par le
Sous-Secrétaire général au Centre des Nations Unies
pour les droits de l'homme

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, intitulée "Question des exécutions sommaires ou arbitraires" et à la note verbale No G/SO 214 (33), du 17 septembre 1982 (copie jointe). Depuis l'envoi de cette note, il a été signalé de diverses sources au Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires que des exécutions sommaires ou arbitraires auraient lieu.

Afin de lui permettre d'établir le plus exactement et le plus impartialement possible le bien-fondé de ces allégations, le Rapporteur spécial a demandé à recevoir des gouvernements intéressés tous renseignements ou observations concernant ces allégations. Tous les renseignements que les gouvernements lui communiqueront, en réponse à la présente note ou à la note du 17 septembre 1982 portant sur le même sujet, seront dûment pris en compte dans l'étude.

Le Rapporteur spécial a reçu, touchant la question qu'il a pour mandat d'étudier, des informations qui concernent la Namibie. Il met actuellement le point final à son étude, et vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer tous renseignements éventuellement en votre possession et de nature à l'aider à terminer son étude, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10.

Annexe VIII

Lettre datée du 21 janvier 1983, adressée au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie par le Sous-Secrétaire général au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, intitulée "Question des exécutions sommaires ou arbitraires" et à la note verbale No G/SO 214 (33), du 17 septembre 1982 (copie jointe). Depuis l'envoi de cette note, il a été signalé de diverses sources au Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires que des exécutions sommaires ou arbitraires auraient lieu.

Afin de lui permettre d'établir le plus exactement et le plus impartialement possible le bien-fondé de ces allégations, le Rapporteur spécial a demandé à recevoir des gouvernements intéressés tous renseignements ou observations concernant ces allégations. Tous les renseignements que les gouvernements lui communiqueront, en réponse à la présente note ou à la note du 17 septembre 1982 portant sur le même sujet, seront dûment pris en compte dans l'étude.

Le Rapporteur spécial a reçu, touchant la question qu'il a pour mandat d'étudier, des informations qui concernent la Namibie. Il met actuellement le point final à son étude, et vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer tous renseignements éventuellement en votre possession et de nature à l'aider à terminer son étude, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10.

Annexe IX

COMMUNICATIONS DES GOUVERNEMENTS

Réponses aux notes verbales datées du 19 novembre 1982
et des 7 et 14 janvier 1983

COLOMBIE

[Original : espagnol]

[27 décembre 1982]

L'affaire en question s'appuie sur les déclarations faites par Amnesty International, qui a ajouté foi à divers articles de journaux mettant en doute les méthodes utilisées par les forces armées dans le cadre du maintien de l'ordre. Ces déclarations sont aujourd'hui reprises en dépit du fait que le gouvernement précédent a répondu publiquement et de façon exhaustive à ces allégations, qui ont été reconnues sans fondement, et a réussi à faire la lumière sur ce qui s'était effectivement passé. Il convient aussi de rappeler qu'à la suite de ces allégations, des responsables de l'organisation en question ont été officiellement invités à se rendre en Colombie pour évaluer la situation sans aucune entrave - ce qui montre bien que la Colombie est devenue un Etat où prévaut la légalité. Au terme de cette visite, les déclarations des visiteurs, une fois sortis du pays, ne reflétaient pas fidèlement la situation réelle. Le gouvernement a donc été contraint de réfuter ces déclarations pour que l'image de la Colombie à l'étranger ne se trouve pas ternie.

En ce qui concerne les activités criminelles du MAS et de groupes similaires, il convient de souligner que le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour identifier les membres de ces groupes afin de leur faire sentir toute la rigueur de la loi et qu'il dispose pour cette action de l'appui total du Procureur général et des services secrets de l'Etat.

EL SALVADOR

[Original : espagnol]

[10 janvier 1983]

Le Gouvernement d'El Salvador présente ci-après ses observations et commentaires sur les informations relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires qui lui ont été communiquées par le Rapporteur spécial. Il informe celui-ci qu'il est opposé en principe à l'utilisation de ces informations dans un rapport sur la question car elles reflètent une approche partielle et fallacieuse qui déforme systématiquement les faits.

Le Gouvernement appelle l'attention du Rapporteur spécial sur le fait qu'un phénomène social aussi complexe que celui qui existe en El Salvador ne saurait être observé objectivement sur la base de rapports dont la substance provient de sources partisans, à motivation politique, et traduit un point de vue unilatéral, caractéristique d'une campagne de dénigrement et d'intoxication dirigée contre les autorités gouvernementales.

Des efforts courageux sont actuellement en cours en El Salvador pour permettre au peuple d'accéder à l'autodétermination en dépit des intérêts étrangers qui tentent d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat et qui ont longtemps entretenu une campagne publicitaire au niveau international, dans l'intention déloyale et malveillante d'attribuer au Gouvernement salvadorien la responsabilité d'actes méprisables.

En conséquence, pour éviter une analyse longue et détaillée, nous exprimons des réserves générales et nous rejetons ces documents, fondés sur des informations erronées et inexactes provenant de sources inacceptables.

Le Gouvernement salvadorien est décidé à entamer un processus de modernisation des structures sociales et économiques et un processus politique de démocratisation, dont l'objectif final est de promouvoir et de défendre la personnalité, la dignité et les droits de l'homme. De nombreuses mesures remarquables par leur profondeur et leur portée ont été mises en oeuvre à cet effet.

A ce propos, il est absurde de prétendre que, pour atteindre ses objectifs, l'Etat a recours à des méthodes incompatibles avec ces valeurs, alors qu'un de ses objectifs est précisément d'éliminer la violence qui sévit malheureusement dans la nation et de renforcer ainsi la paix, la justice et le bien-être commun.

En El Salvador, la violence est le climat où se produisent les agressions contre les personnes et les biens; elle est pratiquée par des groupes extrémistes dont les intentions anarchiques tendent à déstabiliser le Régime par la terreur et la destruction de l'appareil productif de l'économie. Dans cette situation, dont bénéficient les groupes criminels et terroristes des deux extrémismes, le Gouvernement s'efforce de consolider la légalité.

Ce désir de déstabiliser le Gouvernement s'accompagne de pressions et de manoeuvres de l'étranger, qui prennent non seulement la forme de propagande et d'intoxication, mais aussi celle d'une aide matérielle aux groupes extrémistes qui perpétuent la violence.

Dans ce contexte, il est évident que, sur le plan international, cette campagne cherche, de manière simpliste et grossière, à attribuer des violations des droits de l'homme aux membres des forces gouvernementales. C'est là une tentative intrinsèquement absurde lorsque les faits n'ont pas été nettement établis, car il est impossible de déterminer a priori les responsabilités des auteurs et celles des cerveaux qui les commandent.

Le Gouvernement salvadorien tient à manifester de la façon la plus claire qu'il repousse l'idée que l'on puisse tenter d'élaborer une interprétation des violations des droits de l'homme qui lui attribue, implicitement ou explicitement, la responsabilité d'exécutions sommaires ou arbitraires.

Une telle tentative reflète une approche nébuleuse et partielle, sans rapport avec les efforts déployés par les autorités légitimement établies pour promouvoir le respect de la loi et surmonter la difficile situation actuelle d'El Salvador.

En conséquence, le Gouvernement salvadorien rejette catégoriquement toutes les insinuations selon lesquelles il y aurait eu dans ce pays des exécutions sommaires ou arbitraires qu'il aurait approuvées ou sur lesquelles il aurait fermé les yeux. De telles allégations relèvent de la campagne qui vise à donner une image déformée du processus politique en cours dans ce pays.

Le Gouvernement exprime sa ferme détermination de procéder aux enquêtes nécessaires sur tous les cas où des membres des forces gouvernementales auraient commis des actes quelconques, incompatibles avec le respect des droits de l'homme, afin que la justice et la loi soient appliquées effectivement et dans toute leur rigueur.

Cette détermination a été à nouveau attestée récemment par la création et l'entrée en fonctions d'une Commission des droits de l'homme investi de pouvoirs et d'une capacité d'action étendus, qui a déjà commencé à s'acquitter de son mandat.

GUATEMALA

[Original : espagnol]

[10 janvier 1983]

Le Gouvernement guatémaltèque est invité à faire part des informations pertinentes et de ses observations concernant des allégations d'exécution sommaires ou arbitraires au Guatemala qui figurent dans certains documents adressés au Rapporteur spécial, à savoir principalement :

1. le rapport d'Amnesty International intitulé "Guatemala : programme gouvernemental d'assassinats politiques";
2. le résumé spécial d'Amnesty International intitulé "Guatemala : exécutions sommaires massives dans les zones rurales sous le gouvernement du Général Efraín Ríos Montt";
3. des publications de la Commission internationale de juristes intitulées : "The Review" (No 28);
4. une note d'information d'Amnesty International, datée de 1981;
5. un communiqué de presse d'Amnesty International en date du 12 octobre 1982;
6. un extrait du rapport d'Amnesty International pour 1982.

Je me permets de présenter ci-après les observations et commentaires de mon gouvernement sur le contenu de ces documents; je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour qu'ils soient portés, par l'entremise du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à la connaissance de M. Wako, Rapporteur spécial, afin qu'il les fasse figurer dans l'étude qui lui a été confiée.

Le coup d'Etat du 23 mars 1982 répondait au désir ardent du peuple guatémaltèque de mettre un terme à une situation devenue pour ainsi dire intolérable : fraudes électorales en série, manque de respect pour la dignité humaine, corruption dans les hautes sphères du gouvernement, violations persistantes et systématiques des droits de l'homme, perte du sens moral et de l'esprit civique de nombreux fonctionnaires, non-respect des institutions démocratiques, total mépris des principes éthiques et juridiques qui fondent toute société civilisée et, par voie de conséquence, isolement du pays sur la scène internationale.

Le Gouvernement de la République qui a accédé au pouvoir le 23 mars s'est acquis sur le champ le plein appui de la population du Guatemala et la compréhension et la sympathie de la communauté internationale pour s'être solennellement engagé, d'emblée, à respecter les droits de l'homme universellement reconnus, à en garantir l'exercice, la jouissance et le plein respect, et à coopérer avec les organismes qui préservent et protègent ces valeurs à l'échelon international.

Le Gouvernement de la République a commencé à réaliser ses promesses; c'est ainsi que, dans le domaine international, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains a été invitée à venir examiner sur place la situation des droits de l'homme, ce qu'elle a fait au cours d'un séjour qui a duré du 20 au 26 septembre 1982.

Au terme de leur étude, les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont formulé une série de recommandations, qui ont toutes été mises en application dans toute la mesure du possible. En particulier, une cour a été créée pour connaître en seconde instance des appels interjetés contre des verdicts des tribunaux spéciaux (dont la nature juridique, la compétence et la juridiction sont analysées plus loin) ou pour réexaminer leurs sentences.

Le Guatemala s'est également offert à fournir au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes toutes les informations disponibles et à lui apporter toute la collaboration requise pour l'accomplissement de son mandat.

Enfin, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ayant décidé de charger un rapporteur spécial d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, le Gouvernement guatémaltèque a fait savoir que la personne qui serait nommée rapporteur pourrait bénéficier de toutes les facilités et de tous les concours dont il aurait besoin dans l'exécution de sa tâche.

A l'échelon national, il convient de mentionner la promulgation de la Loi fondamentale de gouvernement, qui fait du respect des droits de l'homme l'un des principes fondamentaux de l'organisation interne et des relations internationales du Guatemala. Texte législatif suprême dans le système actuel d'organisation de l'Etat, cette loi énonce les droits de l'homme, dont elle régleme et assure l'application.

Les groupes paramilitaires et les escadrons de la mort qui opéraient sous le régime précédent ont été dissous.

Les fonctionnaires de l'ancienne administration sur lesquels pesaient de graves présomptions de délit ont été poursuivis.

Un bureau spécial a été créé à la Direction générale de la police nationale pour recevoir les plaintes relatives à des disparitions, l'objectif étant de faire procéder, dans toute la mesure du possible, aux enquêtes requises et de traduire en justice quiconque se serait rendu coupable d'un acte délictueux.

Un Conseil d'Etat a été constitué, où sont représentées toutes les catégories de la population, dont notamment, pour la première fois dans l'histoire du pays, les différents groupes ethniques indigènes qui forment la nation guatémaltèque.

Quant à nous, fonctionnaires et employés de l'administration publique, nous avons solennellement prêté serment d'exercer nos fonctions avec honnêteté, efficacité et patriotisme, et de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour le progrès du pays.

Enfin, une campagne destinée à promouvoir tant l'identité nationale que les valeurs humaines, spirituelles, morales et éthiques du peuple guatémaltèque a été entreprise.

Il y a donc eu au Guatemala, depuis le 23 mars 1982, des transformations effectives dans tous les domaines. S'il existe bien une continuité juridique de l'Etat, la rupture avec les régimes antérieurs est si complète qu'il est illogique de mettre les autorités actuelles en cause à propos d'événements intervenus sous ces régimes, d'autant que ce sont précisément ces événements qui ont entraîné le changement de gouvernement.

Tous les documents autres que celui de l'alinéa 2, intitulé "Guatemala : exécutions sommaires massives dans des zones rurales sous le gouvernement du général Efraín Ríos Montt", évoquant des faits qui se sont produits sous les régimes antérieurs, aucune observation n'a été formulée à leur sujet; nous prions le Rapporteur spécial de bien vouloir tenir compte des explications fournies ci-dessus et ne pas les prendre en considération dans son rapport.

Le Guatemala est aux prises avec un grave problème : l'existence d'une subversion suscitée, animée, financée et appuyée de l'extérieur.

Les groupes subversifs ont perpétré une série de crimes et de délits visant à plonger la population dans l'inquiétude et l'affolement : assassinats, vols, séquestrations, extorsions de fonds et menaces.

Ils se sont également proposé de détruire le pays par le sabotage et le terrorisme; c'est ainsi qu'ils se sont mis à dynamiter des ponts, des usines électriques, des routes, des édifices municipaux, des écoles, des établissements sanitaires et des installations téléphoniques, causant de très graves dommages aux infrastructures nationales.

Même les trésors archéologiques de Tikal, qui font partie du patrimoine historique et culturel non seulement du Guatemala mais de l'ensemble de l'humanité, ont eu à souffrir de l'action des terroristes.

Ces derniers ont en outre obligé, par la force ou par la ruse, des milliers de paysans à quitter leur foyer et à vivre dans les montagnes, essayant ainsi d'accréditer l'idée que les mouvements subversifs jouissent d'un vaste soutien populaire.

Soucieux de rétablir la paix au Guatemala, le Gouvernement de la République a accordé une amnistie générale à tous ceux qui avaient pris part à des actions subversives, leur garantissant qu'aucune sanction ne leur serait infligée s'ils déposaient les armes.

Nombreux sont ceux qui ont profité du décret d'amnistie, mais une minorité de terroristes au service d'intérêts étrangers a refusé d'en tirer parti, continuant à commettre toutes sortes de crimes et de délits contre les personnes et leurs biens.

Le Gouvernement de la République, à qui il incombe d'assurer la sécurité de tous les habitants du pays, a décidé de déclarer zone de conflit une région des hauts plateaux où l'activité subversive était particulièrement intense; au moyen de ses forces de sécurité, il a combattu les groupes subversifs qui ont fait tant de mal au Guatemala jusqu'au moment où il a pu redevenir maître de cette région et la pacifier.

Le Gouvernement a été contraint aussi de décréter l'état de siège, afin, fondamentalement, de l'appliquer dans les zones de conflit, qui sont pour ainsi dire en guerre contre la subversion depuis six mois. L'état de siège n'a pour ainsi dire pas affecté l'existence de l'ensemble de la population : 95 % des habitants des villes et des campagnes se consacrent à leurs occupations habituelles et toutes les autres activités du pays sont menées de façon normale.

De plus, des tribunaux spéciaux sont été créés dans les zones de conflit pour juger les auteurs d'actes de terrorisme et ceux d'un certain nombre de délits graves, prévus et définis par le décret portant création de ces tribunaux spéciaux. Ces instances instruisent les affaires de leur compétence selon une procédure sommaire; les droits à la défense sont garantis et les inculpés peuvent se faire assister, dès leur première comparution, par le Conseil de leur choix ou par un défenseur commis d'office.

Les sentences des tribunaux spéciaux sont susceptibles d'appel; il existe en effet une cour dont la décision, rendue en seconde instance, est définitive.

Les tribunaux spéciaux ont eu à juger, à cette date, une centaine de personnes, dont la plupart ont été acquittées et libérées à l'issue du procès.

Seules quatre personnes reconnues pleinement coupables des très graves accusations qui pesaient sur elles ont été condamnées à la peine capitale; elles ont été fusillées le 17 septembre 1982. Il s'agissait de : Marcelino Marroquín, Julio Hernández Palomo, Jaime de la Rosa Rodriguez et Julio César Vasquez Juarez.

Hormis ces exécutions, ordonnées par une sentence définitive d'un tribunal spécial, il n'y a pas eu d'exécutions sommaires au Guatemala.

Les paysans que les groupes subversifs avaient obligé à vivre dans les montagnes ont cherché refuge auprès de l'armée; les soldats les ont accueillis comme des frères, installant des campements provisoires où ils ont reçu la nourriture et les soins médicaux dont ils avaient besoin d'urgence.

La Croix-Rouge guatémaltèque, qui mérite des éloges, et le Programme alimentaire mondial ont prêté leur concours pour cette action humanitaire.

Le Gouvernement de la République a affecté à ces campements des médecins, des infirmières, des travailleurs sociaux et, de façon générale, tout le personnel nécessaire pour aider les paysans.

Les milliers de paysans qui ont quitté les montagnes - hommes, femmes, vieillards et enfants - étaient tous dans un état de santé déplorable. Ils portaient les marques des privations et des souffrances de tous ordres qu'ils avaient subies. En particulier, les enfants souffraient de dénutrition grave, ainsi que d'affections intestinales, de maladies oculaires, de tuberculose et d'autres troubles.

Il a fallu ensuite faire revenir les familles paysannes chez elles, ce qui a été accompli dans le cadre du programme dit "fusiles y frijoles" (fusils et haricots). Le programme a consisté principalement à organiser les paysans en "patrouilles d'autodéfense civile" et à leur fournir de la nourriture en contrepartie du travail de reconstruction de leurs villages, de façon à leur permettre de survivre jusqu'au moment des premières récoltes.

Les paysans ainsi organisés en "patrouilles d'autodéfense civile" défendent leur existence, celle des membres de leur famille et leurs terres contre toute action des groupes subversifs qui, en dépit de leur défaite évidente, tentent encore désespérément de se maintenir, harcelant et assassinant les paysans.

L'affirmation selon laquelle les "patrouilles d'autodéfense civile" auraient remplacé les groupes paramilitaires qui existaient sous le régime précédent est une des calomnies les plus odieuses et les plus mensongères de toutes celles que contiennent les documents.

Face à de telles infamies, nous devons préciser très clairement que les "patrouilles d'autodéfense civile" sont formées de paysans de l'endroit, dont l'identité est parfaitement établie, et que la composition de ces patrouilles est très bien connue et dûment contrôlée; de plus, les armes à leur disposition sont tout à fait rudimentaires, certaines d'entre elles ayant été confectionnées par les paysans eux-mêmes. Les patrouilles sont donc, on le voit, bien différentes des bandes paramilitaires et des escadrons de la mort, dont les membres n'étaient pas identifiés, agissaient masqués et déguisés, étaient parfaitement armés et disparaissaient impunément leur forfait une fois commis.

Les membres de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, plusieurs personnalités étrangères ainsi que des journalistes et des correspondants d'agences de presse internationales se sont rendus dans les zones de conflit où ils ont pu contrôler le mode d'organisation de ces patrouilles d'autodéfense civile, qui sont placées sous l'autorité de l'armée, et constater la réussite du programme "fusiles y frijoles".

Un programme complémentaire, appelé "techo, tortillas y trabajo" (un toit, de la nourriture et du travail), sera mis en oeuvre cette année; grâce à lui, les communautés rurales, qui ont eu tant à souffrir de l'action subversive, reconstruiront leurs habitations, récolteront les produits de leurs terres et tireront, pour eux-mêmes et pour leurs enfants, les fruits de leurs initiatives et de leur travail dans un climat de paix et de sécurité.

Les transports urbains de la capitale étaient naguère subventionnés par l'Etat, qui en maintenait de la sorte le tarif à 5 centimes (équivalant à 5 cents des Etats-Unis). Le Gouvernement prévoyait tous les ans un crédit de 15 millions de quetzals à cette fin.

Le Gouvernement a décidé de laisser augmenter les tarifs des transports urbains, et d'affecter le montant de la subvention à des programmes et des projets d'une utilité directe pour la population paysanne des hauts plateaux. Les habitants de la capitale ont accepté de payer les transports urbains deux fois plus cher en raison de la noblesse de la cause pour laquelle ils se sacrifient et parce qu'ils ont la conviction que les sommes ainsi économisées seront gérées avec une scrupuleuse honnêteté.

Monsieur le Rapporteur spécial, pour les raisons que nous avons déjà indiquées, le Gouvernement du Guatemala ne formule ni commentaire ni observation sur les documents suivants :

"Guatemala : programme gouvernemental d'assassinat politique"

The review (N° 28), publication de la Commission internationale de juristes.

Note d'information d'Amnesty International, datée de 1981; communiqué de presse d'Amnesty International en date du 12 octobre 1982.

Extrait du rapport d'Amnesty International pour 1982.

En ce qui concerne le document intitulé "Guatemala : exécutions sommaires massives dans les zones rurales sous le gouvernement du Général Efraín Ríos Montt", le Gouvernement de la République rejette les accusations qu'il contient et, en particulier, la conclusion selon laquelle il n'y aurait pas de différence appréciable entre le gouvernement en place et ceux qui l'ont précédé, la preuve ayant été faite aux yeux de la communauté internationale que depuis le 23 mars 1982, il y a eu au Guatemala des changements dans tous les domaines et plus particulièrement en ce qui a trait au respect des droits de l'homme.

Il doit être clair que c'est une guerre contre des mouvements subversifs armés et entraînés à l'étranger qui s'est livrée sur les hauts plateaux du Guatemala; comme dans toutes les guerres, il y a eu des pertes des deux côtés et inévitablement, des victimes innocentes parmi la population civile, dont la mort doit peser sur la conscience de ceux qui ont provoqué cet affrontement.

S'il y a eu des massacres de paysans dans certains villages et hameaux, ils ont été commis par des éléments subversifs qui cherchaient à faire peur aux indigènes afin d'en obtenir de la nourriture et d'autres formes d'aide.

Pour maquiller leurs crimes et pouvoir les attribuer ultérieurement à l'armée, ils portaient des uniformes semblables à ceux des militaires.

Dans tous les repaires de terroristes qui ont été découverts, on a trouvé non seulement des armes, des bombes et du matériel de propagande, mais aussi des uniformes de l'armée.

La guérilla ayant été vaincue militairement, les chefs du mouvement subversif entendent demeurer présents sur la scène politique; c'est la raison pour laquelle ils se sont lancés dans une campagne internationale de diffamation contre le Gouvernement guatémaltèque, accusant ses forces de sécurité de méfaits qu'elles n'ont pas commis ou d'actes répréhensibles dont les auteurs ne sont autres que les agitateurs eux-mêmes.

Nous voudrions citer à l'appui de ce qui précède un fait, choisi parmi bien d'autres de même nature. En décembre 1982, Mme Julia Esquivel a affirmé à Bruxelles (Belgique) que des paysans avaient été massacrés la veille, dans le village de Juleque (municipalité de Dolores, département de El Petén).

Le Gouvernement belge a demandé à son Ambassadeur au Guatemala, M. Dieter O.R. Maddens, de lui fournir des informations sur cette affaire.

L'Ambassadeur s'est rendu à El Petén et il a été pleinement établi que la nouvelle était entièrement fautive et qu'il s'agissait d'une calomnie supplémentaire de Mme Esquivel, employée par le mouvement subversif pour discréditer le Gouvernement guatémaltèque.

En ce qui concerne les droits de l'homme, on constate une tendance persistante des organisations internationales à accorder pleinement foi aux rapports d'organismes comme Amnesty International. Si ces organismes jouissent d'un certain prestige, il n'en reste pas moins que la plupart des plaintes qu'ils reçoivent proviennent de milieux directement intéressés et compromis. Les affirmations contenues dans les déclarations qui ne sont rien d'autre que des plaintes acquièrent immédiatement force de certitude et sont tenues pour vraies.

Jamais les faits ne sont vérifiés; jamais non plus on ne demande ne serait-ce qu'un commencement de preuve. Les déclarations et les arguments des gouvernements intéressés sont rejetés sans la moindre analyse, si bien que tout le traitement des droits de l'homme porte la marque de préjugés politiques et d'intérêts sectaires totalement incompatibles avec la noblesse et la justesse d'une cause comme celle-là.

Il ne faut jamais perdre de vue que les agents de la subversion opèrent non seulement sur le plan militaire mais aussi dans les sphères de la politique et de la diplomatie ainsi que dans le domaine publicitaire; pour atteindre leurs funestes objectifs, ils mènent une campagne internationale de désinformation et d'accusations systématiques contre le Gouvernement guatémaltèque, dans le cadre d'un plan organisé, conçu pour déstabiliser le gouvernement et empêcher la communauté internationale de voir la réalité guatémaltèque telle qu'elle est.

Il est paradoxal que le Gouvernement de la République soit faussement accusé d'exécutions extrajudiciaires dans les zones rurales alors qu'il est le seul dans toute l'histoire du pays à s'être véritablement préoccupé des communautés indigènes (largement majoritaires puisqu'elles forment 70 % de la population), qu'il est parfaitement conscient de leurs difficultés et de leurs besoins, qu'il fait de l'étude et de la satisfaction - dans toute la mesure du possible - de leurs besoins les plus pressants un des objectifs prioritaires de ses plans et qu'il souhaite faire participer cette catégorie de la population aux bénéfices du progrès et du développement.

En Europe comme en Amérique latine, on reconnaît qu'il y a eu au Guatemala un changement d'attitude, d'objectifs et de conception de l'exercice du pouvoir, notamment en ce qui a trait au respect des droits de l'homme.

Le peuple, la presse et même le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui accorde la plus haute priorité à la question des droits de l'homme dans sa politique extérieure, partagent ce point de vue : il a été déclaré publiquement à plusieurs reprises que la situation des droits de l'homme au Guatemala s'était sensiblement améliorée.

C'est parce qu'elle a cette conviction que l'administration américaine a voté en faveur de l'attribution de crédits au Guatemala par les organismes multilatéraux de financement, alors qu'elle s'y était opposée du temps de gouvernements antérieurs en vertu du principe selon lequel les Etats-Unis ne coopèrent pas avec des régimes qui violent les droits de l'homme.

Pour ce qui est des rapports bilatéraux, le Gouvernement des Etats-Unis a recommencé à accorder une assistance économique et technique au Guatemala.

Monsieur le Rapporteur spécial, le Guatemala est un pays aux convictions démocratiques profondément ancrées, qui croit aux valeurs humaines sur lesquelles se fondent ses institutions; c'est pourquoi il réaffirme son inébranlable attachement au principe d'une évolution pacifique conforme au rythme de l'époque que nous vivons, au bénéfice de tous les habitants du globe sans aucune distinction, et c'est pourquoi aussi il rejette catégoriquement les mouvements subversifs qui se fondent sur la haine et la violence, et sont de surcroît extrêmement minoritaires et animés de l'étranger.

Je voudrais enfin souligner que le Gouvernement de la République prend les dispositions requises pour un retour au fonctionnement normal des institutions.

A cette fin, il promulguera le 23 mars 1983, un an seulement après son arrivée au pouvoir, la nouvelle loi électorale - loi des partis politiques et des comités civiques et loi sur les listes électorales.

Il organisera ensuite un scrutin en vue de l'élection d'une assemblée nationale constituante qui sera chargée de rédiger une nouvelle constitution et, en dernier lieu, des élections générales pour la désignation du Président de la République, des députés au Congrès national, des conseillers municipaux et des titulaires des autres charges électives. Le pouvoir suprême sera remis à la personne qui aura été librement et démocratiquement désignée par le peuple du Guatemala, par la voie d'élections parfaitement régulières et souveraines au cours desquelles la volonté populaire sera totalement et absolument respectée.

Le Gouvernement guatémaltèque se déclare une fois de plus résolu à poursuivre dans la direction qu'il s'est fixée, c'est-à-dire à promouvoir la pleine participation de la population indigène, majoritaire dans le pays, aux décisions relatives aux affaires nationales et à respecter et garantir le plein exercice, la jouissance et le respect des droits de l'homme universellement reconnus.

Je prie le Rapporteur spécial de bien vouloir reproduire le présent document dans le rapport qu'il soumettra à la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

HONDURAS

[Original : Espagnol]

[18 janvier 1983]

1. La Direction nationale de la sûreté (DNI) ne sait pas où se trouvent Roberto Becerra Lanza, Roberto Fino, Félix Martínez et Germán Perez Alemán, au sujet desquels elle poursuit ses enquêtes en vue de faire la lumière sur leur sort.

2. Le tribunal de première instance militaire de la troisième région militaire, dont le siège se trouve dans la ville de Santa Rosa de Copán, département de Copán, a engagé des poursuites conformément à la loi contre le sergent Filiberto I. Miranda Villanueva et les soldats Saturnion Carranza Vasquez, Elvin Efraín García et Daniel García Ramírez, contre lesquels des mandats d'arrêt ont été délivrés pour homicide commis sur la personne du docteur Oscar Augusto Girón Tovar et voies de fait et vols commis à l'encontre de Mlle Cynthia Lee Morine. La procédure suit normalement son cours et Mlle Lee Morine a comparu pour témoigner, comme il convient dans un pays où règne le droit.

INDE

[Original : Anglais]

En ce qui concerne les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur en Inde, il y a lieu de souligner que toutes les garanties ont été prévues contre les arrestations ou les exécutions sommaires ou arbitraires et que les pouvoirs publics ne peuvent arrêter un individu ou l'exécuter, si ce n'est conformément aux procédures fixées par la loi. Le pouvoir judiciaire, en Inde, veille au respect des garanties qui ont été prévues contre les arrestations ou les exécutions sommaires ou arbitraires. Dans son préambule, la Constitution indienne promet de garantir à tous ses citoyens "la justice sociale, économique et politique, la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de religion et de culte, l'égalité de statut et d'accès à toute carrière". De ces principes découle le chapitre sur les droits fondamentaux, au nombre desquels sont proclamés le droit à la vie et le droit à la liberté personnelle. L'article 21 prévoit que "nul ne sera privé de la vie ou de sa liberté personnelle sinon conformément à la procédure établie par la loi". En conséquence, les circonstances dans lesquelles un individu peut être privé de sa liberté personnelle (par arrestation) ou de sa vie (par l'exécution d'une condamnation à mort) et les procédures à suivre en pareil cas sont fixées en détail dans le Code pénal indien de 1860 et le Code de procédure pénal de 1973. La procédure à suivre pour prononcer une sentence de mort ou l'exécuter a déjà été exposée en détail dans notre précédente note, datée du 27 décembre 1982, (même numéro de référence que la présente note) et nous joignons à la présente note (annexe I)*/ des renseignements complémentaires sur les forces armées en Inde, et, plus particulièrement, sur les procédures régissant la répression des infractions punissables en vertu de la loi de 1950 relative à l'armée et de la loi de 1957 relative à la marine. En matière d'arrestation, l'Inde est l'un des rares pays à avoir adopté une législation très progressiste, qui donne à l'individu toute possibilité de sauvegarder sa liberté et de recourir à cette fin aux autorités judiciaires et à d'autres autorités. Ainsi, le Code de procédure pénal prévoit que le tribunal peut accorder la liberté sous caution par anticipation à quiconque, craignant d'être arrêté, lui en fait la demande. Les dispositions pertinentes sont jointes en annexe (annexe II)*/.

*/ Peut être consultée au secrétariat.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

[Original : anglais/français]

[17 janvier 1983]

1. La victoire de la Révolution islamique en Iran a été une grande défaite pour les puissances qui, sous le régime précédent, avaient librement accès à nos ressources naturelles et économiques depuis de longues années et jouissaient de toute facilité pour exploiter cette richesse nationale. Comprenant qu'avec la chute du régime Pahlavi, ils avaient perdu non seulement un allié fidèle mais aussi un complice de leurs intérêts politiques et économiques, les impérialistes occidentaux ont immédiatement cherché à jouer sur l'hétérogénéité de la délicate structure sociale iranienne pour empêcher que la solidarité ne devienne totale et leur attention s'est particulièrement portée sur les populations tribales comme les Kurdes, les Turkmènes, les Bakhtiyari, les Baloutches et les Qashqai; ils ont appuyé sans réserve les éléments anti-révolutionnaires, qui ont tout fait pour renverser l'actuel régime populaire. Ce n'est certainement pas par hasard que toutes les communications relatives à des problèmes de "droits de l'homme" en Iran viennent des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne ou de la France, qui sont les trois principaux pays dans lesquels ont trouvé asile toutes sortes d'opposants à la révolution, des monarchistes de droite aux terroristes de gauche. Tout le phénomène des plaintes relatives aux droits de l'homme doit être considéré comme faisant partie d'une campagne de propagande orchestrée par ces groupes intéressés; il ne reflète absolument pas la réalité en ce qui concerne les prétendus "prisonniers politiques" en Iran. Nous déplorons fort que ce genre de manoeuvre ait réussi jusqu'ici et que les forces antirévolutionnaires se soient servi des organisations de défense des droits de l'homme pour exercer des pressions politiques.

2. Nous avons lu très attentivement tous les documents que vous nous avez communiqués et nous n'avons pas été surpris de constater que le rapport le plus détaillé venait d'une organisation qui est le chef de file des groupes terroristes en Iran. Ces rapports, qui sont signés par M. Masoud Rajavi, qui dirige le soi-disant "Conseil de la résistance nationale iranienne" et qui est aussi le chef de l'organisation terroriste appelée "Mujahedeen Khalqu Iran" (ci-après appelée MKO), consistent en une longue liste de noms de personnes qui auraient été exécutées. Il est intéressant de savoir que c'est cette organisation qui a déclaré la première la soi-disant lutte armée contre la République islamique d'Iran et qui a déjà assassiné de nombreux chefs spirituels ainsi que des centaines de paisibles citoyens.

Le MKO, qui dénonce "les exécutions sommaires et la torture", a malheureusement oublié - les menteurs n'ont pas de mémoire - qu'il a maintes fois revendiqué des attentats à la bombe, dont nombre de hauts fonctionnaires iraniens et de paisibles citoyens ont été les victimes. Lorsqu'il a déclaré à un journaliste italien que "le terrorisme était nécessaire pour renverser le régime de Khomeiny", M. Bani Sadr, soi-disant Président du Conseil de la résistance nationale, était fidèle à lui-même, puisque pendant la première année qui a suivi la victoire de la Révolution, lui et ses amis politiques étaient parmi les plus chauds partisans des exécutions dans l'intérêt de la Révolution.

N'est-il pas ironique que le porte-parole de l'organisation même qui a saisi la Commission des droits de l'homme de plaintes relatives aux "droits de l'homme" ait annoncé fièrement, à Paris, que le MKO a pu porté à une centaine d'attaques par

semaine en moyenne le nombre de ses activités terroristes et antigouvernementales en Iran ? Comme le montre l'examen attentif de n'importe quel bulletin officiel du MKO, pris au hasard, cette organisation a conçu et met en oeuvre un programme systématique de terrorisme visant à renverser l'actuel régime islamique.

Il ne servirait à rien de fournir d'autres preuves documentaires de l'hypocrisie des groupes terroristes de ce genre. Il suffit d'appeler votre attention sur les nombreux attentats commis au hasard dans la rue, qui ont provoqué la mort de tant de personnes innocentes.

3. Considérant que le système judiciaire de la République islamique d'Iran est à deux degrés et que la Cour d'appel révolutionnaire islamique, créée par un décret de l'Imam Khomeiny, a le pouvoir de confirmer ou d'infirmer les décisions des juridictions inférieures, nous voudrions préciser quelques aspects de la procédure suivie par les tribunaux révolutionnaires. Il s'écoule en fait un long délai entre l'arrestation de l'inculpé et l'instruction préparatoire, la mise en accusation, le jugement, la décision du tribunal et le réexamen de la décision. Cette procédure se déroule toujours sous l'autorité de juges compétents. En ce qui concerne la création des tribunaux de la Révolution de la République islamique d'Iran, les dispositions ci-après garantissent un jugement équitable, dans un contexte révolutionnaire :

Article 2 - Les actes criminels suivants sont du ressort des tribunaux de la Révolution islamique :

- 1) Meurtre et massacre ayant pour but de consolider le régime des Pahlavis ou de réprimer la lutte du peuple iranien, commis en les ayant ordonnés ou en y étant l'auteur.
- 2) Incarcération et la torture du peuple en lutte (des militants), en les ayant ordonnées ou en y étant l'auteur.
- 3) Crimes économiques importants, c'est-à-dire le pillage des deniers publics, ainsi que la dilapidation des richesses du pays au profit des étrangers.
- 4) Complot contre la République islamique de l'Iran en ayant recours aux armes, au terrorisme, à la destruction des établissements et à l'espionnage au profit des étrangers.
- 5) Vol à main armée, viol ainsi que fabrication, importation et distribution des stupéfiants.

Remarque - Toute autre acte défectueux qui n'est pas visé par les articles décrits ci-dessus se trouve hors de la compétence des tribunaux de la Révolution islamique et, sera statué par les tribunaux ordinaires ou militaires. Dans la juridiction de chaque parquet de la Révolution islamique il est créé un tribunal de la Révolution. Le tribunal pourrait, le cas échéant, avoir plusieurs sections et dans ce cas le président de la première section assume la tâche de soumettre les dossiers aux autres sections.

Article 4 - Le tribunal de la Révolution est composé de trois membres titulaires et deux suppléants. Les titulaires sont les suivants :

a) Un juge islamique, désigné sur proposition du Conseil de la Révolution islamique et approbation de l'Imam;

b) Un juge des tribunaux ordinaire (Ministère de la Justice) désigné par le juge islamique;

c) Un individu, digne de confiance du peuple et conscient des impératives de la Révolution désigné par le Conseil de la Révolution ou quelqu'un qui est désigné par le Conseil à cette fin.

Remarque 1 - Les suppléants seront choisis parmi les personnes possédant les compétences énoncées à l'article 4.

Remarque 2 - Aucun des membres du tribunal ne pourra être moins de trente ans du calendrier solaire.

Remarque 3 - Dès la désignation des membres titulaires, le tribunal pourra procéder à l'accomplissement de sa tâche.

Article 6 - L'acte d'occupation devra être signifié par écrit à l'accusé ou à son avocat au moins trois jours avant le réunion du tribunal.

Article 7 - Tout accusé aura le droit de désigner un avocat de nationalité iranienne, possédant une connaissance des questions juridiques et droit pénal islamiques.

Article 8 - Remarque - Le tribunal devra accorder à l'accusé et à son avocat, au moins quinze heures pour la plaidoirie.

Article 9 - Remarque 1 - Le procès est public sauf au cas où le président jugera nécessaire de le déclarer à huis clos.

Article 10 - Le texte du jugement par contumace sera notifié au prévenu, par voie de sa publication dans un des journaux de grand tirage. Le prévenu absent peut en un délai de 10 jours contester le jugement. La décision du tribunal rendue après avoir donné suite à ladite protestation est définitive et exécutoire.

Article 11 - Après avoir donné lecture de l'acte de l'accusation et entendu la plaidoirie de l'accusé et de son avocat, le tribunal peut procéder à toute vérification (instruction) qui lui semblerait nécessaire pour la démonstration, selon les normes du droit islamique, du crime. Au cas où des lacunes et des imperfections seraient relevées dans le dossier, celui-ci, sur ordre du président du tribunal, après avoir délibéré, rendra son jugement conformément aux critères et principes du droit islamique. Seul le jugement issu du scrutin majoritaire qui comprendrait le vote du président est considéré comme valable.

Remarque 1 - Si une telle majorité n'est pas atteinte, deux autres juges islamiques seront incorporés au tribunal après quoi la décision prise à la majorité sera valable.

Article 12 - Remarque - Au cas où le condamné n'aurait pas de biens légitimement possédés, le paiement de la pension légale de ceux dont il a la charge, serait selon l'avis du tribunal assumé par l'Etat.

Article 14 - Afin de superviser le bon déroulement des travaux des parquets de la Révolution islamique, sur toute l'étendue du pays, il est créé un parquet central de la Révolution à Téhéran.

Article 15 - Le parquet de la Révolution islamique sera doté d'un procureur et d'un nombre suffisant de juges d'instruction et de magistrats de parquet. Le procureur général ainsi que le procureur des parquets de la Révolution pourront être assistés d'un nombre suffisant de suppléants, d'adjoints et des cadres administratifs.

Article 21 - Le juge d'instruction accomplit sa tâche, personnellement ou si nécessaire en présence d'un magistrat du parquet; il fait connaître au procureur son avis au sujet de la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. L'acte d'accusation sera émis de la part du procureur si celui-ci donne son accord sur le fait de la culpabilité de l'accusé.

Remarque - En cas de divergence de vues entre le juge d'instruction et le procureur, le tribunal tranchera.

Article 26 - Les décisions concernant l'arrestation (mandat d'arrêt) ou le non-lieu, qui sont toujours du ressort du juge d'instruction devront être portées à la connaissance du procureur. En cas de divergence dans ce domaine, entre le juge d'instruction et le procureur, le juge islamique du tribunal tranchera.

Article 32 - Les jugements doivent être signifiés au prévenu, par des moyens appropriés; le procureur ordonnera l'exécution des jugements. Les jugements portant la peine capitale, devront être portés à la connaissance du procureur général de la Révolution, dix jours avant la date de l'exécution; pendant ce délai il faut accorder la possibilité de visite à la famille du condamné. L'exécution du jugement devrait, autant que possible, avoir lieu dans la localité où le crime avait été commis.

Comme le prévoit l'article 9, les témoins, experts et autorités informées que le tribunal juge nécessaire d'entendre sont cités à comparaître devant le tribunal et, comme le prévoit l'article 32, la peine capitale prononcée par les tribunaux compétents et confirmée par la Haute Cour d'appel révolutionnaire établie par décret est exécutée 10 jours plus tard et la famille du condamné est autorisée à lui rendre visite pendant ce délai.

Comme le prévoit le vingt-deuxième principe de la Constitution, "la dignité, la vie, les biens, les droits, le domicile et la profession des individus sont inviolables, sauf dans les cas autorisés par la loi".

Ces règles font partie des dispositions pénales qu'appliquent les autorités judiciaires, le ministère public et les tribunaux de la Révolution et chacune de ces instances traite les affaires dont elle est saisie selon un règlement préétabli.

Les gardiens de la Révolution islamique et les autorités disciplinaires exécutent les décisions des autorités judiciaires.

Conformément à l'article 31 du règlement des tribunaux de la Révolution, les gardiens de la Révolution islamique n'ont pas le droit de procéder à des arrestations sans mandat. Ils n'ont pas non plus le droit de pénétrer chez les particuliers ni de confisquer leurs biens sans mandat écrit du parquet. Le même article prévoit que tout gardien qui viole une de ces règles est démis de ses fonctions sur ordre du procureur révolutionnaire et que tout gardien dont un acte est considéré comme un délit est poursuivi par le ministère public. L'article prévoit aussi la garantie des libertés individuelles. Si l'accusé est un fonctionnaire ordinaire, le ministère public révolutionnaire le somme de comparaître et l'arrête après en avoir préalablement informé son supérieur hiérarchique immédiat. Le deuxième paragraphe de l'article prévoit que si l'accusé fait partie du personnel des forces armées ou des forces disciplinaires, ou s'il occupe un poste politique ou administratif important, il n'est sommé de comparaître et accusé qu'avec l'approbation de la commission intéressée et après que son supérieur hiérarchique immédiat en a été informé.

4. Énumération des activités terroristes, massacres et attentats à la bombe perpétrés par le MKO

On trouvera énumérés ci-après quelques exemples, choisis au hasard, des principales activités terroristes perpétrées par les contre-révolutionnaires et les Munafiqeen pendant l'année iranienne 1360 (1981) :

- 30 mars : Tentative d'assassinat contre l'Ayatollah Rabani Shirazi, membre du Conseil des gardiens de la Révolution.
- 4 avril : Tentative d'assassinat manquée contre un juge religieux de Shahreza.
- 5 avril : Assassinat d'un religieux à Ispahan.
- 6 avril : Des hommes armés attaquent le Commandant du Comité de la province centrale.
- 26 avril : Une explosion provoquée par les contre-révolutionnaires fait 7 morts et 45 blessés sur la place Azadi de Kerman.
- 6 mai : Découverte du cadavre criblé de 19 balles d'un agent de police de Bandar Abbas.
- 8 juin : Les contre-révolutionnaires incendient l'usine textile de Shomal; les dégâts se chiffrent en millions de rials.
- 21 juin : Le Directeur adjoint à l'éducation du Département de l'éducation de Saqes est assassiné.
- 24 juin : L'explosion d'une bombe dans la gare ferroviaire de Qom fait 6 morts et plus de 50 blessés.
- 27 juin : A la suite d'une tentative d'assassinat perpétrée après la prière de l'après-midi à la Grande mosquée Abuzar, le Directeur des prières du vendredi de l'Assemblée des fidèles de Téhéran, M. Khamenei, perd l'usage de la main droite, qui reste paralysée. L'Hojatolislam Khamenei est actuellement le Président de la République islamique.

- 28 juin : L'explosion d'une bombe placée par les hypocrites au Quartier général du Parti républicain islamique à Téhéran entraîne la mort de 74 des principaux dirigeants du pays, du Dr. Beheshti, Président de la Cour suprême, de ministres et de représentants au Majlis.
- 2 juillet : Muhammad Katchui, gardien à la prison d'Evin, est assassiné par un hypocrite agissant à l'instigation de Muhammad Reza Saadat, l'un des chefs du MKO.
- 6 juillet : Le Gouverneur général et un gouverneur adjoint du Gilan périssent, criblés de balles par les hypocrites.
- 10 juillet : Le Mollah Ali Jalilzadeh, religieux engagé de Sanandaj, ainsi que son fils, sont victimes d'un massacre perpétré par les hypocrites.
- 11 juillet : Assassinat de deux religieux à Sanandaj.
- 14 juillet : Echech d'une tentative d'assassinat contre le Procureur de la Révolution et un juge religieux de Sari.
- 15 juillet : Quarante millions de rials appartenant au Trésor public sont réduits en cendres dans l'incendie, à Téhéran, de l'entrepôt de la Croisade pour la reconstruction.
- 21 juillet : Le Directeur du Département de l'éducation de Divan-Dareh est assassiné chez lui.
- 23 juillet : Une grenade à main est lancée contre les locaux de l'Organisation de transfusion sanguine.
- 23 juillet : Tentative d'assassinat contre le candidat populaire d'Iqlid à l'Assemblée consultative islamique.
- 24 juillet : Des agents américains mettent à mort 13 gardes islamiques de la Révolution le jour des élections présidentielles.
- 25 juillet : Assassinat de l'Hojjatoleslam Beheshti, Président du tribunal révolutionnaire islamique d'Ispahan et candidat à l'Assemblée consultative islamique, ainsi que de son neveu âgé de 11 ans.
- 25 juillet : Assassinat de l'inspecteur du Comité du 13ème District.
- 25 juillet : Mise à mort, par les terroristes du MKO, du médecin responsable de l'équipe de premier secours des Gardes de la Révolution.
- 26 juillet : Mise à mort par les terroristes de deux agents de police.
- 26 juillet : Les hypocrites assassinent un reporter de Kayhan International et un membre du Comité du martyr Moffateh.
- 26 juillet : Echech d'une tentative d'assassinat contre le Gouverneur général intérimaire du Gilan.
- 27 juillet : Assassinat du beau-frère d'un représentant de Karaj à l'Assemblée consultative islamique.

- 27 juillet : Une grenade lancée dans la maison du Gouverneur de la ville de Rezvan le blesse, ainsi que sa femme et sa soeur âgée de 12 ans.
- 27 juillet : L'explosion d'une bombe sur la place Enghelab de Téhéran blesse plusieurs passants.
- 27 juillet : Assassinat de l'Administrateur du barrage de Nowroozmahr, près de Bukan, et de son adjoint.
- 28 juillet : Une grenade à main est lancée dans un lycée de jeunes filles à Téhéran Pars.
- 28 juillet : Tentative d'assassinat contre le Directeur des prières du vendredi de l'assemblée des fidèles de Kermanshah. Cette personnalité, âgée de 82 ans, est tuée un an et demi plus tard par l'explosion d'une grenade déclenchée par les terroristes du MKO.
- 28 juillet : Attaque armée contre la maison de l'Hojjatoleislam Mesbah, éminente personnalité du Centre théologique de Qom.
- 29 juillet : Assassinat à Téhéran de cinq gardes de la révolution.
- 29 juillet : L'Hojjatoleislam Kamiab, député de Mashad à l'Assemblée consultative islamique, est mis à mort par les hypocrites.
- 30 juillet : Le Procureur adjoint de la Révolution islamique à Tabriz est assassiné par les hypocrites.
- 30 juillet : Echec d'une tentative d'assassinat contre l'Hojjatoleislam Mir Shahloo par les hypocrites.
- 31 juillet : Echec d'une tentative d'assassinat d'un représentant du Premier Ministre au Comité des affaires commerciales.
- 1er août : Trois membres de la famille du Docteur Taheri perdent la vie lors d'une attaque armée lancée contre sa maison à Shiraz.
- 1er août : Echec d'une tentative d'assassinat contre un haut fonctionnaire du Département de l'éducation de Bushehr.
- 3 août : L'explosion d'une bombe devant l'Institut Pasteur de Téhéran fait trois morts et deux blessés parmi la population innocente.
- 3 août : Tentative d'assassinat contre un juge instructeur de la Cour révolutionnaire islamique à Arak.
- 4 août : Assassinat de l'Hojjatoleislam Daneshjoo à Kazeroon.
- 4 août : L'Attaché des relations publiques des Gardes islamiques de la Révolution à Ipahan est mis à mort par les hypocrites.
- 4 août : Hassan Ayay, représentant à l'Assemblée consultative islamique, est assassiné par les hypocrites alors qu'il sort de chez lui.
- 4 août : L'explosion d'une bombe de forte puissance sur la place du marché Kuwaiti de Kermanshah fait 14 victimes, dont deux enfants.

- 5 août : L'Hojjatoleslam Hassani, membre de l'Assemblée consultative islamique, son fils et son garde du corps échappent heureusement à une tentative d'assassinat par les hypocrites.
- 5 août : Echec d'une tentative d'assassinat contre le Gouverneur du Shahrood.
- 6 août : Une tentative d'assassinat contre l'Hojjatoleslam Farzaneh est déjouée.
- 7 août : Un complot visant à assassiner l'Hojjatoleslam Jalali Khomeini est déjoué.
- 7 août : Une grenade est lancée contre le bâtiment de la Fondation des martyrs à Mashad.
- 8 août : L'Hojjatoleslam Sheikh Ahmad Faqihi, juge religieux de la Cour révolutionnaire islamique à Fassa et Johrom, est lâchement assassiné.
- 8 août : L'explosion d'une bombe à Kermanshah fait 14 morts et 30 blessés parmi la population civile innocente.
- 8 août : Le juge instructeur du tribunal révolutionnaire islamique d'Arak est mis à mort.
- 8 août : Les hypocrites mettent à mort le Président des tribunaux révolutionnaires islamiques de la province du Fars oriental.
- 10 août : Assassinat de l'Hojjatoleslam Isfahani.
- 10 août : Assassinat de M. Mortéza Said, employé de la banque Melli.
- 11 août : Un vieillard qui s'était rendu à Mashad pour rendre visite à son fils blessé, y est assassiné.
- 12 août : Meurtre de Hajj Baha-e din Araqi, Imam de l'Assemblée des fidèles de l'une des mosquées de Kerman, ainsi que de son garde du corps.
- 13 août : Explosion d'une grenade devant le bâtiment de l'agence de presse Pars.
- 15 août : Une bombe est lancée contre l'agence de presse Pars.
- 16 août : Tentative d'assassinat de l'Hojjatoleslam Sabouri à Ahwaz.
- 16 août : L'Hojjatoleslam Towhidi, l'un des oulémas combattants de Babol, est assassiné.
- 16 août : 16 personnes attaquent le domicile du Procureur général de la République, M. Rabani Amlashi.
- 18 août : Le Ministre du commerce, M. Asqar Oulad, sort indemne d'une fusillade déclenchée alors qu'il sort de chez lui.
- 27 août : Le représentant des Chrétiens au Parlement échappe à un attentat à Téhéran, mais 11 passants sont blessés.
- 29 août : A Borujerd, un libraire a les mains coupées parce qu'il vendait les ouvrages de l'Imam, et son magasin est incendié.

- 30 août : L'explosion d'une bombe incendiaire placée par les hypocrites dans l'une des salles de réunion du bâtiment abritant les services du Premier Ministre, tue le Président, Raja'i, et le Premier Ministre, le Dr Bahonar.
- 5 septembre : Un cocktail molotov est lancé contre un autobus.
- 7 septembre : L'Ayatollah Quddousi, Procureur général des tribunaux islamiques révolutionnaires, est tué par l'explosion d'une bombe placée dans son bureau par les hypocrites.
- 10 septembre : Un terroriste hypocrite assassine l'Ayatollah Madani, Directeur des prières du vendredi de l'assemblée des fidèles de Tabriz, ainsi que six autres personnes.
- 11 septembre : Deux grenades sont lancées à Langroud dans la foule qui célèbre la victoire des soldats du peuple sur les forces baassistes.
- 14 septembre : Les terroristes mettent le feu à deux autobus publics.
- 17 septembre : Les terroristes attaquent de nuit le quartier général des services de mobilisation de Ghaemshahr et tuent ou blessent 14 jeunes engagés pendant leur sommeil.
- 19 septembre : Les hypocrites mettent le feu à un autobus.
- 27 septembre : Meurtre, à Khorramshahr, de l'Hojjatoleslam Abdul Hossaini, directeur de la Fondation des martyrs de Lorestan.
- 27 septembre : Neuf autobus publics sont incendiés à Téhéran. Vingt personnes innocentes trouvent la mort.
- 27 septembre : Un hypocrite tue à la grenade l'Hojjatoleslam Hashemi Nejad, Secrétaire du Parti républicain islamique pour la province du Korassan.
- 1er octobre : Quatre mercenaires étrangers tuent le chef du poste de gendarmerie d'Arak.
- 1er octobre : Les hypocrites ouvrent le feu sur la foule à Gorgan et tuent trois personnes innocentes.
- 4 octobre : Les hypocrites blessent deux orphelins à Gorgan.
- 4 octobre : Une explosion à Sanandaj fait 35 morts et de nombreux blessés.
- 7 octobre : L'explosion d'une grenade de confection artisanale dans un supermarché de Shiraz fait un mort.
- 13 octobre : Les hypocrites mettent le feu à un autobus public.
- 17 octobre : Les hypocrites mettent le feu à un autobus public à Shiraz : trente personnes sont blessées et deux enfants sont brûlés vifs.
- 17 octobre : Un complot prévoyant l'incendie de 400 autobus publics est déjoué.

Liste des activités terroristes des ennemis de la Révolution islamique en Iran pendant l'année 1979-1980

- 23 avril : Le Général Qarani, membre du Comité des chefs d'état-major des forces armées de la République islamique d'Iran est assassiné à Téhéran par trois membres du groupe terroriste Forqan.
- 2 mai : L'Ayatollah Mütahari, philosophe et Président du Conseil révolutionnaire islamique de l'Iran, est assassiné par des terroristes du groupe Forqan.
- 26 mai : A la suite d'une tentative d'assassinat, l'Hojjatoleslam Hashemi Rafsanjani est blessé et hospitalisé pendant plusieurs jours.
- 7 juillet : Muhammad Taki Hajj Tarkhani, fondateur de la Mosquée Quba de Téhéran tombe victime de plusieurs assassins.
- 26 août : Hajj Mehdi Araqi et son fils sont tués par des assassins à motocyclette.
- 26 août : L'Ayatollah Qazi Tabatabai, représentant de l'Imam et directeur des prières du vendredi à Tabriz, est assassiné.
- 18 décembre : L'Ayatollah Muhammad Mufateh, directeur de la faculté de théologie, est assassiné par des membres du Forqan et accède au rang de martyr.
- 7 octobre : Assassinat du Chef du Comité central d'Ispahan, l'ingénieur Bahrainian.
- 22 mars : Des contre-révolutionnaires cherchent à assassiner l'Ayatollah Musavi Ardebili en faisant exploser une bombe devant son domicile.

Il faut mentionner en dernier lieu, bien que ce ne soit pas là le moindre de leurs méfaits, l'assassinat par les terroristes de plusieurs gardes et membres de la Croisade pour la reconstruction à Téhéran, dans le Kurdistan, le Maluchistan et le Fars au cours de ces deux années.

Tel est le bilan des activités "populaires" d'un groupe dont les meneurs, sous prétexte de soutenir les masses, ont rassemblé autour d'eux un certain nombre de jeunes gens et d'enfants inexpérimentés et souillent quotidiennement leurs mains du sang des plus braves et des plus chers enfants de ces masses héroïques.

Puisse le lecteur réfléchir à ce qui vient d'être exposé et poser à ceux qui accusent à tort la République islamique d'exécutions la question suivante : "Quel âge ont les enfants de la Croisade et des Basij qui sont tués par ces groupuscules féroces?"

Résumé des activités terroristes perpétrées du 15 juin au 27 septembre 1981

- A. Massacre d'enfants en bas âge, depuis des nourrissons jusqu'à des enfants de 11 ans, dont le seul péché était d'avoir des parents musulmans

Du 15 juin au 27 septembre 1981, 10 enfants innocents ont été massacrés par les mouvements séparatistes.

1. Deux nourrissons ont été tués par l'explosion d'une bombe mise en place par des groupés contre-révolutionnaires (Kayhan, 22 juin).
2. Le neveu de Sayyed Hassan Beheshti est tué lors d'un coup de main contre le domicile de ce dernier, exécuté par des mercenaires des Etats-Unis (Ettela'at, 25 juillet).
3. Un enfant en bas âge trouve la mort lorsque des Munafiqeen (membres du MKO) armés attaquent 4 passants (Ettela'at, 12 août).
4. Une petite fille de trois ans, Fatima Taleghani, est brûlée vive le 30 juin par les Munafiqeen. Elle était la fille d'un membre de la Croisade pour la construction de Mahshahr (Ettela'at, 20 août).
5. Deux enfants sont tués par l'explosion d'une bombe dans un passage à Kermanshah (Iran occidental).
6. L'attaque lancée le 27 août par les contre-révolutionnaires contre le siège de la Fondation pour le logement de la province du Fars (sud de l'Iran) se solde par la mort d'un garçon de 10 ans, Choham Yusofi.
7. Le 29 août, au cours d'un lâche attentat contre la population innocente de Mashad, les Munafiqeen tuent une petite fille de 8 ans.
8. L'explosion d'une bombe à Sardast (Iran occidental) fait pour victime une petite fille de 7 ans (Kayhan, 16 août).
9. Une petite fille, Hiedeh Beigi, est abattue dans la municipalité de Semnan par des séides des Etats-Unis (Kayhan, 29 septembre).

De quels crimes ces enfants étaient-ils coupables pour mériter d'être ainsi sauvagement assassinés ?

Comment ces terroristes peuvent-ils justifier ces actions si ce n'est par le fait qu'ils ne reculent devant aucun crime pour accomplir leurs sinistres desseins ?

B. Massacres d'innocents

Les Munafiqeen ennemis du peuple n'ont reculé devant aucun crime, n'hésitant pas à monter des manifestations armées, à faire régner la terreur et à massacrer des personnes innocentes appartenant essentiellement aux couches les plus défavorisées de la société. Du 15 juin au 27 septembre 1981, 110 personnes ont ainsi été tuées par des membres du MKO :

1. L'explosion d'une bombe dans la gare ferroviaire de Qom a fait sept victimes (Ettela'at, 24 juin).
2. Huit personnes sont tuées lorsque les Munafiqeen ouvrent le feu sur la foule qui suivait les funérailles d'un garde révolutionnaire martyr (Ettela'at, 25 juin).
3. Deux personnes sont tuées lors d'un lâche attentat lancé par les Munafiqeen à Kuhdasht, le 23 juillet.
4. Le 24 juillet, les Munafiqeen tuent un employé de la banque Sepah, Ghanbar Akhbari.

5. Le 28 juillet, deux employés du barrage de Zarine Rud sont assassinés par des agents armés du MKO.

6. Le 26 juillet, des Séides des Etats-Unis font exploser une bombe sur la place Enghelab de Téhéran, tuant 9 personnes.

7. Le 28 juillet, une femme, Sakineh Segoli, trouve la mort lors d'une tentative d'assassinat contre l'imam de Kermanshah.

8. Le 3 août, une bombe explose rue Pastor, à Téhéran, faisant trois morts parmi les passants.

9. Des membres armés du MKO ouvrent le feu sur les membres d'une famille de Shiraz, tuant trois de ses membres : Robabeh Solaimani, Rashid Mohminian et Mohammed Hussein Isma'ili.

10. Quatorze personnes sont tuées le 4 août, lorsqu'une bombe explose dans une galerie commerciale de Kermanshah.

11. A Karaj, un homme, Kamal Ghorraishi, est abattu dans son magasin par des mercenaires des Etats-Unis (Ettela'at, 24 août).

12. Les Munafiqeen tuent deux commerçants à Ghuchan (Ettela'at, 24 août).

13. Un terroriste du MKO lance une grenade à main dans une maison de Kermanshah, tuant une femme, Fatima Darabi (Ettela'at, 2 septembre).

14. Un jeune homme de 16 ans, Isma'il Delbar, trouve la mort lorsque les Munafiqeen attaquent sauvagement le port d'Anzali (Nord de l'Iran).

15. Un lâche attentat des Munafiqeen à Mashad fait 5 victimes innocentes (Ettela'at, 21 septembre).

16. Le 21 septembre, un cordonnier est massacré par les Munafiqeen dans son échoppe, rue Nosrat à Téhéran.

17. Un enseignant de Gha'em Shahr, Ahmad Islami Nia est tué par les Munafiqeen (Ettela'at, 27 septembre).

C. Massacre de membres de la Croisade pour la construction, des tribunaux révolutionnaires, de la Fondation des martyrs et d'autres organes révolutionnaires

Du 15 juin au 27 septembre, 14 membres des fondations révolutionnaires du pays ont été assassinés par les Munafiqeen.

1. Un responsable de la Fondation des martyrs de Téhéran, du nom de Mazandarani, est tué le 21 juin par les terroristes du MKO.

2. Le 16 juillet, les Munafiqeen tuent deux membres de la Croisade pour la construction à Sanandaj (Ouest de l'Iran).

3. Le Procureur général adjoint du tribunal révolutionnaire islamique de Tabriz est assassiné par les Munafiqeen (Ettela'at, 30 juillet).

4. L'hojjatoleslam Bekhradian, directeur de la Fondation des Martyrs de Behbahan est assassiné par les terroristes du MKO le 3 août.

5. Le 1er septembre, le représentant de l'Imam auprès de la Croisade pour la construction à Anzali (Nord de l'Iran) meurt aux mains des Munafiqeen contre-révolutionnaires.

6. Un membre de la Croisade pour la construction de la municipalité de Bonjnurd est attaqué et assassiné par les Munafiqeen (Ettela'at, 9 septembre).

Telles sont les activités "populaires" d'un groupe dont les meneurs, sous prétexte de soutenir les masses, rassemblent autour d'eux des jeunes gens ignorants et souillent quotidiennement leurs mains du sang des plus braves et des plus chers enfants des masses héroïques.

D. Massacre de Gardes de la révolution, de membres des Basij (forces mobilisées) et des comités révolutionnaires

Les Munafiqeen se font un devoir de tuer les gardes de la révolution, les membres des Basij et des comités révolutionnaires, qu'ils attaquent même pendant leur sommeil. C'est ainsi que les terroristes des MKO ont récemment attaqué 14 gardes des Basij à Gha'em Shahr (nord de l'Iran) ouvrant le feu sur eux alors qu'ils étaient endormis; 8 gardes ont été blessés et 6 tués.

Du 15 juin au 27 septembre, 91 Gardes de la Révolution et membres des Basij ainsi que du Comité révolutionnaire islamique sont tombés victimes de groupes contre-révolutionnaires. La chronologie de ces crimes est la suivante :

1. Les membres du MKO tuent 14 gardes de la révolution au cours d'une incursion armée à Téhéran.

2. Le 24 juillet, les Munafiqeen attaquent des gardes de la révolution et font 12 morts parmi eux et des membres des Basij.

3. Un ouvrier, qui était membre des Basij, trouve la mort lors d'une brutale incursion armée des Munafiqeen contre le 8ème Comité de Téhéran (Ettela'at, 26 juillet).

4. Le 18 août, trois membres des Basij sont assassinés par les Munafiqeen.

5. Un garde de la Révolution, Ebrahim Afsharid, qui revenait du front pour rendre visite à sa famille, est assassiné à Shahrara (Téhéran).

6. Des terroristes du MKO à motocyclette abattent deux gardes (Ettela'at, 31 août).

7. Une grenade tue un membre des Basij à Langerud (Kayhan, 1er septembre).

8. L'explosion d'une bombe au Centre de formation des gardes de la révolution à Mashad (nord-est de l'Iran), fait deux victimes.

9. Les Munafiqeen assassinent un garde de la révolution à Téhéran, le 29 septembre.

E. Assassinat de membres des forces armées

1. Un officier, Kiomars Karami, est assassiné à Téhéran le 11 septembre par des terroristes du MKO.
2. Le 9 septembre, un sous-officier, Mehdi Shafhaghian, est assassiné à Chiraz par les Munafiqeen.
3. Le 9 septembre, les terroristes du MKO tuent un sous-officier à Téhéran.

F. Massacre de personnalités officielles et d'hommes d'Etat de la République islamique d'Iran

L'exemple le plus horrible de ces massacres est l'explosion à Téhéran d'une bombe au siège du Parti républicain islamique, qui fait pour victimes 74 hautes personnalités, dont l'ayatollah Beheshti.

Entre autres crimes de ce genre particulièrement frappants commis par le MKO, il faut citer aussi l'explosion d'une bombe dans les bureaux du Premier Ministre, qui arçcoûté la vie à notre Président et à notre Premier Ministre, ainsi que l'assassinat de l'ayatollah Madani, réputé tant pour sa piété que pour son érudition.

Au nombre des autorités et dirigeants de la République islamique d'Iran et des autres personnalités religieuses, culturelles et savantes qui sont tombées victimes du terrorisme, il faut citer :

1. Le général Gharani (chef de l'état-major)
2. Le Dr Mofateh (spécialiste de l'Islam)
3. L'ayatollah Motahari (grand philosophe de l'Islam, membre du Conseil révolutionnaire)
4. L'ayatollah Ghazi Tabatabai (imam du vendredi de Tabriz)
5. Haj Mehdi Iraqi (directeur de Keyhan)
6. L'ayatollah Beheshti (président de la Cour suprême)
7. Quatre ministres membres du Cabinet du martyr Rajai
8. Plus de dix vice-ministres
9. Le chef de la police
10. Plus de 28 membres du Majlis islamique, au nombre desquels figuraient des personnalités telles que Mohammad Montazeri, Haghani, Lavasant, Hasheminejad, etc.
11. L'ayatollah Madani (imam du vendredi de Tabriz)
12. L'ayatollah Dastgheib (imam du vendredi de Chiraz) et les imams du vendredi d'un certain nombre d'autres villes
13. L'ayatollah Ashrafi Isfahani (directeur des prières de l'assemblée des fidèles du vendredi à Bakhtaran)
14. Le Président Rajai
15. Le Premier Ministre Bahonar et des dizaines d'autres personnalités respectées.

G. Attaques contre des bâtiments privés et publics

Au cours de leurs opérations "historiques" et "héroïques", les Munafiqeen ont réussi à détruire de nombreux bâtiments appartenant aux "réactionnaires" : mosquées, librairies, hôpitaux, pharmacies, centres de transfusion sanguine, bâtiments de la fondation des martyrs et des victimes de la guerre, ainsi que des maisons et des magasins appartenant à des particuliers.

Entre le mois de juin et le 27 septembre, les Munafiqeen ont lancé 146 attaques contre des bâtiments publics et privés, attaques dont les suivantes ne constituent que quelques exemples :

1. L'explosion, le 23 juin, d'une bombe à la gare ferroviaire de Qom, cause de nombreuses pertes de vies humaines et de graves dégâts matériels.
2. Le 28 juin, une bombe fusante à aérosol explose dans l'agence de la Swissair à Téhéran.
3. Au cours de l'incendie de la bibliothèque de la mosquée Al-Hadi à Téhéran, de nombreux exemplaires du Coran et du Nahjul Balagha sont brûlés.
4. Les Munafiqeen contre-révolutionnaires mettent le feu à une partie du centre islamique "Vahdat" (Ettela'at, 11 juillet).
5. Les terroristes des MKO réduisent en cendres la librairie de la mosquée Imam Reza (Kayhan, 15 juillet).
6. Les Munafiqeen contre-révolutionnaires lancent une grenade fusante à aérosol contre le bâtiment de l'agence Pars News (Ettela'at, 16 juillet).
7. Le 14 juillet, les Munafiqeen incendient une deuxième fois la bibliothèque de la mosquée Al-Hadi au moyen d'un cocktail Molotov.
8. Les mercenaires des Etats-Unis, avec l'appui de la police allemande, pénètrent de force dans la mosquée de Hambourg, où ils mettent en pièces des exemplaires du Coran (Ettela'at, 21 juillet).
9. Une automobile appartenant à la Fondation des martyrs de Lahijan (nord-est de l'Iran) est incendiée par les Munafiqeen (Ettela'at, 25 juillet).
10. Une bombe explose devant un hôpital de Shiraz.
11. Une grenade est lancée contre le bâtiment de l'organisation de transfusion sanguine à Téhéran.
12. Une bombe cause des dégâts dans un lycée de jeunes filles de Téhéran (Ettela'at, 28 juillet).
13. Un hôpital militaire est endommagé par l'explosion d'une bombe (Kayhan, 26 juillet).
14. Les contre-révolutionnaires font exploser une bombe dans la mosquée Sahebul Zaman, à Téhéran (Kayhan, 27 juillet).

15. Une boutique située Rue Jomhuri à Téhéran est incendiée par les Munafiqeen (Ettela'at, août).

16. Les contre-révolutionnaires mettent le feu à l'échoppe d'un homme du nom d'Ali Akbar Pahlevani. (Ettela'at, 8 août).

17. Les Munafiqeen incendient cinq magasins à Sari (Ettela'at, 10 août).

18. Une pharmacie de Madhad est endommagée par un cocktail Molotov lancé par les Munafiqeen (Kayhan, 23 août).

19. Une fabrique de boissons est endommagée lors d'une attaque par les Munafiqeen (Kayhan, 24 août).

20. Les contre-révolutionnaires incendient un magasin de tapis à Shiravan (Ettela'at, 24 août).

Participation massive a un cortège funéraire pour les membres des Comités islamiques torturés et assassinés .

Téhéran , 16 août (IRNA) - La télévision iranienne a diffusé hier soir un film montrant les cadavres de trois membres des Comités islamiques qui ont été capturés et torturés par des membres de l'organisation hors-la-loi Muhahideen Khalq (Munafiqeen) samedi dernier à Téhéran.

L'incident a été découvert lorsque deux membres du MKO ont cherché à s'emparer d'une motocyclette dans une des rues de Téhéran la semaine dernière. Le propriétaire de la motocyclette a toutefois fait échec à cette tentative et les membres du MKO ont été arrêtés. L'un des Munafiqeen, Khosrow Zandi, a avoué par la suite qu'il avait participé à l'enlèvement et à la torture de trois membres des Comités islamiques, qui avaient ensuite été enterrés vivants.

Le terroriste, interviewé à la télévision, a déclaré que les trois victimes avaient été torturées pendant environ une semaine dans une cache des Munafiqeen, afin de les faire parler, ce qu'ils s'étaient refusés à faire. Les victimes ont été battues, leurs ongles arrachés, leur peau brûlée au fer rouge, leurs mains plongées dans de l'eau bouillante, leurs dents arrachées; finalement, ils ont fait l'objet de mutilations.

Le terroriste a déclaré que, lorsque les victimes ont été enterrées, il savait que deux d'entre elles étaient encore vivantes. Il a lui-même qualifié ce crime d'atroce et souligné que, pour sa part, il avait été bien traité lors de sa capture.

Les funérailles des trois martyrs ont été suivies ce matin à Téhéran par un cortège auquel participait tout ce qui compte dans le monde politique, religieux et militaire, ainsi que par une foule où se côtoyaient les milieux les plus divers. Cette foule qui brandissait des portraits de l'Iman Khomeini, et scandait des slogans condamnant énergiquement cet acte sauvage commis par les Munafiqeen, a demandé en outre que les terroristes soient dûment châtiés par les autorités judiciaires révolutionnaires.

L'explosion d'une bombe terroriste fait un martyr et vingt blessés .

Téhéran (IRNA) - L'explosion, mardi à 11 heures, d'une bombe fusante à aérosol dans une gare routière de Téhéran, a fait au moins une victime et vingt blessés.

L'explosion a endommagé plusieurs des bâtiments de la gare routière.

Cette explosion est le quatrième acte de terrorisme commis à Téhéran depuis le début de septembre. Au nombre des blessés, qui sont pour la plupart des ouvriers, figurent aussi des femmes et des jeunes enfants.

La bombe avait été placée dans l'entrepôt de la Compagnie coopérative d'autobus No 5.

Le 6 septembre, une bombe de forte puissance a explosé au centre de Téhéran, faisant 20 morts et plus de 100 blessés.

Condamnation des auteurs d'une explosion à la bombe ayant fait 58 morts et plus de 717 blessés

Téhéran, 2 octobre (IRNA) - Selon les dernières informations disponibles aujourd'hui à 10 heures, la bombe qui a explosé vendredi soir à 20 h 30 sur l'avenue Naser-Khosrow à Téhéran a fait 58 morts et plus de 717 blessés.

Deux femmes et un enfant sont au nombre des martyrs, et selon les informations, 217 blessés ont été hospitalisés dans huit des principaux hôpitaux de Téhéran.

Plus de 500 autres blessés ont été soignés dans des services de consultation le vendredi soir.

Sur la scène de l'attentat, le colonel Hejazi, chef de la police, a déclaré à l'IRNA que les explosifs utilisés lors de l'incident de la nuit dernière étaient semblables à ceux qui avaient été utilisés le 6 septembre, mais que la charge était beaucoup plus puissante, de l'ordre de 150 kg.

Le colonel Hejazi a ajouté que le nombre des victimes et l'importance des dégâts seraient de beaucoup supérieurs à celle de l'explosion du 6 septembre, qui non loin d'ici, avait fait plus de 20 morts et quelque 100 blessés.

La bombe avait été placée à bord d'un camion 10 tonnes en stationnement devant plusieurs petits hôtels de la place. Selon le reporter de l'IRNA, l'explosion a creusé un cratère d'environ 6 m de long, 4 m de large et 3 m de profondeur, faisant sauter les lignes de force électriques et les canalisations souterraines. L'électricité et l'eau ont promptement été coupés afin que les opérations de sauvetage puissent se dérouler en toute sécurité.

Dix automobiles privées, et trois autobus, dont deux à étage, tous occupés, ont été soit entièrement détruits, soit gravement endommagés. L'explosion a endommagé des maisons, des magasins et des édifices dans un rayon d'un kilomètre. La plupart des victimes se trouvaient dans des restaurants et cafés proches.

Six fidèles sont blessés lors d'un attentat terroriste

Téhéran, 25 septembre (IRNA) - Six fidèles musulmans ont été blessés, deux d'entre eux gravement, lorsque deux terroristes Munafiqeen (MKO) ont tiré des rafales de mitraillette sur un camion dans lequel ils se trouvaient au carrefour Azari, au centre de Téhéran. L'attaque a eu lieu hier après-midi à 14 h 20, alors que les fidèles rentraient chez eux après avoir assisté à la prière hebdomadaire du vendredi à l'Université de Téhéran.

Nous voudrions nous référer enfin à une note, parue dans The Guardian du 20 décembre 1982 indiquant que, selon des informations reçues du Bureau du MKO à Paris, "au cours des dix derniers mois, le MKO avait tué, dans le cadre de la lutte armée, 1 000 gardes de la Révolution et fonctionnaires gouvernementaux, dont 600 à Téhéran et le reste dans d'autres villes". Cette note, qui ne décrit qu'une partie de la situation, donne une idée de l'ampleur des atrocités injustifiables qui sont commises et explique pourquoi il a été nécessaire de mettre un terme à cette forme de terrorisme aveugle. Les agissements de ces criminels sont en contradiction avec leurs proclamations.

[Original : anglais]

[20 janvier 1983]

Conformément à l'article 198 du Code de procédure pénale modifié, les crimes passibles de la peine capitale sont jugés par les tribunaux criminels. Ces tribunaux se composent d'un juge et d'un assesseur qui n'a pas droit de vote. Pour chaque affaire soumise au tribunal, l'assesseur doit présenter une opinion écrite au vu des éléments figurant au dossier. Il est interdit au tribunal de rendre son verdict au cours de ses premières délibérations; il ne peut à ce stade que rendre des conclusions (jugement); si, de l'avis du tribunal, la peine capitale est applicable, l'affaire, conformément à l'article 285 du Code de procédure pénale modifié, est automatiquement portée devant la Cour suprême, indépendamment du fait que l'inculpé ou le procureur ait ou non interjeté appel. La Cour suprême comprend plusieurs chambres, composées chacune d'un juge et d'un expert. Si le juge et l'expert sont tous deux d'un avis opposé à celui du tribunal, l'affaire est renvoyée devant le tribunal pour que celui-ci révise son verdict. En l'absence de consensus, l'avis d'une tierce partie est sollicité. Lorsque la Cour suprême estime qu'il y a eu irrégularité soit au stade de la procédure, soit dans la formulation de l'opinion du tribunal, elle en informe ce dernier et, si celui-ci juge ses observations inacceptables, l'affaire est renvoyée à une autre chambre de la Cour suprême. Si les observations formulées par cette dernière sont elles aussi jugées inacceptables, l'affaire est portée devant la Cour suprême au complet, constituée par l'ensemble des magistrats siégeant dans les diverses chambres.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 224 du Code de procédure pénale, une enquête préliminaire doit être menée dans toutes les affaires portant sur des crimes passibles de la peine capitale. A ce stade, un représentant du Parquet et le Procureur général examinent les éléments figurant au dossier; s'ils les jugent suffisants pour saisir le tribunal, le Procureur général invite ce dernier, par mandat judiciaire, à statuer sur la culpabilité de l'inculpé. Le représentant du Parquet et le Procureur général sont membres de l'autorité judiciaire et ont qualité de juge. En dernière instance, l'affaire est portée devant la Commission des grâces, qui se réunit à la demande du condamné. La Commission des grâces se compose des directeurs du Greffe et du Bureau des grâces, du directeur général des autorités judiciaires, du directeur des services juridiques, du directeur des services pénitentiaires, du directeur de l'Association pour la protection des détenus et d'un membre du clergé désigné par le Conseil judiciaire suprême créé en vertu de l'article 158 des statuts de la Commission. Celle-ci rend son avis dans les 15 jours, ledit avis étant définitif.

REPUBLIQUE DE COREE

[Original : anglais]

[24 janvier 1983]

1. Il n'y a jamais d'exécution sommaire ou arbitraire dans la République de Corée. Aux termes de la Constitution, "toute personne en état d'arrestation ou de détention aura droit à l'assistance immédiate d'un avocat" et "aucun citoyen ne pourra être torturé ou mis dans l'obligation de témoigner contre lui-même dans les affaires criminelles".

De plus, la Constitution garantit le droit de l'accusé à un jugement rapide, public et sans délai, et "l'accusé est présumé innocent jusqu'au moment où la constatation de sa culpabilité est confirmée".

La Constitution dispose également que des cours martiales peuvent être créées en tant que tribunaux spéciaux compétents en matière militaire et que la Cour suprême juge définitivement en appel des décisions des cours martiales.

En outre, l'article 467 du Code de procédure pénale prévoit que la peine capitale doit être exécutée en présence d'un procureur général et du directeur d'une maison de correction ou de détention, ou de son représentant.

2. Il faut souligner que les informations contenues dans la documentation jointe à la note verbale du Secrétaire général des Nations Unies G/SO214 (33) datée du 14 janvier 1983 sont très éloignées de la vérité.

Ce qui s'est passé à Kwangju en 1980, c'est une révolte armée contre les autorités légitimes. Des agents subversifs et des extrémistes bien entraînés ont attaqué les arsenaux de la police nationale ainsi que des unités de réserve de l'armée, s'emparant d'une quantité considérable d'armes, de munitions, de grenades, de TNT, etc. Au cours de cette révolte, 189 personnes sont mortes et 380 ont été blessées, dont des policiers et des soldats. Aucune preuve n'a été fournie à l'appui des allégations relatives à l'émeute de Kwangju. La plupart des personnes poursuivies à la suite de cette émeute ont été libérées peu après le rétablissement de l'ordre dans la région. Le 3 avril 1981, une grâce spéciale a été accordée aux 83 personnes en cause, mettant un terme à toutes poursuites dans cette affaire.

3. Il convient de souligner que la peine de mort prononcée contre Kim Dae Jung a été commuée le 23 janvier 1981 en une peine de prison à vie, laquelle a été réduite à vingt ans de détention le 3 mars 1982. Kim est sorti de prison le 16 décembre 1982 et a été autorisé à subir un traitement médical aux Etats-Unis d'Amérique.

En 1975-1977, cinq ressortissants coréens résidant au Japon ont été reconnus coupables d'espionnage et condamnés à mort à l'issue de procès publics. Le 3 mars 1982, les condamnations ont été commuées en des peines de prison à vie à la suite d'une amnistie générale. Les intéressés peuvent encore bénéficier d'autres commutations de peine.

4. Le Gouvernement établi dans la République de Corée le 3 mars 1981 en vertu d'une nouvelle Constitution démocratique a continué de se distinguer par son action dans le domaine des droits de l'homme. Il a pris toute une série de mesures d'apaisement destinées à susciter une plus large participation des populations à l'édification d'un Etat juste, démocratique et soucieux du bien-être des citoyens.

Tenant compte de l'évolution politique remarquable intervenue dans la République de Corée, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a décidé à sa trente-huitième session de cesser d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays.

5. Le Gouvernement et le peuple de la République de Corée considèrent que la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires devrait être totalement éliminée de la surface du globe par les efforts conjoints et la coopération des membres de la communauté internationale.

Le Gouvernement de la République de Corée soutient et applique sans réserve les résolutions des Nations Unies destinées à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires.

LIBAN

[Original : français]

[26 janvier 1983]

La mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note No G/SO 214 (33) du 14 janvier 1983, a l'honneur de porter à sa connaissance que le Gouvernement libanais regrette de ne pouvoir fournir au Rapporteur spécial des renseignements concernant les exécutions sommaires ou arbitraires qui auraient eu lieu entre le 16 et le 18 septembre 1982 dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila, à Beyrouth, étant donné que cette zone était sous le contrôle de l'autorité militaire israélienne. D'ailleurs, dans la documentation qui contient l'allégation d'Amnesty International, jointe à la note précitée, il est clairement mentionné ce qui suit :

"... The israeli armed forces were in military control of the area at the time ..."
("... la zone était alors sous le contrôle militaire des forces armées israéliennes ...").

Le Gouvernement libanais se trouve par conséquent, dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire la demande du Rapporteur spécial.

MALI

[Original : français]

[6 janvier 1983]

Le document No 47 AI Newsletter, May 1980 p. 1, joint à votre lettre affirme que dix-huit étudiants maliens auraient été abattus sans apporter le moindre commencement de preuve à une affirmation aussi grave, comme l'exige la morale qui doit guider tout journal désireux d'offrir des renseignements objectifs à ses lecteurs et non faire de la sensation.

Le gouvernement dément catégoriquement cette allégation du Newsletter.

Du reste si un "tel carnage" avait eu lieu au Mali, AI Newsletter n'aurait pas été le seul journal à en faire écho. Les Maliens, par leur éducation politique, sociale et religieuse, sont profondément attachés au respect de la vie humaine. Pour les mêmes raisons, ils veillent jalousement sur la stabilité des institutions dont ils se sont librement dotés et au maintien de l'ordre dans la société.

La jeunesse représente pour le Gouvernement du Mali la force vive et l'avenir du pays; le chef de l'Etat a maintes fois affirmé que le Mali sera ce que sa jeunesse en fera.

La politique du Gouvernement du Mali en ce qui concerne la jeunesse repose notamment sur les trois considérations suivantes :

- formation, éducation, à partir des réalités propres au pays;
- liberté d'association pour une prise de conscience aiguë de ces mêmes réalités, ouverture sur l'extérieur dans le respect des institutions;
- dialogue permanent avec les autorités, pour rechercher par le dialogue, des solutions adéquates aux problèmes spécifiques à la jeunesse dans son ensemble. A ce propos, je me dois de vous signaler que le Secrétaire général de l'Union de la jeunesse du Mali est membre de droit de la plus haute instance politique du pays, l'Union démocratique du peuple malien (UDPM).

En ce qui concerne les événements de 1979/80 qui ont troublé la vie scolaire au Mali, incidents du reste pas propres au Mali seulement, la vérité est qu'avant que ceux-ci n'éclatent, le Gouvernement du Mali, le chef de l'Etat en personne, ont déployé d'immenses efforts en coopération notamment avec les responsables élus des étudiants, les parents d'élèves, les responsables des associations de parents d'élèves, du syndicat, des femmes, de la jeunesse, pour qu'aucun acte fâcheux n'arrive à troubler le cours de l'enseignement.

Lorsque les incidents ont éclaté, les ministères chargés des affaires étrangères, de l'éducation nationale, de la justice, de l'intérieur, etc. ont organisé de nombreuses réunions pour un examen approfondi de la situation.

Le cas de Abdoul Karim Camara relevé par AI Newsletter a été déclaré cas regrettable par le chef de l'Etat lui-même et le gouvernement a pris des mesures pour faire la lumière sur cette affaire.

L'une des prérogatives et l'un des devoirs de tout gouvernement consistent à maintenir l'ordre public. En cas de troubles graves, les mesures prises pour rétablir l'ordre sont partout dans le monde à la mesure de la gravité de ces troubles.

Les mesures conservatoires prises par le Gouvernement du Mali au moment des incidents de la période 1979/80 se sont traduits, après examen par les autorités compétentes, par l'adoption de décisions, arrêtés et décrets concernant les personnes inculpées.

A cet effet, je vous prie de trouver jointes à la présente communication :

- une note du Parquet général de la République du Mali concernant les personnes pour lesquelles Amnesty International avait fait des démarches auprès des autorités maliennes;

- la décision No 1490/MT-DVFPP - D 4-3 en date du 26 novembre 1980 du Ministère du travail et de la fonction publique portant mutation d'enseignants concernés par les événements de 1979/80;
- la décision No 0193/MT-CAF/BP en date du 4 décembre 1980 portant affectation de ces mêmes enseignants;
- la décision No 289/RG-CAB/CAA en date du 20 décembre 1980 du Gouverneur de la région de GAO portant mutation d'enseignants;
- la décision No 0433/MEN-CAF/DIVP en date du 30 mars 1981 du Ministre de l'éducation portant mutation d'enseignants.

Enfin, les étudiants, qui pour une raison ou une autre n'avaient pas pu rejoindre les classes immédiatement après la fin des événements de 1979/80 et dont certains avaient été s'inscrire dans des écoles en dehors du pays ont tous été autorisés à rejoindre leurs établissements d'enseignement et à y reprendre normalement les cours.

Pour le peuple malien, pour son gouvernement et pour les enseignants et étudiants intéressés, les incidents de 1979/80 relèvent du passé. Le gouvernement a eu à faire son devoir sans cependant se départir de la justice qui anime les responsables d'un peuple comme celui du Mali. La jeunesse du Mali a rapidement compris le sens de sa véritable lutte de participation active et effective à l'édification du pays.

La paix sociale qui avait été incidemment troublée a été rétablie et les étudiants maliens n'ont plus d'autres préoccupations que celles de préparer leur avenir, c'est-à-dire, l'avenir de leur patrie.

PARQUET GENERAL

Cour d'appel du Mali

Liste des personnes adoptées par Amnesty International

Nom et Prénom	Date du mandat de dépôt	Peine prononcée	Date de libération
- Mamadou GOLOGO	24/4/1979	4 ans	24/4/1982
- Idrissa DIAKITE	"	"	"
- Modibo DIAKITE	"	6 mois	28/11/80 (libre)
- Cheick Fanta Mady BAGAYOKO	Pas de M.D.	Pas de peine	En liberté
- Cheick COULIBALY	"	"	"
- Cheick KOUMARE	"	"	"
- Dadié SOGOBA	"	"	"
- Moussa DIABY	"	"	"
- Daouda SIMBARA	"	"	"
- Christophe SANGARE	"	"	"
- Lamine Iaino TRAORE	"	"	"
- Cheickna Hamalla BA	"	"	"
- Bréhima DIAW	"	"	"
- Isac KONATE	"	"	"
- Aliou DIARRA	"	"	"
- Idrissa DIALLO	"	"	"
- Abdoulaye Sidi DIALLO	"	"	"
- Modibo Iedji KEITA	MD : 24/4/79	Non-lieu	12/9/1979
- Oumar SINGARE	"	6 mois	28/11/80 (libre)
- Abdoulaye Ga BA	"	"	"
- Yamadou DIALLO	MD : 20/7/1973	3 mois	20/10/73
- Abdoulaye SINGARE	MD : 24/4/1979	Non-lieu	12/9/1979
- Adama DIARRA	MD : 30/7/1980	3 mois	30/10/80
- Dioncounda TRAORE	"	"	"
- Alou SOUNTOURA dit DIALLO	Inconnu		
- Boukary TAMBOURA	"		
- Ibrahima Samba TRAORE	MD : 30/7/1980		
- Oumar Kaba DIAKITE	"		

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DU PERSONNEL

Décision No 1490/MT-DNEFP

Le Ministre du travail et de la fonction publique,

- VU la Constitution;
- VU le Décret no 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;
- VU la Réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la fonction publique du Mali;
- VU l'Ordonnance No 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, portant statut général des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1978;
- VU le Décret No 182/PG-RM du 3 juillet 1978, portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel de l'état;
- VU la lettre No 282/MEN-SP du 22 novembre 1980,

DECIDE

Article premier

Les enseignants dont les noms suivent sont mis à la disposition du Ministre de l'intérieur :

Noms et Prénoms	No Mles	Corps	Grade
Victor SY	127-29/N	PESGTP	2ème classe 7ème échelon Ind.346
Modibo DIAKITE	305-44/A	"	3ème classe 7ème échelon Ind.255
Kaourou DOUCOURE	305-88/A	"	" " " "
Miéblé DRAME	394-25/D	"	Stagiaire (Indice 225)
Yamoussa COULIBALY	269-05/F	"	3ème classe 11ème échelon Ind.275
Aliou DIARRA	250-38/T	"	3ème classe 16ème échelon Ind.300
Adama DIARRA	230-11/M	"	2ème classe 5ème échelon Ind.334
Dincounda TRAORE	351.41/X	PESUP	2ème classe 2ème échelon Ind.316
Abdoulaye TRAORE	229.19/X	M.S.C.	3ème classe 10ème échelon Ind.167
Farouna KONATE	231.97/K	"	3ème classe 11ème échelon Ind.170
Abdramane DIALLO	253.91/D	"	2ème classe 3ème échelon Ind.196
Fousseyni CAMARA	116.87/Z	"	2ème classe 12ème échelon Ind.196

Article 2

Les intéressés restent budgétairement à la charge de leur ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 1980.

- Imputation : budget service employeur

Article 3

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 1980

P. le Ministre et par Délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Amadou Baba KEITA
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations

- Original	1
- MF-CF/Trésor	3
- MT-DNFPP-D4.3	4
- MEN-CAF/DIV.P	4
- DN/Budget-CGE	2
- B/Courrier présidence	2
- Int.Archives	24
- D.G.	1

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

DECISION No 0193 /MI-CAF/BP

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU la Constitution,

VU le Décret No 171/PG-RM du 2 août 1980, portant composition du Gouvernement du Mali,

VU le Décret No 182/PG-RM du 3 juillet 1978, portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel,

VU la Décision No 1490/MT-DNFPP-D4.3 du 26 novembre 1980,

VU les nécessités du service,

DECIDE

Article premier

Les enseignants dont les noms suivent, mis à la disposition du Département de l'Intérieur suivant décision No 1430/MT-DNFPP.D4.3 du 26 novembre 1980, sont mutés dans les secrétariats des arrondissements ci-après :

REGION DE TOMBOUCTOU

- Arrondissement de Bambara-Maoudé :

M. Harouna KONATE No Mle 231.97/K, maître du second cycle 3ème classe, 11ème échelon, indice 170

- Arrondissement de Nadiakoye

M. Abdrahamane DIALLO, No Mle 253.91/D, maître du second cycle 2ème classe, 3ème échelon, indice 196

- Arrondissement de Gossi

M. Fousseyni CAMARA, No Mle 116.87/Z, maître du second cycle 2ème classe, 12ème échelon, indice 223

REGION DE GAO

- Arrondissement de N'Tillit

M. Victor SY, No Mle 127.29/H, professeur d'enseignement secondaire général technique et professionnel, 2ème classe, 7ème échelon, indice 346

- Arrondissement de Haoussa-Foulane

M. Modibo DIAKITE, No Mle 305.44/A, professeur d'enseignement secondaire général technique et professionnel, 3ème classe, 7ème échelon, indice 255

- Arrondissement de Djébock

M. Kaourou DOUCOURE, No Mle 305/88/A, professeur d'enseignement secondaire général technique et professionnel, 3ème classe, 7ème échelon, indice 255

- Arrondissement de Telataye

M. Tiéblé DRAME, No Mle 394.25/D, professeur stagiaire de l'enseignement secondaire général technique et professionnel, indice 225

- Arrondissement de Tessit

M. Yamoussa COULIBALY, No Mle 269.05/F, professeur de l'enseignement secondaire général technique et professionnel, 3ème classe

- Arrondissement de Ouatacouna

M. Aliou DIARRA, No Mle 250.38/T, professeur d'enseignement secondaire général technique et professionnel, 3ème classe, 16ème échelon, indice 300

- Arrondissement de Almoustarat

M. Adama DIARRA, No Mle 230.11/M, professeur d'enseignement secondaire général technique et professionnel, 2ème classe, 5ème échelon, indice 334

- Arrondissement de Téméra

M. Dioncounda TRAORE, No Mle 351.41.X, professeur d'enseignement supérieur, 2ème classe, 2ème échelon, indice 316

- Arrondissement de Bamba

M. Abdoulaye TRAORE, No Mle 229.19/X, maître du second cycle, 3ème classe, 10ème échelon, indice 167

Article 2

Les intéressés voyageront avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

Imputation : budget national.

Article 3

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 4 décembre 1980

Lt-Colonel Sory Ibrahima SYLLA
Officier de l'Ordre national

AMPLIATIONS :

- Original.....	1
- MT-DNEFP.....	2
- MFC- DNB/CF -- Trésor.....	8
- MI-DNCCT - CAF.....	6
- Régions Gao et Tbtou	10
- Arrdts concernés.....	12
- Intéressés et dossiers.....	24
- Chrono et Archives.....	2

REGION DE GAODECISION No 289/RC-CAB/CAA

Portant mutation parmi le personnel enseignant de l'Inspection de Gao
le 20 décembre 1980

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE GAO

VU la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali

VU le Décret No 171/PG-RM du 2 août 1980 portant remaniement ministériel

VU le Décret No 102/PG-RM du 2 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et les actes de gestion du personnel de l'Etat

VU la note de service No 317/IEFG du 10 décembre 1980 de M. l'Inspecteur de l'enseignement fondamental de Gao

VU les nécessités de service,

DECIDEArticle premier

Les enseignants dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-dessous :

Noms et prénoms	No Mle	Grade	Spécialité	Anc. poste	Nouv. poste	Fonction
Cheickna H. BAH	158.74/Y	MSC	Lettres	C. Garde	Sanège	Adjt
Lamine L. TRAORE	269.21/Z	PSG	Bio	L. Badala	Lycée Gao	"
Daouda DOUGOUMARE	303.68/C	PSG	Psy. Pédag.	INA	Lycée Gao	"
Zourkaleini S. MAIGA	219.02/C	MSC	Généralité	Dravéla	Aljana.A	"
Karamoko F.M. BAGAYOK	357.84/W	PESG	Elect.Méc.	ENI	Lycée Gao	"
Oumar DJUGUIBA	220.14/R	PESG	Mathémat.	L.Techniq.	Lycée Gao	"
Moussa DIABY	326.78/A	PESG	Russe	L.Techniq.	Lycée Gao	"
Asseguerama DOLO	325.76/L	PESG	Bio	L.Sankor.	Lycée Gao	"
Christophe SANGARE		MSC	Mathémat.	Cathédrale	Sénèye	"
Amidou ONGOIBA	178.17/V	MSC	Mathémat.	E.N.Sup.	Dioulabougou	"
Diadié SOGOBA	340.29/	MSC	LHG	Djico.Para	Gadèye	"
Adama SISSOKO	256.45/B	MSC	Bio-Chimie	Sogoniko	Gadèye	"
Cheickna H. SYLLA	287.23/B	PESG	Philo	LNDN	Lycée Gao	"
Moussa KANOUTE	394.88/A	PESG	Lettres	EN.SEG	Lycée Gao	"
Issa DIARRA	381.02/L	PESG	Lettres	EN.SEG	Lycée Gao	"
Abdoulaye S. DIALLO	127.54/L	MSC	Bio-Chimie	Ham.Plat.	Dioulab.	"
Ibrahima DIAW	122.02/C	MSC	Général.	Badala	Sossokoïra	"
Daouda SIIBARA	305.72/G	PESG	Phys.Chimie	LJF	Lycée Gao	"
Idrissa DIALLO	121.33/M	MSC	Général.		Farandj.	"
Isack KONATE	325.87/G	PESG	Lettres	EN.Sup.	Lycée Gao	"

Article 2

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur de région
Chef de bataillon Issa ONGOIBA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

DECISION No 0433/MEN-CAF/DIV.P

DIVISION DU PERSONNEL

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU la Constitution

VU le Décret No 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement du Mali

VU le Décret No 182/PG-RM du 3 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel de l'Etat

VU la lettre s/n en date du 9 février 1981,

DECIDE

Article premier

Les agents ci-dessous désignés sont mis à la disposition du Gouverneur de la 7ème région (Gao) - (Régularisation).

Noms et prénoms	No Mle	Spécialité	Anciens postes	Nouveaux postes
<u>PROFESSEURS ENSEIG. SECOND.</u>				
Lamine Laïko TRAORE	269.21/Z	Biologie	Lycée Badala	Lycée Gao
Daouda Dougoumalé Cisse	383.68/C	Psycho-Pédag.	INA	"
Karamoko F. Mady BAGAYOKO	357.84/W	Electro-mécan	ENI	"
Oumar DJIGUIBA	220.14/R	Mathématiques	Lycée Techn.	"
Moussa DIABY	326.78/A	Russe	Lycée Techn.	"
Asséguéréma DOLO	325.76/L	Biologie	Lycée Sankor	"
Cheickna H. SYLLA	287.23/B	Histoire-Géo.	L.Askia Moh.	"
Moussa KANOUTE	394.88/A	Philosophie	LNDN	"
Issa DIARRA	381.02/L	Lettres	LNDN	"
Daouda SILBARA	305.72/G	Physique-Chim	L.Jeunes Fil.	"
Isack KONATE	325.97/G	Lettres	E.N.Sup.	"
<u>MAITRE DU SECOND CYCLE</u>				
Amidou ONGOIBA	178.17/V	Mathématiques		Ecole Fon, Quartier Dioulabo, Gao

Article 2

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de prise en service, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mars 1981

P. le Ministre, p.o., le Directeur de Cabinet
Modibo KEITA

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : anglais]

[25 janvier 1983]

No 24/83

Le Représentant permanent de la République arabe syrienne présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note No G/SO 214 (33) du 19 novembre 1982 adressée au Ministère des affaires étrangères de la Syrie. Le contenu de cette note a été communiqué aux autorités compétentes; dès que ces dernières auront fait connaître leur réponse, celle-ci sera transmise au Rapporteur spécial par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme.

SURINAME

[Original : anglais]

[11 janvier 1983]

Les allégations relatives à des exécutions au Suriname, qui ont fait l'objet d'une demande de renseignements, sont sans rapport avec la réalité actuelle dans notre pays.

Une déclaration officielle des autorités militaires indique que, le 8 décembre 1982, un certain nombre de personnes détenues pour avoir participé à des activités visant à renverser le gouvernement par la violence ont été tuées lors d'un regrettable accident alors qu'elles cherchaient à s'échapper. L'armée nationale et le gouvernement veilleront à ce que de tels événements ne puissent se reproduire à l'avenir.

Annexe X

Lettre datée du 14 janvier 1983, adressée au Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires, à l'Office des Nations Unies à Genève, par le représentant permanent du Guatemala

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement guatémaltèque, de vous inviter officiellement à effectuer dans notre pays une visite, de la durée que vous jugerez nécessaire, pour vérifier sur place la situation des droits de l'homme au Guatemala, notamment en ce qui concerne la question des exécutions sommaires ou arbitraires sur laquelle porte votre mandat.

Au cas où vous seriez en mesure d'accepter cette invitation, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir à quelle date cette visite pourrait avoir lieu.

Je précise, pour votre information, que la présente invitation a été officiellement adressée au Sous-Secrétaire général, Directeur du centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Annexe XI

Lettre datée du 25 janvier 1983, adressée par le Rapporteur spécial à la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Je tiens à vous remercier ainsi que, par votre intermédiaire, le Gouvernement guatémaltèque, pour votre lettre du 14 janvier 1983 (025/DH/83) m'invitant officiellement à me rendre dans votre pays pour y vérifier sur place la situation des droits de l'homme au Guatemala, en liaison plus particulièrement avec l'exécution du mandat qui m'a été confié par la Commission des droits de l'homme en tant que Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires.

Je vous serais très obligé de bien vouloir informer votre gouvernement que j'accepte cette invitation en principe. Etant donné toutefois que j'ai achevé l'établissement de mon rapport et compte tenu des contraintes d'un calendrier qu'il n'est malheureusement pas en mon pouvoir de modifier, il m'est impossible pour le moment de donner suite à votre invitation. J'espère que l'occasion d'effectuer une telle visite au Guatemala se concrétisera dans le contexte des décisions que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre pour donner suite à mon rapport.